

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
consultative
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2007-2009

La **documentation** Française

Table des matières

Introduction	7
I – La CCSDN en tant qu’autorité administrative indépendante : mission, composition et statut	19
Création et mission de la CCSDN	21
Composition de la CCSDN	25
Statut administratif de la CCSDN	27
II – Règles procédurales et modalités de fonctionnement de la CCSDN	29
La CCSDN et l’autorité administrative.....	31
L’intervention de l’autorité administrative dans la procédure de déclassification.....	31
La classification des informations et des documents	34
Les délais de saisine	36
La CCSDN et le juge.....	39
La notion de juridiction française.....	39
La motivation de la demande	40
La question des documents saisis et placés sous scellés.....	42
III – L’instruction, la délibération et les suites de l’avis	45
L’instruction des rapports et les investigations du président.....	47
Le délai et les critères de la délibération	51
Le délai	51
Les critères	52
La notification, la publication et les suites de l’avis	55
La règle	55
L’exception : carence ou « non-lieu ».....	57
Le relevé d’observations	58

IV – L’activité de la CCSDN	61
Année 2007	65
Année 2008	67
Année 2009	69
Année 2010 (premier semestre).....	71
Bilan	73

V – La CCSDN et les médias	
Secret-défense et information	75

VI – La loi du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense	81
--	----

La protection des lieux en cas de perquisition	85
Les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale	85
Les lieux classifiés.....	86
Les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale	89
Le rôle nouveau de la CCSDN.....	91
L’avis préalable à la décision de classification des lieux	91
La désignation des délégués du président pour les perquisitions dans les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ..	92
L’ouverture des scellés lorsque des éléments classifiés ont été saisis.....	93
Rôle et mission du président de la CCSDN dans le cadre des perquisitions... 95	
Dans ses rapports avec l’autorité administrative.....	95
Dans ses rapports avec le juge dans le « temps » de la perquisition	96
Remarque finale	103

Annexes	105
----------------------	------------

Annexe 1 : Renseignements d’ordre pratique	107
---	-----

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN	109
--	-----

Annexe 2 : Composition actuelle de la Commission	111
---	-----

Composition actuelle de la Commission.....	113
--	-----

Annexe 3 : Avis de la Commission	115
Année 2007 (premier semestre).....	117
Année 2007 (deuxième semestre)	118
Année 2008.....	137
Année 2009.....	151
Année 2010 (premier semestre).....	165
Annexe 4 : Textes de références	169
Code de la défense (partie législative).....	171
Code de la défense (partie réglementaire).....	177
Code pénal (partie législative).....	192
Code de procédure pénale (partie législative).....	196
Code du patrimoine (partie législative).....	206
Autres textes législatifs et réglementaires (extraits).....	208
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal	208
Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense	210
Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale	214
Arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux.....	218
Arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale	219
Arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale (auquel sont joints les sommaire et introduction de cette instruction).....	220
Circulaire du ministre de la justice et des libertés n° CRIM 2010-13/G1 du 25 juin 2010, relative au secret de la défense nationale.....	224
Règlement intérieur de la CCSDN	253

Introduction

Préambule

Le présent rapport d'activité est le cinquième que, depuis sa création par la loi du 8 juillet 1998, la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) présente à l'intention des pouvoirs publics qui l'ont instituée et à celle de l'opinion générale. Même lorsque la loi ne lui en fait pas l'obligation expresse, ce qui est le cas, une autorité administrative indépendante comme la Commission a le devoir de rendre compte, comme tout agent public, de son administration¹.

Elle le doit d'autant plus en la circonstance que le législateur vient de lui donner l'insigne marque de confiance consistant à la charger d'une mission nouvelle qui étend son domaine d'intervention en amont de la procédure traditionnelle de déclassification. Une telle mission confirme la Commission dans la fonction intermédiaire entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire qui est la sienne depuis l'origine.

Ce rôle accru attribué au collège composant la Commission, en tant que formation consultative délibérante, et à son président en tant que chargé de l'investigation et du rapport devant ses collègues, découle de l'adoption de trois articles

1. Article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

contenus dans le chapitre VI de la loi du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014¹.

Avant d'aborder les perspectives ouvertes par la dimension nouvelle ainsi conférée aux interventions de la Commission, il convient de présenter l'activité qui a été la sienne au cours de la période écoulée depuis la publication du précédent rapport en novembre 2007.

L'exécution de la mission première

Le rythme scandé par les saisines et les avis rendus au cours des six semestres écoulés entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2010 s'est maintenu sensiblement au niveau qu'il avait atteint en 2005, en 2006 et en 2007 jusqu'au 30 juin, soit une vingtaine en moyenne par an. On rappellera que ce rythme avait doublé par rapport à ce qu'il avait été au cours des six premières années d'existence de la Commission.

Il convient de signaler aussitôt que ce rythme des saisines et des avis ne correspond pas à celui des affaires à l'occasion desquelles ils ont été rendus, car certaines d'entre elles ont donné lieu à des interventions récurrentes à la demande des juridictions françaises, judiciaires le plus souvent, à l'origine des saisines. C'est lui toutefois qui mesure, au vu de la somme des documents ou supports d'informations examinés, la charge de travail de la Commission et de son support administratif dont on rappellera au passage la très modeste dimension².

1. Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense parue au *Journal officiel* du 31 juillet 2009.

2. Outre le président, le personnel permanent de la CCSDN comprenait jusqu'en 2009 : un secrétaire général et trois personnels administratifs mis à disposition. Il a été complété par un officier du corps des officiers greffiers de la justice militaire, nommé secrétaire général adjoint.

Les inflexions principales qu'a pu connaître l'accomplissement de la mission définie par les articles L. 2312-1 à 8 du code de la défense se rapportent en premier lieu à la motivation des demandes émanant des juridictions de l'ordre judiciaire. À la suite en particulier d'une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces en date du 3 janvier 2008¹, la motivation des demandes émanant des juges d'instruction, et à un moindre degré des procureurs, s'est trouvée considérablement améliorée. Cette amélioration n'a pu s'avérer que favorable à la prise en compte des besoins des magistrats enquêteurs et représente de leur part, lorsqu'ils suivent les recommandations de la circulaire relatives au partage du secret de l'instruction, une manifestation de confiance à laquelle la Commission et le président se montrent particulièrement sensibles.

On relèvera aussi que ce climat de confiance, nécessaire à la Commission dans sa relation avec l'autorité judiciaire, ne l'est pas moins dans celle qu'elle entretient avec l'autorité administrative. La marque en est visible dans le taux de suivi de ses avis qui est demeuré à un niveau élevé, en particulier pour ce qui est du ministre de la défense, qui reste l'auteur principal des saisines de la Commission et du fait duquel ce niveau a atteint 100 % depuis 2007. La Commission note aussi l'effort accompli, sauf exception, par l'autorité administrative pour accélérer la saisine après l'enregistrement de la demande motivée, « *sans délai* » dit la loi, tout en répondant de manière la plus exhaustive possible à la lettre et à l'esprit de la demande lorsqu'elle implique la recherche de documents qui ne sont pas toujours directement accessibles ou facilement identifiables.

Lorsque le président a été conduit à faire usage de son pouvoir d'investigation, qui l'autorise à s'adresser directement à

1. Cette circulaire CRIM 08-1/G1 du 3 janvier 2008 a remplacé une première circulaire CRIM 2004-18/G1 du 15 novembre 2004 qui avait été publiée en annexe du précédent rapport d'activité. Cette circulaire a été elle-même abrogée par la circulaire CRIM 2010-13/G1 du 25 juin 2010 (voir annexe 4).

toute autorité ou tout agent concerné, il s'est efforcé d'obtenir au niveau de responsabilité adéquat l'assurance, au besoin écrite, que rien de ce qui pouvait lui paraître utile aux objectifs de l'enquête ne lui demeurerait caché. Ce faisant le président a considéré que, s'il doit s'assurer de l'exhaustivité de la fourniture des documents soumis à l'examen de la Commission, il n'a pas à s'immiscer dans la critique du cadre de la saisine judiciaire en vertu de laquelle le magistrat a formulé sa demande : cette critique relève en effet du seul code de procédure pénale et des autorités ou parties qui s'estiment fondées à l'invoquer par les voies de droit. Cela n'exclut pas qu'il doive le cas échéant, afin d'interpréter correctement la portée de la demande aux fins de déclassification et de faire un usage pertinent de son pouvoir d'investigation, se faire préciser par l'autorité compétente les limites de ladite saisine au sens de l'article 80 du code de procédure pénale.

Sur le fond, nonobstant l'impossibilité de motiver ses avis publics sans compromettre le secret qu'à son niveau elle doit plus que tout autre protéger, la Commission a pris un certain nombre de positions dont certaines valent pour elle énoncé de principe. C'est ainsi qu'elle a considéré que les pièces actant les délibérations gouvernementales au niveau le plus élevé ne pouvaient en aucun cas recevoir un avis favorable à leur déclassification, quitte à ce que l'autorité administrative compétente en décide autrement. Elle a de même, à l'occasion de saisines faisant suite à une enquête criminelle, énoncé dans un considérant exceptionnel que, si par ailleurs elle émettait un avis défavorable à la communication des coordonnées des fonctionnaires et agents d'un service de renseignement, cela ne devait pas empêcher le juge d'instruction d'entendre, selon les procédures appropriées, les auteurs et destinataires de documents dont l'autorité administrative aurait précédemment, sur avis de la Commission, décidé la déclassification. Elle a également exprimé sa réserve fondamentale à l'égard de la tendance qui se manifeste de plus en plus souvent dans le sens de la « *judiciarisation* » du fonctionnement des systèmes de forces qui concourent à la défense et à la sécurité du pays. Quelle

que soit la légitimité du besoin de savoir exprimé par des parties, en particulier des familles à l'occasion de la perte d'un proche dans des opérations ou événements extérieurs, la réponse à lui apporter ne saurait relever de la communication systématique du contenu des enquêtes administratives et en particulier des enquêtes de commandement dont la finalité est et doit demeurer celle du renforcement, et non de l'affaiblissement, des capacités de défense de la France.

Enfin, d'une façon constante, la Commission s'est efforcée, en amont de ses délibérations, de prendre connaissance de toute information ou avis qu'une partie intéressée à la procédure juridictionnelle en cause pourrait souhaiter lui confier, et, en aval, d'explicitier par ses relevés d'observations destinés à la seule autorité administrative les considérations qui ont pu la guider, y compris quand ses remarques comportaient un élément de critique à l'égard du déroulement de la procédure. Certaines de ces critiques, en particulier en ce qui concerne le respect des délais, peuvent au demeurant transparaître à la faveur d'une lecture attentive des dates qui figurent systématiquement dans la rédaction des avis publiés. Faut-il ajouter que l'énoncé public, à des fins médiatiques, des termes d'une demande non encore enregistrée ou d'une décision d'ordre politique anticipant sur un avis non rendu ne favorise pas toujours un déroulement ultérieur serein de la procédure de déclassification ? Pour exceptionnels qu'ils soient, les faits de la sorte ont conduit la Commission à faire connaître son sentiment par les voies appropriées.

Les perspectives nouvelles

Le précédent rapport avait fait état de certains errements constatés à l'occasion de perquisitions conduites en vertu du code de procédure pénale et au vu des conditions dans lesquelles des éléments classifiés saisis et placés sous scellés avaient pu être traités sans précaution particulière du point de vue de la conservation du secret de la défense nationale. Le rapport s'était également référé à un avis rendu en assemblée générale par le Conseil d'État le 5 avril 2007 pour répondre à

deux questions qui lui avaient été posées conjointement par le ministre de la défense et par le garde des sceaux, ministre de la justice. Ces questions touchaient respectivement aux conditions d'accès en zone protégée des enquêteurs judiciaires en général et à l'accès aux informations classifiées du fait des officiers de police judiciaire commis par un magistrat chargé d'enquête.

Le Conseil d'État avait répondu en soulignant qu'aucune disposition législative ne pouvait, en l'état, interdire à un enquêteur judiciaire l'accès à un lieu donné, quel que soit son degré de protection au titre du secret de la défense nationale, et qu'un tel accès se ferait le cas échéant aux risques et périls dudit enquêteur au regard des dispositions du code pénal qui sanctionnent la compromission du secret. Il avait aussi relevé qu'un magistrat, n'étant pas habilité au secret et ne pouvant l'être du fait de sa fonction judiciaire, ne saurait avoir délégué à un officier de police judiciaire, même habilité administrativement par ailleurs pour l'exercice de ses autres missions, plus de pouvoir qu'il n'en détenait lui-même.

Cette réponse rappelait opportunément qu'il s'agissait de concilier les deux objectifs d'égale valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont le secret de la défense nationale est un des instruments, et la recherche des auteurs d'infractions pénales. Elle clarifiait considérablement les termes du débat au regard de certaines dérives que la CCSDN avait pu constater par elle-même, mais elle laissait en suspens la question des dispositions législatives qui pourraient limiter voire interdire l'accès à certains lieux protégés. C'est en quelque sorte sur cette invitation que le gouvernement a inséré dans le projet de loi de programmation militaire, alors en cours d'élaboration à la suite du Livre blanc publié en juin 2008, les trois projets d'articles complétant ou réformant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense dans leurs dispositions touchant ou susceptibles de toucher au secret de la défense nationale.

Il n'appartient pas aux membres de la Commission et encore moins à son président de commenter *es qualités* les termes du débat public qui s'est instauré à l'occasion de l'examen et du vote du chapitre VI de la loi du 29 juillet 2009 par les assemblées parlementaires. Une lecture attentive des comptes rendus de travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, y compris ceux de leurs commissions compétentes, est toutefois indispensable à la bonne intelligence des textes finalement adoptés et, pour ce qui est des acteurs de la procédure de déclassification, à une exacte application des dits textes, dans leur lettre et dans leur esprit. La Commission a pu souhaiter à cet égard que de nouvelles recommandations adressées aux autorités judiciaires concernées viennent conforter aux yeux de tous une lecture univoque des dispositions nouvelles de la loi.

La modification du code de procédure pénale, qui résulte de l'article 11 de la loi du 29 juillet 2009 consiste en la création d'un article 56-4 qui, en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi, confie un rôle nouveau au président de la CCSDN par analogie, au moins en apparence, avec celui que le même code a attribué en pareille circonstance au bâtonnier de l'ordre des avocats lorsqu'un enquêteur se présente pour perquisitionner dans le cabinet d'un de ses ressortissants. Le président, prévenu aux termes de cet article, doit désormais accompagner le magistrat enquêteur et, au vu des explications qui lui sont fournies sur l'objet de la perquisition, procéder lui-même au tri des éléments classifiés, en dresser l'inventaire et le procès-verbal, lesquels ne seront pas joints au dossier de l'enquête judiciaire. Les éléments classifiés ainsi répertoriés sont placés sous scellés et confiés à la garde du président. Ils seront ensuite traités selon la procédure classique de déclassification sur la base de la demande motivée qui en aura été faite par le magistrat. Une procédure simplifiée est prévue lorsque les éléments classifiés sont incidemment découverts dans un lieu n'abritant pas ordinairement des éléments classifiés. Les dispositions de l'article 56-4 du code de procédure pénale sont édictées à peine de nullité.

La modification du code pénal, qui résulte de l'article 12 de la loi, tend notamment à créer une catégorie de lieux, dits « classifiés », dont l'accès n'est pas directement permis à un magistrat enquêteur mais sera subordonné à un avis du président de la CCSDN, qui, transmis aussitôt à l'autorité administrative, laissera à celle-ci la décision d'en autoriser ou non l'accès. L'article 413-9-1 nouveau du code pénal donne une définition extrêmement restrictive de ces lieux qui ne pourront être que ceux « *auxquels il ne peut être accédé, sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale* ». Il résulte aussi bien des termes de l'article que des commentaires formulés au moment de son adoption que de tels lieux, dont la liste devait être arrêtée par le Premier ministre sur avis de la CCSDN, ne sauraient être qu'en nombre très restreint, et que les locaux concernés devront être très précisément délimités dans l'annexe classifiée de l'arrêté. Les conditions d'application de cet article du code pénal, comme celles de l'article 56-4 du code de procédure pénale ont fait l'objet conformément à la loi d'un décret en Conseil d'État du 21 juin 2010 publié le 23 juin 2010.

La modification du code de la défense résulte quant à elle de l'article 13 de la loi. Elle touche à la définition des rôles respectifs de la Commission et de son président dans la mise en œuvre des dispositions nouvelles.

L'application de cet article supposait une double démarche consistant :

- d'une part à déterminer en accord avec les autorités compétentes les dispositions de la loi qui seraient reconnues immédiatement exécutoires et à préparer les décisions relevant de la seule Commission en tant qu'autorité administrative indépendante;
- de l'autre à définir la procédure de délégation à un représentant du président dans le cas où elle est possible lors d'une perquisition, définition qui restait subordonnée quant à elle à l'entrée en vigueur d'une autre disposition du décret en Conseil d'État précité.

En vertu de l'article 56-4 du code de procédure pénale, en cas de perquisition dans un lieu dit « neutre », c'est-à-dire un lieu ne figurant ni sur la liste des lieux classifiés, ni sur celle des lieux abritant ordinairement des éléments couverts par le secret-défense et si néanmoins de tels éléments sont incidemment découverts, l'opération n'est pas interrompue mais elle donne lieu à un traitement particulier des dits éléments. Ils peuvent être saisis et placés sous scellés par l'enquêteur, mais ils devront, après que le président de la CCSDN en aura été informé par le magistrat compétent, être remis au président, qui en deviendra alors le gardien et qui, en fonction de la demande motivée qui lui aura été transmise à l'appui d'une saisine de l'autorité administrative, les versera le cas échéant dans le dossier d'une procédure de déclassification classique. Si tel est le cas, le président pourra ouvrir les scellés sur autorisation de la Commission et il restituera les pièces à l'autorité administrative à l'issue de la procédure. Ce sont ces dispositions qui ont été reconnues d'application immédiate, y compris à propos de toute affaire en cours. Une dépêche circulaire du 4 janvier 2010 du directeur des affaires criminelles et des grâces avait, dans l'attente d'une circulaire générale, opportunément attiré l'attention des magistrats concernés sur cet aspect nouveau de la procédure de déclassification.

Dans sa mission nouvelle la CCSDN se doit avant tout d'être en mesure de réagir en temps réel à toute décision émanant d'un magistrat aux fins de perquisitionner dans un des lieux dont la liste aura été arrêtée par le Premier ministre. L'exigence de disponibilité qui résulte des termes de la loi (« sans délai ») a été soulignée par les travaux parlementaires, à la faveur desquels il a été pourtant reconnu qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de compléter ou de modifier à cette seule fin la composition de la Commission. Seul le président ou son représentant choisi parmi les quatre autres membres de la Commission sera donc habilité à intervenir lors d'une perquisition dans un des lieux « classifiés », dont le nombre est au demeurant très restreint et pour lesquels le besoin d'y accéder à l'occasion d'une enquête judiciaire ne peut correspondre qu'à une situation d'exception.

En revanche il a été reconnu nécessaire d'élargir la possibilité pour le président d'être représenté en cas de perquisition dans les lieux dits « *abritant* » dont la liste est de loin beaucoup plus longue et dont la localisation en tout point relevant de la souveraineté nationale pourra exiger un déplacement à distance, au besoin hors du territoire métropolitain. Il a donc été prévu que le président puisse donner délégation à une personne, dûment habilitée par ailleurs, figurant sur une liste établie à l'avance par la Commission et, dont il va de soi qu'elle ne saurait être d'une manière ou d'une autre impliquée par ailleurs dans la procédure. Tel est l'objet de l'article R2312-1 du code de la défense créé par le décret du 21 juin 2010, dont la rédaction même tend à répondre aussi bien à l'exigence de discrétion dans l'enquête qu'à la confiance nécessaire qu'elle présuppose dans la décision prise par le président en choisissant son délégué.

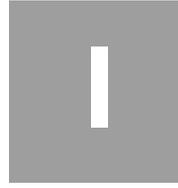
*

* *

On aura remarqué au vu de tout ce qui précède la référence récurrente au climat de confiance qui doit selon nous présider aux interventions de la CCSDN ou de son président et qui est la condition même de leur efficacité. De manière réciproque, c'est bien cette confiance dont il a été estimé qu'elle devait être faite, au vu de l'expérience, à l'institution telle qu'elle a été créée par la loi de 1998 qui s'est vu confortée en 2009. Elle a été manifestée, tant par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2007 lorsqu'il a suggéré d'élargir le champ d'action de la Commission, que par le législateur lui-même en adoptant selon la ligne ainsi proposée le chapitre VI de la loi du 29 juillet 2009. Sa nécessité n'a été nulle part mieux exposée que dans le commentaire du rapporteur de la commission des lois du Sénat lorsqu'il a déclaré : « *L'esprit d'indépendance et d'équilibre avec lequel le président de cette institution et les autres membres se sont acquittés de leur mission a été salué par l'ensemble des magistrats rencontrés par notre rapporteur.*

Ce lien de confiance devrait continuer d'inspirer les relations entre la CCSDN et l'autorité judiciaire tout au long de la procédure...». Nous nous contenterons d'ajouter à nouveau que ce lien est tout aussi nécessaire au bon accomplissement de la mission de la Commission et de son président dans leur relation avec l'autorité administrative et les agents publics qui lui sont subordonnés qu'il l'est avec l'autorité judiciaire et, au-delà, avec le « Peuple français » au nom duquel elles agissent et dont l'une comme l'autre tirent leur légitimité.

*Jacques BELLE
septembre 2010*



**La CCSDN
en tant qu'autorité
administrative
indépendante : mission,
composition et statut**

Création et mission de la CCSDN

La Commission consultative du secret de la défense nationale a été instituée par la loi du 8 juillet 1998 qui a disposé dans son article 1 :

« Il est institué une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette Commission est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ».

Les dispositions de la loi de 1998 ont été codifiées *in extenso* dans la seconde partie du code de la défense relative aux « régimes juridiques de défense », dans son livre III « Régimes juridiques de défense d'application permanente », titre I^{er} « Le secret de la défense nationale ». Les articles L. 2312-1 à L. 2312-8 régissent directement l'organisation et le fonctionnement de la CCSDN.

L'article L. 2312-1 (voir l'article L. 2312-1 modifié en annexe 4) a repris, en supprimant la première phrase et en modifiant quelque peu les termes de la seconde, le texte de l'article 1 de la loi du 8 juillet 1998 :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ».

Il ressort de l'article institutif que la CCSDN est appelée à intervenir dans toute procédure, quel que soit l'ordre juridictionnel en cause, judiciaire ou administratif, lorsqu'une juridiction nationale se voit opposer le secret de la défense nationale tel qu'il est défini et qualifié par le code pénal lui-même.

La CCSDN ne peut, en l'état des textes, ni répondre à une demande qui proviendrait d'une juridiction étrangère ou internationale, ni intervenir sur des informations classifiées par une autorité étrangère, même si leur production venait à être réclamée dans une procédure nationale. Ce dernier cas n'est pas théorique, car les échanges d'informations à caractère secret sont à la base de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme ou contre la criminalité organisée à l'échelle mondiale¹.

1. L'article R2311-4 du code de la défense modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 dispose :

« Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains États ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière "Spécial France".

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification ».

Ce sont ces dispositions qui ont régi l'activité de la Commission durant les années récentes, y compris l'année 2009, au cours de laquelle la loi du 29 juillet 2009, qui sera examinée au chapitre 6, n'a pas produit d'effet sur ladite activité. On notera dès maintenant que l'article 2312-1 a été complété par un alinéa qui confie une mission nouvelle au président de la Commission ou à son représentant lorsqu'il s'agit de donner « *sans délai* » un avis à la suite d'une demande d'un magistrat aux fins de perquisitionner dans un lieu classifié.

Composition de la CCSDN

L'article L. 2312-2 du code de la défense dispose :

« La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;*
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;*
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.*

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la Commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal, sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la Commission ».

Trois décrets sont intervenus en 2005 et 2006 pour modifier en dernier lieu la composition nominative de la Commission, en application des procédures prévues par la loi (voir en annexe 2 la composition actuelle de la Commission).

La composition de la Commission est une garantie essentielle de son indépendance. Elle associe trois personnalités, parmi lesquelles sont choisies le président et le vice-président, proposées en commun par les chefs des trois grands corps juridictionnels de l'État, et deux autres membres provenant de chacune des assemblées parlementaires. Cette représentation parlementaire a toujours été à ce jour bipartite, ce qui correspond incontestablement à l'esprit de la loi. Aucun des mandats n'est renouvelable sauf dans le cas prévu à l'alinéa 6 de l'article cité ci-dessus.

À l'occasion de la révision du code de la défense telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 2009, il a été envisagé de compléter la composition de la Commission afin de répondre à sa mission nouvelle, soit en augmentant le nombre de ses membres, soit en leur ajoutant des suppléants. Il n'a pas été reconnu souhaitable de modifier l'équilibre résultant de la composition actuelle de la Commission, mais la possibilité pour le président d'être représenté dans certaines perquisitions par un délégué, en plus des membres de la Commission, a été introduite par la loi et par le décret d'application du 21 juin 2010 (voir ci-après chapitre 6).

Statut administratif de la CCSDN

Article L. 2312-3 :

« Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme les agents de la Commission ».

En tant qu'autorité administrative indépendante la Commission jouit d'une totale autonomie de gestion administrative et financière.

Les agents de la Commission sont choisis et nommés par le président. Les personnels administratifs que le décret du 19 juillet 2001 qualifie de « collaborateurs » – le secrétaire général, trois fonctionnaires ou militaires - sont mis à la disposition de la Commission par les ministères de l'intérieur et de la défense. Cet effectif réduit a permis d'assurer le bon fonctionnement de la Commission grâce à la polyvalence et à la disponibilité des agents. L'accroissement de la charge et du rythme des activités de la Commission a jusqu'à présent pu être absorbé dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, les nouvelles attributions confiées par la loi de 2009 ont conduit au recrutement d'un agent supplémentaire : un officier greffier du ministère de la défense, qui a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2009.

Le fonctionnement de la Commission est rendu possible par le soutien apporté par les services du Premier ministre (direction des services administratifs et financiers ou DSAF) avec lesquels existent deux conventions, l'une relative aux locaux, propriétés de l'État et dépendant du Premier ministre, l'autre relative à l'entretien et à la maintenance du véhicule de la Commission.

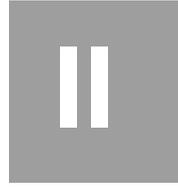
Sur le plan financier, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget des services du Premier ministre et depuis 2009, dans la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* », programme n° 308 « *Protection des droits et libertés* ».

BOP de la CCSDN	Budget 2007 (*)	Budget 2008 (*)	Budget 2009 (*)	Budget 2010 (*)
Dépenses de rémunération	129 805 €	129 350 €	129 350 €	129 350 €
Dépenses de fonctionnement	66 500 €	65 845 €	65 167 €	65 064 €
Total	196 305 €	195 195 €	194 517 €	194 414 €

(*) Après gel budgétaire et réserve de précaution.

Ces crédits demeurés constants depuis 2005, ont permis jusqu'ici d'assurer le financement des activités et un fonctionnement normal de la Commission, en soulignant toutefois qu'environ 60 % des dépenses de fonctionnement concernent le paiement des prestations assurées par la DSAF pour le compte de la Commission. Pour l'avenir il a été acté par le secrétaire général du Gouvernement que le financement des charges nouvelles de la Commission résultant de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2009 serait assuré par un abondement des crédits de la loi de finances initiale.

Les tâches administratives relatives à la gestion budgétaire et comptable ont été allégées grâce à la mise en œuvre, souhaitée par la CCSDN, de la mutualisation des moyens et au concours efficace apporté par les services de la DSAF.



Règles procédurales et modalités de fonctionnement de la CCSDN

La CCSDN et l'autorité administrative

Article L. 2312-4 du code de la défense (voir l'article L. 2312-4 modifié en annexe 4).

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.»

■ L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification

Ainsi que le stipule clairement la loi, la Commission ne peut être saisie que par l'autorité administrative en charge de la classification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale. La Commission ne peut en effet ni s'autosaisir, ni être saisie directement par une juridiction, par une

autre autorité publique, ou *a fortiori* par une personne privée, fût-ce un avocat. Les cas de saisine directe du président découlant de la loi du 29 juillet 2009 concernent les perquisitions dans certains lieux et non la procédure de déclassification actuelle qui restera suivie quelles que soient les conditions de la saisie judiciaire de documents ou supports protégés (voir chapitre 6).

En l'état actuel des règles régissant le secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour saisir la Commission est l'autorité administrative, c'est-à-dire le plus souvent le ministre, qui est en charge de la classification, même si un service dépendant de son autorité a reçu par délégation le pouvoir de décider de la classification.

Une instruction du Premier ministre a rappelé aux ministres que le pouvoir de déclassifier, lié à leur compétence en matière de classification, était suspendu dès lors qu'ils avaient enregistré une demande aux fins de déclassification, jusqu'à la réception de l'avis de la Commission qui doit être obligatoirement sollicité : « *La consultation de la Commission doit être effectuée, alors même que l'administration saisie serait décidée à déclassifier les informations et à les communiquer à la juridiction demanderesse¹* ».

En sens inverse, il a été admis que l'autorité administrative compétente puisse encore classer, à la suite d'un acte de procédure, des informations ou documents dont la classification nécessaire aurait été omise et ferait encourir de ce fait un risque de divulgation de nature à nuire à la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Le Premier ministre, pour ce qui relève de sa compétence propre en matière de défense, peut également saisir la Commission. Cette dernière a également donné suite

1. Introduction de Monsieur le Premier ministre n° 4.776/SG du 13 février 2001.

dans deux cas à des saisines émanant du Président de la République, auquel l'avis a été directement rendu.

La Commission s'est vu poser la question de la possibilité pour un préfet, représentant du gouvernement et de chacun des ministres dans une zone de défense, une région administrative ou un département, de saisir la Commission en vertu de ses compétences déconcentrées. Cette question n'a pas reçu de réponse certaine et elle est pour l'instant demeurée théorique. Elle bute sur celle du lien nécessaire entre la capacité de saisir et le pouvoir consécutif de déclassifier.

La compétence personnelle du ministre pour saisir la Commission est exclusive de toute autre intervention. Il est en revanche possible à un juge de s'adresser pour la même affaire à plusieurs ministres qu'il estime concernés. Ceci peut conduire la Commission à recevoir plusieurs saisines qui risquent de n'être pas concomitantes. La Commission dans son précédent rapport avait souhaité, afin qu'une affaire soit examinée dans sa globalité et en appliquant les mêmes critères, qu'une coordination soit assurée dans un tel cas par le Premier ministre. Elle renouvelle ce souhait tout en constatant les progrès accomplis dans ce sens, notamment en 2009, dans le dossier de l'assassinat des moines de Tibhirine.

La Commission a aussi noté les efforts faits par les ministres et leurs services pour procéder à la recherche la plus complète des documents protégés susceptibles d'intéresser les magistrats, évitant ainsi des requêtes multiples et surtout le soupçon de dissimuler volontairement ou non certains documents. Elle est consciente de la difficulté qu'il peut y avoir pour l'autorité administrative à combiner le « *sans délai* » prescrit par la loi pour la saisine de la Commission avec une recherche exhaustive des documents ou supports d'informations correspondant à la demande motivée de la juridiction. Lorsqu'il s'agit d'une information judiciaire confiée à un juge, beaucoup dépend, comme nous le verrons plus loin, de la qualité de la motivation et de l'absence de doute sur les limites de sa propre saisine.

■ La classification des informations et des documents

Seules les informations classifiées relèvent de la compétence de la Commission et elle veille à ne se prononcer que sur des pièces sur lesquelles figure une mention expresse de classification, même si le dossier qui lui est soumis est susceptible, pour rendre intelligibles les pièces examinées, de comporter des documents ou des annexes non classifiés.

Cette classification ne peut être que celle résultant des dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense pris pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, explicitées par l'instruction générale interministérielle n° 1300 du 25 août 2003, aujourd'hui remplacée par celle qui a été annexée à l'arrêté du 23 juillet 2010, publié le 11 août 2010. Indépendamment des sanctions applicables au secret professionnel, toute autre classification propre à une administration ne saurait avoir de portée juridique au regard de l'article précité du code pénal et n'assure donc aucune protection des informations ou des documents concernés. La Commission a souhaité que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale puisse rappeler si nécessaire à certaines autorités, qui ont pour habitude d'utiliser des classifications « *maison* », la nécessité de respecter les règles découlant de l'instruction générale. Le ministre des affaires étrangères a spontanément procédé à une révision de ses pratiques et à la combinaison des règles respectivement applicables au secret de la défense et au « *confidentiel diplomatie* ».

S'agissant de la classification réglementaire, il est tout d'abord hautement souhaitable que l'autorité administrative procède à la classification avec discernement, en respectant la philosophie et la nécessité de la protection. Trop de documents ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'une nécessité de protection. Il en est notamment ainsi pour des dossiers anciens qui avant tout versement aux archives auraient dû

faire l'objet d'une mise à jour de la classification au regard de l'intérêt actualisé de la protection. Ce peut être aussi le cas de « CD » ou de documents photographiques dont la protection apparaît d'autant moins utile que ceux-ci ont déjà été utilisés par la presse écrite ou la télévision !

Il est aussi recommandé que les services classificateurs soient vigilants dans le cas de documents identiques détenus en plusieurs exemplaires par des services différents et pour lesquels on constate parfois une différence voire des contradictions dans la classification. Ceci est particulièrement vrai dans les organismes ou entreprises travaillant pour la défense, qui détiennent des pièces importantes mal ou pas du tout protégées, alors que ces mêmes pièces peuvent l'être dans les services administratifs avec lesquels ces organismes ou entreprises sont en relation. Il appartient semble-t-il au haut fonctionnaire de défense désigné pour chaque entité ministérielle d'y veiller.

Enfin, dans plusieurs dossiers, la Commission a été amenée à s'interroger sur l'intérêt de la protection de documents de nature technique, alors que d'autres pièces éventuellement révélatrices, notamment d'ordre financier, ne bénéficiaient d'aucune protection. Cette remarque et celle qui précède s'appliquent tout particulièrement au cas des contrats d'armement auxquels la nouvelle instruction interministérielle consacre un chapitre particulier.

La Commission a également été saisie, et le sera certainement de plus en plus à l'avenir, d'informations détenues sur support informatique ou conservées sur des disques durs d'ordinateur. Leur dépouillement qui jusqu'à présent a pu se faire grâce au concours des services administratifs n'est pas sans poser des problèmes techniques qui tiennent à la fois à la garantie que peut avoir la Commission de l'absence de « *manipulation* » des pièces préalablement à sa saisine, mais aussi à la difficulté matérielle que peut présenter leur examen.

À cette fin, l'échelon administratif de la Commission, qui n'a pas à titre permanent les moyens techniques et humains

compétents, peut être renforcé, si nécessaire et sur décision du président, par l'intervention d'un expert. L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) a eu l'occasion d'apporter dans de tels cas à la Commission un concours particulièrement précieux.

■ Les délais de saisine

La loi est très claire sur ce point : « *L'autorité administrative saisit sans délai la CCSDN* ».

Même si une amélioration très nette a été constatée au regard de certaines situations naguère anormales, les tableaux (voir annexe 3) font ressortir que ce n'est pas toujours le cas et que les délais ont pu parfois être exagérément longs, ce qui a imposé chaque fois à la Commission d'en rechercher la cause. Elle s'est trouvée placée de ce point de vue devant plusieurs situations.

Dans certains cas, l'autorité administrative a été confrontée à la nécessité matérielle de recenser et trier des documents archivés et volumineux, ce qui est en soi un facteur de délai important. Cette situation a concerné les saisines portant sur des faits eux-mêmes plus ou moins anciens. Dans ce cas, le retard apporté par le ministre est compréhensible et, s'il demeure raisonnable, acceptable.

Plus contestable aurait été le retard occasionné par une mauvaise volonté du service concerné à fournir les pièces demandées ou à ne les donner qu'au « *compte-gouttes* ». Une telle attitude est restée toutefois exceptionnelle.

La Commission ne peut que relever ces difficultés et demander aux ministres de veiller au respect strict des dispositions législatives en assurant notamment un suivi plus attentif des demandes qu'ils reçoivent, notamment lorsque leur motivation est insuffisante ou comporte un doute en ce qui concerne l'étendue de la compétence de l'autorité juridictionnelle à

l'origine de la demande, ce qui peut être une cause d'hésitation et donc de retard.

En tout état de cause la Commission tient à être informée par l'autorité administrative des difficultés éventuellement rencontrées à ce stade de la procédure et ne manque pas d'être vigilante sur cette question. Elle estime en effet être en droit de suivre toutes les étapes de la procédure de déclassification dès l'instant où elle a été amorcée par la demande initiale. Il est ressorti de plusieurs cas que la connaissance de toutes les correspondances échangées à la suite de la demande entre l'autorité judiciaire, procureur ou juge, et l'autorité administrative était de nature à éclairer la Commission sur les objectifs poursuivis par l'auteur de la demande (voir « *La motivation de la demande* » ci-après).

Enfin la Commission a dû rappeler dans certains cas que, dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, le délai de saisine ne pouvait commencer à courir que lorsqu'elle était en possession de la totalité des pièces identifiées qu'elle aurait à examiner. Il va de soi qu'une simple information préliminaire émanant du ministre ne saurait faire courir ce délai.

La CCSDN et le juge

■ La notion de juridiction française

Ordinairement, lorsqu'il s'agit de procédure pénale, la demande de déclassification adressée au ministre émane du juge d'instruction en charge d'une information. Dans certains dossiers examinés par la Commission, il est arrivé que le ministre ait été saisi par le parquet ou par la formation de jugement avant que celle-ci ne rende sa décision. Si le second cas ne prête à aucune hésitation, notamment lorsqu'il a été décidé un supplément d'information, le premier a amené la Commission à s'interroger pour savoir si la définition légale de « *juridiction française* » incluait ou non le ministère public.

Elle a penché en ce sens en considérant que l'organisation judiciaire française, dans laquelle le procureur est le plus souvent à l'origine de la procédure et se trouve toujours intimement lié aux actes accomplis par le juge chargé d'une information, conduit à admettre que le procureur fait partie de la juridiction auprès de laquelle il est placé et peut donc à ce titre saisir le ministre aux fins de déclassification. Cette approche est de nature à favoriser, à défaut de l'ouverture d'une information judiciaire ou en amont de celle-ci, la recherche de la vérité et le bon fonctionnement du service public de la justice dont l'autorité judiciaire dans son ensemble est garante.

De telles saisines étaient jusqu'ici demeurées en nombre limité (trois en 2009 et deux en 2008).

Dans le passé, sans avoir refusé de se prononcer sur une saisine fondée, non sur la demande expresse et directe d'un magistrat du siège ou du parquet mais sur une réquisition émanant d'un officier de police judiciaire agissant par délégation, la Commission a été conduite à ne plus accepter cette pratique dans le cas d'une enquête préliminaire diligentée par un procureur (avis n° 2007-04). Celle-ci avait conduit, en effet, à motiver de manière insuffisante la demande, alors que seul le juge ou le procureur responsable est à même d'apprécier dans quelle mesure il doit informer la CCSDN des objectifs et de l'état de son enquête et, s'il le juge utile, d'ouvrir avec son président un dialogue à ce sujet (voir « *La motivation de la demande* » ci-après).

Au demeurant la circulaire CRIM 08/1/G1 du 3 janvier 2008 du garde des sceaux, faisant suite à l'avis rendu en assemblée générale par le Conseil d'État le 5 avril 2007, avait implicitement exclu un enquêteur de police ou de gendarmerie agissant par délégation judiciaire du processus de déclassification dans la mesure où il a bien été précisé qu'il ne pouvait en aucun cas se prévaloir de son éventuelle habilitation administrative au Secret-Défense dans le cadre de sa mission judiciaire. Cette lecture est désormais en tous points confirmée par la circulaire du 25 juin 2010.

■ **La motivation de la demande**

La motivation est expressément prévue par la loi qui stipule en son article L. 2312-4 alinéa 2 du code de la défense : « *Cette demande est motivée* ».

Après une période initiale de flottement qui s'expliquait par le caractère récent de l'intervention de la Commission, cette dernière a constaté depuis plusieurs années une très nette amélioration dans la présentation de la motivation des demandes émanant des juridictions.

Dans la plupart des cas aujourd'hui, l'autorité judiciaire, qui est à l'origine de la demande, est amenée à décrire dans la dite demande au ministre non seulement le développement procédural de son enquête ou de son information mais aussi l'objectif de sa recherche. Elle s'efforce en même temps de préciser autant que faire se peut les pièces et documents dont elle a besoin pour poursuivre son instruction.

Cette évolution positive tient certainement aux recommandations que le garde des sceaux avait adressées au ministère public et communiquées pour information aux chefs de juridiction, le 15 novembre 2004. Il y précisait notamment que « *La motivation a pour but de guider les investigations de la CCSDN, afin de faire en sorte que toutes les pièces classifiées qui sont de nature à éclairer la justice soient bien soumises à l'examen collégial de celle-ci. Sans motivation explicite la CCSDN est impuissante dans ses recherches face aux administrations détentrices des documents classifiés* ».

Ces recommandations, qui balayent un débat stérile sur les limites du secret de l'instruction, dont le partage ne peut en l'occurrence que bénéficier aux parties, ont été renouvelées par la circulaire du 3 janvier 2008 et par celle du 25 juin 2010 qui la remplace. Cette dernière rappelle que « *Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission... de s'assurer de la validité de la saisine* ».

Elle rajoute que « *En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci* ».

Enfin, elle conclut en rappelant que « *... le secret de l'instruction et le "secret défense" sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative du secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine* ».

La Commission a apprécié que, dans certains cas, les magistrats établissent, à leur initiative, un contact direct avec son président ou son secrétaire général, ce qui permet de mieux cerner la demande judiciaire. Cette pratique, qui ne saurait tenir lieu de saisine puisque celle-ci ne peut provenir que du ministre, ne peut cependant qu'avoir des effets positifs sur la délibération de la Commission et donc au-delà, sur la poursuite de l'information ou de l'enquête.

La Commission, tout en notant cette amélioration générale dans la motivation des demandes, est conduite à déplorer encore quelques saisines trop vagues et imprécises notamment dans certaines affaires relatives à des faits anciens, ce qui peut obliger parfois à un véritable travail de dépouillement d'archives.

La Commission a enfin noté que les saisines émanant du parquet, du fait même du moment où elles interviennent au stade de l'enquête préliminaire, reproduisaient souvent le défaut majeur que constitue pour elle l'insuffisance de motivation. Ce point ne saurait manquer de poser problème en cas d'extension des pouvoirs d'enquête du parquet.

■ **La question des documents saisis et placés sous scellés**

Dans son précédent rapport la Commission avait soulevé le problème posé lorsque des documents ou supports d'informations avaient été saisis et placés sous scellés judiciaires à la suite d'une perquisition, dans des circonstances où l'on pouvait présumer qu'ils étaient en tout ou partie classifiés. Elle avait noté que la première circulaire du 15 novembre 2004 du garde des sceaux n'avait apporté qu'une réponse insuffisante à cette question qui met en cause à la fois les nécessités de l'instruction et celles de la protection du secret de la défense nationale.

Les errements constatés en plusieurs occasions avaient alors conduit le gouvernement à saisir le Conseil d'État et celui-ci dans un avis rendu en assemblée générale le 5 avril 2007 à la demande du garde des sceaux et du ministre de la défense avait rappelé quelques principes essentiels :

- 1) La recherche des auteurs d'infractions pénales et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation sont deux objectifs constitutionnels d'égale valeur et la CCSDN a été instituée pour concilier ces deux objectifs.
- 2) Le juge d'instruction ne tient pas du code de procédure pénale qualité pour connaître d'informations protégées par le secret de la défense nationale.
- 3) Ce juge, lorsqu'il confie à un officier de police judiciaire par commission rogatoire le soin d'exécuter un acte qu'il est dans l'impossibilité d'accomplir lui-même, ne peut conférer à l'intéressé plus de pouvoirs qu'il en tient lui-même dudit code.

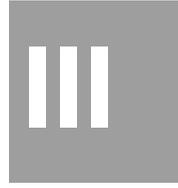
Le Conseil d'État avait ensuite relevé que, si la procédure mise en œuvre par la loi du 8 juillet 1998 répondait pleinement au cas où les documents dont le juge souhaite la déclassification sont suffisamment identifiés ou identifiables, il n'en allait pas de même lorsque le juge ou les officiers de police judiciaire délégués par lui découvraient des documents classifiés dont ils ne pouvaient savoir, avant d'en avoir obtenu la déclassification après avis de la CCSDN, s'ils étaient de quelque façon utiles à l'instruction.

Il avait souligné que le risque de compromission, qui résultait tant de la prise de connaissance par les enquêteurs de secrets protégés que de la divulgation de ces mêmes secrets à des personnes non qualifiées, imposait que les pièces saisies, qui ne pouvaient en aucun cas être versées au dossier de l'enquête avant une éventuelle déclassification, soient maintenues sur place sous la responsabilité d'un gardien des scellés lui-même habilité.

Le garde des sceaux, dans la circulaire du 3 janvier 2008, avait alors fait droit aux recommandations de prudence du Conseil d'État. Mais celui-ci était allé encore plus loin et

avait également suggéré que des dispositions législatives particulières viennent compléter les règles de procédure applicables en étendant les prérogatives de la CCSDN « *afin de lui permettre d'intervenir dans la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée* ».

C'est cette dernière suggestion qui a directement inspiré les nouvelles dispositions qui ont été insérées dans la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et qui font l'objet d'un examen détaillé au chapitre 6 du présent rapport. La nouvelle circulaire du 25 juin 2010 fait une large place à leur application (*cf.* annexe 4)



L'instruction, la délibération et les suites de l'avis

L'instruction des rapports et les investigations du président

Article L. 2312-5 (voir l'article L 2312-5 modifié en annexe 4)

« Le président de la Commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la Commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

La Commission établit son règlement intérieur. »

Article L. 2312-6

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter ».

Les membres de la Commission reçoivent du fait de leur fonction et pour la durée de leur mandat une habilitation générale à connaître de toutes informations classifiées. Dans la limite des saisines reçues de la part de l'autorité administrative et

des motivations qui accompagnent la demande aux fins de déclassification, ils se voient conférer en outre le besoin de connaître le contenu des informations qui en font l'objet. Ils sont en retour astreints au respect du secret concernant ces mêmes affaires. Cette disposition, tout à fait nécessaire, ne pose en soi aucun problème.

Le pouvoir d'investigation conféré au président, et en cas d'absence ou d'empêchement au vice-président, est, dans son principe et toujours dans la limite des saisines reçues, fort étendu. Sa mise en œuvre est naturellement plus circonscrite, ne serait-ce que pour des questions de moyens. Même si l'article L. 2312-6, qui pourrait déboucher sur une procédure d'entrave à l'exercice de la justice, n'a jamais eu à être invoqué, il implique que dans ses investigations le président peut s'adresser non seulement aux ministres et aux autres autorités publiques, c'est-à-dire éventuellement à des autorités administratives indépendantes ou à l'autorité judiciaire elle-même, mais aussi à tout agent public placé sous leur autorité. Le président peut donc mener ses investigations dans les services. Cette possibilité a été utilisée à deux reprises au cours de la période examinée.

Dans la réalité des situations rencontrées, le président, assisté du secrétaire général et avec si nécessaire le concours d'experts désignés par lui, ne peut exercer sa mission dans les délais impartis que si un climat de confiance réciproque a pu s'instaurer entre lui et ses différents interlocuteurs, tant du côté de l'autorité administrative et des services qui en dépendent, que du côté de l'autorité judiciaire. Et lorsqu'il rapporte à la Commission, le président se doit de lui rendre compte des conditions dans lesquelles il a pu obtenir à la faveur de ses investigations l'assurance que toutes les pièces nécessitées par l'enquête ou la procédure juridictionnelle en cause ont été effectivement versées au dossier de la procédure de déclassification. La Commission serait parfaitement fondée, à défaut, de demander en son nom un complément d'investigation.

Le règlement intérieur a été établi conformément à la loi (voir annexe 4.3). La procédure exceptionnelle de son article 7*bis*, destinée à faire face à la situation dans laquelle la réunion plénière des membres ne pourrait être tenue dans le délai de deux mois à compter de la saisine, n'a pas eu à jouer au cours de la période considérée. Le règlement intérieur sera revu en fonction des dispositions nouvelles de la loi du 29 juillet 2009 et des textes divers qui ont été pris pour son application.

III - 2

Le délai et les critères de la délibération

Article L. 2312-7

« La Commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la Commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification ».

■ Le délai

Le délai de deux mois, imparti par la loi pour que son avis soit rendu à l'autorité administrative auteur de la saisine, est reçu par la Commission comme impératif. Dans les faits, le délai moyen dans lequel la Commission a émis son avis, par rapport à la saisine, s'est établi à environ un mois en 2008 et 2009.

Mais pour qu'il soit respecté, il importe que son point de départ soit fixé de manière certaine, ce qui n'est pas toujours évident.

La Commission a considéré que la saisine courait du jour où elle est parfaite, c'est-à-dire du jour où son président a été mis en mesure d'instruire son rapport par la réception à l'appui de la saisine, d'une part d'une demande dûment motivée par la juridiction et d'autre part des documents dont la déclassification est sollicitée, lorsqu'ils sont clairement désignés dans la demande.

Elle a admis que les recherches complémentaires, notamment lorsque la demande porte sur « *tous autres documents* » en relation avec l'affaire en cause soient poursuivies, au titre de l'instruction du rapport, pendant le délai de deux mois. Lorsque des documents classifiés ont été reçus *in extremis*, parce que le président a dû les réclamer ou que le service concerné les a « *retrouvés* », ils ont toujours été pris en compte dans le rapport et soumis à l'examen de la Commission. Dans un cas récent la Commission s'est trouvée dans la situation d'avoir à ne délibérer dans le délai imparti que sur une partie des documents transmis pour le ministre en considérant que les autres documents, à défaut d'actualisation d'une demande motivée datant de près de huit mois, n'entraient pas de manière certaine dans le champ de l'information judiciaire concernée. Elle en a fait observation au ministre. Depuis lors, une demande complémentaire dûment motivée a été reçue de la part du juge instruisant l'affaire et la saisine a été traitée en conséquence par la Commission (avis n° 2010-05).

■ Les critères

Sans qu'il soit besoin de s'étendre sur ce qui relève du secret des délibérations de la Commission, il peut être indiqué que la présentation du rapport et la conduite du débat ont toujours pu aboutir à des décisions consensuelles. Ce qui ne signifie nullement que les critères d'appréciation qui sont

au cœur de la délibération, tels qu'ils sont édictés par la loi, n'ont pas donné matière à discussion, parfois ardue.

En apparence les six critères énoncés par l'article L. 2312-7 sont balancés entre ceux qui relèvent :

- des finalités juridictionnelles : « *Les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense* » ;
- ou de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : « *Le respect des engagements internationaux de la France, ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels* ».

Il est apparu cependant que certains de ces critères pouvaient être ambivalents, par exemple le respect des engagements internationaux qui peut tendre aussi bien vers le respect des engagements souscrits en matière de procédures juridictionnelles internationales, que vers celui des engagements, explicites ou non, en matière de secret partagé avec d'autres États ou autorités étrangères, ce qui est en particulier le cas des contrats d'armement à l'exportation.

Dans d'autres circonstances la Commission a été conduite à retenir une interprétation extensive de certains critères. Aussi le respect des droits de la défense a-t-il été étendu au bénéfice des parties civiles, notamment dans les affaires en diffamation ou en dénonciation calomnieuse. De même la préservation de la sécurité des « *personnels* », qui suggérait dans une vision étroite celle des seuls agents publics, a-t-elle été étendue à celle des personnes, même privées, concourant à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Parmi les préoccupations constantes de la Commission, il convient de mentionner ce qui concerne plus particulièrement les déclassifications partielles. Si dans certains cas cette proposition est justifiée par le souci de ne pas divulguer le contenu d'une information qui doit rester protégée en vertu des critères de la loi, par exemple la révélation d'une source de renseignement, la plupart des avis rendus dans le sens d'une déclassification partielle s'expliquent par

le fait que, dans un dossier ou un document donné, une partie des développements peuvent être sans relation avec l'objet de l'information judiciaire. Il en est ainsi par exemple lorsque dans un rapport administratif (rapport périodique ou de fin de mission, synthèse d'événements survenues lors d'une période donnée, note de renseignement...) seule une partie est consacrée à ce qui fait l'objet des investigations du juge et peut alors être éventuellement déclassifiée, le reste devant demeurer protégé. C'est la même démarche que suit la Commission lorsqu'une pièce fait mention de personnes étrangères à l'objet de l'enquête judiciaire, qui risqueraient d'être éventuellement mises en cause, ou lorsqu'un document contient des recommandations pour l'avenir à destination de l'autorité administrative après la survenance d'un événement ayant provoqué, à tort ou à raison, le lancement d'une procédure : tel est en particulier le cas des enquêtes de commandement lorsqu'elles se rapportent à des opérations et événements survenus à l'étranger ou à la mise en œuvre d'armements ou de processus toujours d'actualité.

La notification, la publication et les suites de l'avis

Article L. 2312-8

« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la Commission est publié au Journal officiel de la République française ».

■ La règle

La notification à la juridiction auteur de la demande aux fins de déclassification, dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, de la décision de l'autorité administrative n'est évidemment pas l'affaire de la Commission. Elle ne saurait pour autant s'en désintéresser.

On peut noter d'abord que la notification de l'avis à l'autorité administrative auteur de la saisine s'est toujours faite par porteur spécial le jour même de la délibération ou, au plus

tard, le lendemain. La Commission a obtenu de la part des autorités concernées qu'elles veuillent bien l'informer de la date et du sens de la décision prise à la suite de son avis. Cette pratique, conforme à l'ordre des choses, est de plus, fort utile en cas de succession de demandes et de saisines portant sur une même affaire.

La publication de l'avis relève en revanche de la responsabilité de la Commission. Son président transmet l'avis au secrétaire général du Gouvernement en même temps qu'au ministre et il a été entendu que la publication au *Journal officiel* devait être faite au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours, que la décision du ministre soit intervenue ou non. Le texte, publié sous la rubrique de la CCSDN, est celui de l'avis dans son intégralité et, n'ayant pas à être motivé, il est rédigé de telle manière qu'il en ressorte non seulement le sens mais aussi le détail de la composition des pièces examinées (nombre de pièces, nombre de pages, références et dates) et, en cas d'avis partiellement favorable, le découpage précis suggéré par la Commission.

La plupart des avis favorables ou partiellement favorables à une déclassification comportent *in fine* une clause dite « *technique* » tendant à ne jamais déclassifier, et donc rendre éventuellement publiques, les mentions internes de transmission, diffusion ou classement qui pourraient révéler l'organisation ou les procédures de travail d'un service de renseignement ou d'un état-major opérationnel, ainsi que les indications relatives à une source, interne ou externe, française ou étrangère. En ce sens on pourrait considérer que la Commission n'a le plus souvent rendu que des avis « *partiellement favorables* »...

Lorsqu'aucune considération de sécurité n'est en jeu, cette clause n'est toutefois pas nécessaire, notamment lorsque l'examen a porté sur une enquête de commandement ordinaire, toujours classifiée au départ, à la suite d'un accident ou d'une faute dans le service commise par une personne relevant de l'autorité militaire.

■ **L'exception : carence ou « non-lieu »**

Le délai de carence de deux mois, tel que prévu par l'article L. 2312-8, correspond évidemment au délai de deux mois imparti à la Commission par l'article L. 2312-7 pour rendre son avis à compter de la décision par l'autorité administrative et fonde l'autorité administrative à se passer d'un avis qui n'aurait pas été rendu du tout ou qui l'aurait été tardivement. Une telle circonstance s'est présentée naguère dans une circonstance tout à fait particulière.

Dans le précédent rapport il avait été fait état d'un cas où la Commission avait refusé expressément de rendre un avis. Dans son avis n° 2006-9 rendu le 22 juin 2006 dans l'affaire *Clearstream*, la Commission avait estimé, s'agissant d'un des documents parmi ceux qui lui était soumis, « *qu'il n'y a pas lieu pour elle de donner son avis* » après avoir considéré que :

« Le fait de rendre possible la divulgation ou la publication d'un document classifié est constitutif de la compromission d'un secret de la défense nationale passible des articles 413-9 et suivants du code pénal qui concourent à la protection des intérêts fondamentaux de la Nation ».

« Même si la déclassification des documents en cause ne serait pas en soi de nature à porter atteinte au respect des engagements internationaux de la France, à la préservation des capacités de défense, ou la sécurité des personnes, le fait, pour la CCSDN de se prononcer sur une demande concernant des documents préalablement divulgués ou publiés contribuerait à rendre inopérantes les dispositions des articles L. 2312-1 à 8 du code de la défense ».

Le ministre de la défense avait pu néanmoins prendre à l'époque une décision de déclassification par application de l'article L. 2312-8, ce qui revenait à absoudre une compromission certaine.

Au cours de la période considérée par le présent rapport d'activité, la Commission a, à deux reprises, considéré qu'il n'y avait pour elle pas lieu d'émettre un avis. Ces cas de « *non-lieu* » sont les suivants :

- Avis n° 2007-19 du 29 novembre 2007 dans une des saisines relatives à l'affaire *Clearstream* où la Commission n'a pu que constater qu'elle s'était déjà deux fois prononcée sur les mêmes documents, en émettant un avis favorable à la déclassification, avis qui avait été suivi par le ministre de l'intérieur.
- Avis n° 2009-11 du 16 juillet 2009 dans lequel la Commission n'a pu que constater que les informations qui lui avaient été communiquées par le ministre de l'intérieur ne pouvaient valablement fonder un avis, celles-ci n'ayant aucune relation avec l'objet de l'information judiciaire (affaire *Rebelle*).

■ Le relevé d'observations

Une mesure prétorienne, retenue selon nous en conformité tant avec la lettre qu'avec l'esprit de la loi par la précédente Commission, a été l'innovation consistant à assortir la transmission des avis, qui étant publics ne peuvent être motivés, d'une lettre ou relevé d'observations à l'intention de l'autorité administrative auteur de la saisine. Le but d'une telle lettre est :

- d'une part, de faire connaître les remarques, voire les critiques, retenues par la Commission à propos de la gestion et du déroulement de la procédure de déclassification : délais, motivation, difficultés rencontrées...
- d'autre part, de faciliter la décision du ministre en lui faisant connaître quelle a pu être la « *grille de lecture* » de la Commission dans l'appréciation des critères retenus pour formuler son avis.

Il est clair que ces observations, qui achèvent de donner tout son sens au dialogue poursuivi au long de la procédure de déclassification, ne peuvent être destinées qu'à la seule information du ministre. Sauf exception, elles ne sont pas en elles-mêmes classifiées. Il appartient certes à l'autorité administrative de leur donner toute suite utile, y compris en reprenant à son compte certaines de ces observations lorsqu'elle notifie sa décision au juge. Mais il va de soi qu'elles ne sauraient être communiquées en l'état sans courir le risque d'affaiblir la protection de celles des informations qui, selon sa propre décision, devront rester classifiées (voir article 7 du règlement intérieur).



L'activité de la CCSDN

En 2007-2009, l'activité de la Commission s'est stabilisée au niveau atteint en 2005 et 2006.

Celle-ci a rendu au cours de ces trois années 59 avis : 22 en 2007, 18 en 2008 et 19 en 2009, soit une moyenne d'environ une vingtaine d'avis par an.

Comme les années précédentes, ces chiffres doivent être pondérés par le fait que plusieurs avis ont concerné les mêmes dossiers. Quatre dossiers ont représenté à eux seuls 16 avis sur les 59 :

- 4 avis dans l'affaire *Clearstream*;
- 4 avis relatifs au syndrome de la guerre du Golf;
- 4 avis ayant trait à l'assassinat de Firmin Mahé;
- 4 avis dans l'enquête consécutive à la disparition du journaliste « JPK » à Tahiti.

IV- 1

Année 2007

22 avis ont été rendus au cours de six réunions de la Commission, dont un sur saisine du Président de la République.

*** Saisines selon l'autorité administrative :**

- Président de la République : 1 ;
- ministre de la défense : 15 ;
- ministre de l'intérieur : 5 ;
- ministre des affaires étrangères : 1.

*** Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Paris : 12 (2 saisines ont fait l'objet de 3 avis)
- tribunal aux armées de Paris : 8 ;
- TGI de Quimper : 1.

*** Sens des avis de la Commission :**

La Commission a proposé :

- 9 avis favorables à la déclassification, soit 45 % des cas ;
- 8 avis dans le sens d'une déclassification partielle, soit 40 % des cas ;
- 3 avis défavorables à la déclassification, soit 15 % des cas.

À ceci s'ajoutent un refus d'avis et un non-lieu.

*** Suivi des avis :**

Sur 20 avis, 18 ont été suivis et 2 n'ont pas été suivis.

IV - 2

Année 2008

18 avis ont été émis au cours de six réunions.

*** Saisines selon l'autorité administrative :**

- Premier ministre : 1 ;
- ministre de la défense : 15 ;
- ministre de l'intérieur : 1 ;
- ministère des affaires étrangères : 1.

*** Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- tribunal aux armées de Paris : 13 (dont 1 sur demande motivée du procureur de la République);
- TGI de Paris : 2 ;
- TPI de Papeete : 2 ;
- TGI de Quimper : 1.

*** Sens des avis de la Commission :**

La Commission a proposé :

- 7 avis favorables à la déclassification soit 39 % des avis ;
- 9 avis dans le sens d'une déclassification partielle soit 50 % des avis ;
- 2 avis défavorables à la déclassification soit 11 % des avis.

*** Suivi des avis :**

Sur 18 avis, 17 ont été intégralement suivis et 1 n'a pas été suivi.

IV - 3

Année 2009

19 avis ont été émis au cours de sept réunions.

*** Saisines selon l'autorité administrative :**

- Président de la République : 1 ;
- ministre de la défense : 14 ;
- ministre de l'intérieur : 3 ;
- ministère des affaires étrangères : 1.

*** Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Paris : 8 ;
- tribunal aux armées de Paris : 5 ;
- cour d'appel de Pau : 1 ;
- TPI de Papeete : 2 ;
- TGI de Rennes : 1 ;
- TGI de Marseille : 1 ;
- TGI de Montpellier : 1 (sur demande motivée du procureur de la République).

*** Sens des avis de la Commission :**

Sur 18 avis et en exceptant l'avis de non-lieu, la Commission a proposé :

- 8 déclassifications totales soit 44 % des avis ;
- 5 déclassifications partielles soit 28 % des avis ;
- 5 refus de déclassification soit 28 % des avis.

L'avis 2009-08 émettant à la fois un refus de la déclassification sur des documents, déjà examinés et un non-lieu sur d'autres pièces pour cette même raison.

*** Suivi des avis :**

Sur 19 avis, 17 ont été intégralement suivis, 1 n'a pas été suivi, auxquels s'ajoute l'avis de non-lieu, par définition sans suite.

IV - 4

Premier semestre 2010

5 avis ont été rendus par la Commission au cours de 5 réunions dont 1 avis non publié rendu en application des dispositions de l'article 413-9-1 du code pénal.

*** Saisines selon l'autorité administrative :**

- Premier ministre: 1
- ministre de la défense : 4

*** Saisines selon leur origine juridictionnelle :**

- TGI de Paris : 2
- tribunal aux armées de Paris : 1
- cour d'appel de Pau : 1

*** Sens des avis de la Commission :**

En exceptant l'avis non publié, sur les 4 avis rendus résultant d'une demande de déclassification adressée par une juridiction française, la commission a proposé :

- trois déclassifications totales soit 75 % des avis ;
- une déclassification partielle soit 25 % des avis.

*** Suivi des avis :**

Sur 4 avis rendus sur demande de déclassification d'une juridiction française, tous ont été suivis.

IV - 5

Bilan

Les chiffres des trois années et demi, qui font l'objet de ce rapport, confirment :

- la très forte prépondérance des dossiers émanant du ministère de la défense et des juridictions parisiennes (tribunal de grande instance et tribunal aux armées de Paris) ;
- le pourcentage important des avis favorables à une déclassification soit totale, soit partielle, 50 sur 60¹, soit 83 % compte tenu de ce qui est dit par ailleurs sur les déclassifications partielles (voir « *Le délai et les critères de la délibération* » *supra*) ;
- le pourcentage très important des avis suivis par les autorités administratives 56 sur 60, soit 93 %, pourcentage qui atteint 100 % pour le ministre de la défense.

Ces statistiques renforcent les tendances des années antérieures et permettent d'affirmer :

- que la Commission a très largement fait droit pour ce qui la concerne aux demandes des magistrats en proposant de lever totalement ou partiellement le secret de la défense nationale, dès lors que cette levée est apparue utile à l'enquête ;
- que l'autorité administrative concernée a manifesté de manière constante sa confiance dans le travail de la Commission en suivant très largement ses avis, tout en réservant le cas échéant sa responsabilité légitime d'en décider différemment.

1. Le chiffre 60 ne comptabilise pas les deux dossiers ayant fait l'objet de refus d'avis, celui de non-lieu et celui rendu au Premier ministre sur les lieux classifiés.



La CCSDN et les médias

**Secret-défense
et information**

Les premières années d'existence de la Commission se sont déroulées dans une relative discrétion médiatique qui tenait très certainement à la jeunesse de l'institution et à la complexité des procédures qui n'étaient connues que de rares initiés ou spécialistes de ces dossiers. Pour autant son intervention dans certaines affaires dont certaines se sont prolongées jusque dans la période récente n'a pas manqué à plusieurs reprises d'être mise en lumière.

Cette exposition s'est sensiblement accrue durant les années 2008-2009 et la Commission, surtout en la personne de son président et de son secrétaire général, a dû répondre à une curiosité croissante des grands moyens de communication, presse écrite, parlée et télévisée.

Le traitement d'affaires aussi sensibles et médiatisées que les dossiers « Clearstream », « Frégates de Taïwan », « Borel », « attentat de Karachi », « assassinat des moines de Tibhirine... » explique pour une bonne part cette curiosité. Mais il faut y ajouter à coup sûr la réforme intervenue en juillet 2009 de la protection du Secret-Défense qui a fait l'objet de vives discussions devant les assemblées parlementaires et de débats publics avec les représentants des professions judiciaires, avocats et magistrats. Ces débats ont très largement débordé du cadre strict des enceintes parlementaires.

Ainsi, tant les positions prises sur le plan politique à l'occasion de plusieurs des affaires citées que le vote du chapitre VI de la loi du 29 juillet 2009, ont focalisé l'attention sur l'existence et la portée de la notion même de secret de la défense nationale. La discussion a parfois dérivé du plan strictement conceptuel pour alimenter, dans une société hypermédiatisée, l'obsession de la « *transparence* » et le droit d'exiger en tout temps et en tout lieu la « *manifestation de la vérité* ».

La Commission, qui a toujours estimé n'avoir rien à cacher sur le déroulement des procédures, a donc dû, tout spécialement au cours de l'année 2009, expliquer plus en détail son fonctionnement, ses méthodes de travail et accepter que quelques images furtives soient diffusées sur de grandes

chaînes de télévisions. Cet « *exercice* » de communication a été pour elle un grand enseignement dans la mesure où elle a pu mesurer l'étendue de l'ignorance voire parfois aussi l'ampleur des tentatives de désinformation qui entourent ces sujets.

Elle a essayé, sans illusion démesurée sur le résultat, de préciser certains points en réponse à ce qui semble avoir été le plus souvent au cœur des préoccupations médiatiques :

a) La CCSDN est une institution dont l'indépendance est garantie par sa composition, par le mode du choix de ses membres, leur statut, leur expérience professionnelle et l'équilibre auquel ont veillé depuis toujours les présidents des deux assemblées en désignant indépendamment des majorités politiques du moment un représentant pris dans la majorité et un membre appartenant à l'opposition. Il a pu être rappelé que jamais en plus de dix ans d'activité de ses membres, ceux-ci n'avaient, individuellement ou collectivement, reçu de « *recommandations* » de qui que ce soit dans les dossiers qu'ils ont eu à examiner et les 153 avis qu'ils ont rendus.

b) La CCSDN n'est pas un filtre systématique qui aurait pour objectif d'empêcher les magistrats, en particulier ceux qui ont la lourde charge d'informer en matière criminelle ou correctionnelle, de faire leur travail de recherche de la vérité dans le cadre des enquêtes qui leur sont confiées. En effet depuis sa création elle n'a émis que trente-quatre avis défavorables à une déclassification, soit pour moins d'un quart des avis qu'elle a prononcés. Les débats qui ont précédé le vote de la loi du 29 juillet 2009 ont finalement abouti à un texte qui étend les missions de la Commission, ainsi reconnue et confortée dans son rôle.

c) La CCSDN n'est pas une instance qui se détermine au gré des inclinations personnelles de ses membres ou des incitations extérieures du moment car la loi lui fixe des critères très précis et son rôle consiste dans un dossier déterminé à en apprécier et à en pondérer tous les éléments pour rendre

un avis qui sera rendu public sans pouvoir être motivé, mais que la Commission se doit de rendre le plus éclairé et le plus compréhensible possible pour l'autorité administrative qui aura à prendre la décision finale.

d) La CCSDN n'est pas un alibi pour permettre au gouvernement de cacher la vérité derrière l'apparence d'une commission indépendante. Depuis 2005, sur 103 avis rendus 92, soit près de 90 % ont été intégralement suivis par les ministres, ce qui témoigne aussi bien de leur considération pour la qualité des travaux de la Commission que de la conscience qu'ils ont de leur responsabilité éminente en matière de protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

e) Enfin, comme tout un chacun qui intervient dans des domaines aussi sensibles, les membres de la CCSDN ne sont pas naïfs au point de penser que leur institution ne serait jamais « *instrumentalisée* ». Les procédures applicables au « *procès équitable* » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, qui sont au cœur même du principe démocratique, rendent possible une telle instrumentalisation à des fins qui n'ont rien à voir avec la défense proclamée des victimes ou la recherche de la vérité mais qui peuvent tendre à affaiblir ou déstabiliser les capacités de défense du pays. C'est l'honneur de toute autorité indépendante de faire face en toute conscience à ce qui n'est qu'en apparence une contradiction.

**La loi du 29 juillet 2009
relative à la programmation
militaire pour les années
2009 à 2014 et portant
diverses dispositions
relatives au secret de la
défense nationale**

Afin de répondre aux préconisations formulées par le Conseil d'État dans son avis d'assemblée générale du 4 avril 2007 et d'éliminer le risque de compromission du secret de la défense nationale encouru par l'enquêteur ou le magistrat instructeur, le législateur a édicté une procédure spécifique. Ce risque résulte de la prise de connaissance, par ces personnes, qui ne peuvent être habilitées au secret-défense au titre de leur fonction judiciaire, d'éléments classifiés lors d'une perquisition voire de leur seule présence dans un lieu protégé. Cette procédure nouvelle fait intervenir la CCSDN, afin de concilier, dans le respect d'un strict équilibre, les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Ces dispositions répondent également au souci exprimé par le Livre blanc du 17 juin 2008 *Défense et Sécurité nationale*, au chapitre VIII : « La protection du secret » : **« La protection du secret de la défense nationale doit être adaptée et renforcée. La définition du secret de la défense nationale et de sa compromission devra inclure, conformément à un avis rendu par Conseil d'État le 5 avril 2007, les informations classifiées, les réseaux classifiés et certains lieux très sensibles, dont l'existence ou l'objet relève en lui-même du secret de la défense nationale. Des règles spécifiques pour les perquisitions judiciaires effectuées dans des lieux classifiés où abritant des secrets de la défense nationale feront également l'objet de dispositions législatives ».**

La loi introduit une novation importante dans la mesure où la protection du secret-défense, qui ne concernait jusque-là que des informations, est étendue à des lieux en distinguant les modalités selon lesquelles l'accès aux fins de perquisitions s'y trouve réglementé.

Ce texte a également étendu les prérogatives de la CCSDN et celles de son président en rendant sa présence obligatoire lors des perquisitions dans les lieux classifiés ou dits « *abritant* », et en lui confiant la garde des éléments classifiés saisis dans ces mêmes lieux ou en tout autre lieu en cas de découverte incidente d'éléments classifiés.

Ces dispositions législatives ont été précisées sur certains points par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale transposé dans la partie réglementaire du code de la défense.

La protection des lieux en cas de perquisition

La loi identifie trois catégories de lieux et fixe les règles spécifiques, graduées en fonction de la sensibilité du lieu perquisitionné au regard du secret-défense, qui s'appliquent aux perquisitions qui y seront réalisées dans les conditions prévues par un article 56-4 nouveau du code de procédure pénale.

■ Les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Article R. 2311-9-1 nouveau du code de la défense

« La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.»

Il s'agit des lieux qui, de par leur destination, sont susceptibles d'abriter ordinairement des éléments classifiés. La liste, établie par le Premier ministre sur proposition des ministres concernés, désigne ces lieux dans des conditions de nature à permettre leur identification exacte par la CCSDN et les magistrats. Elle pourra comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à leur identification, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles.

L'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale a été publié sans son annexe le 23 juin 2010.

Cet arrêté précise dans son article 2 que « *Afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste mentionnée à l'article 1^{er}, le magistrat interroge le ministère de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée.* ».

■ Les lieux classifiés

Article 413-9-1 nouveau du code pénal

« Seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités

qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale.

La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au Journal officiel, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de classification des lieux, sont déterminées par décret en Conseil d'État.»

Article R. 2311-9-2 nouveau du code de la défense

« Les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale sont dénommés, dans la présente section, "lieux classifiés"».

Article R. 2311-9-3 nouveau du code de la défense

« La décision de classification d'un lieu est prise, pour une durée de cinq ans, par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition des ministres concernés et après avis motivé de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est renouvelable.

L'arrêté est publié au Journal officiel. Une annexe classifiée identifie et délimite précisément les lieux concernés. Cette annexe ainsi que l'avis, tant dans son sens que ses motifs, de la Commission consultative du secret de la défense nationale la concernant ne sont pas publiés.»

Article R. 2311-9-4 nouveau du code de la défense

« L'arrêté mentionné à l'article R. 2311-9-3 et son annexe sont communiqués au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale.»

Article R. 2311-9-5 nouveau du code de la défense

« Nul ne peut être qualifié pour accéder à un lieu classifié s'il n'y a pas été au préalable autorisé par le chef d'établissement ou son délégué et s'il n'est qualifié pour connaître

des secrets de la défense nationale auxquels l'accès aux lieux donne par lui-même connaissance.»

Article R. 2311-9-6 nouveau du code de la défense

« Les lieux classifiés sont inclus dans des zones protégées au sens de l'article 413-7 du code pénal. Le Premier ministre détermine les modalités d'organisation de la protection des lieux classifiés, notamment les mesures visant à prévenir l'accès des personnes non qualifiées.»

Il s'agit des lieux auxquels il ne peut être accédé sans que cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale. Ces lieux, qui abritent des activités ou des installations particulièrement essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation, dont le nombre avait été annoncé autour d'une vingtaine, a fait l'objet d'une décision de classification prise pour cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au *Journal officiel*, et sur laquelle la CCSDN a préalablement donné son avis.

Cet arrêté daté du 21 juin 2010 et publié le 23 juin 2010 a été pris par le Premier ministre sur proposition des ministres concernés, en l'occurrence celui de la défense et celui de l'intérieur. L'annexe classifiée, jointe à l'arrêté, identifie et délimite précisément les locaux de chaque «*centre technique et opérationnel*» concerné pour reprendre les termes de l'arrêté. Ce document ainsi que l'avis de la CCSDN n'ont pas été publiés au *Journal officiel*. L'arrêté et son annexe ont été en revache communiqués au président de la CCSDN afin que celui-ci puisse confirmer ou infirmer, au magistrat souhaitant perquisitionner, la classification du lieu.

■ **Les lieux se révélant abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale**

Il s'agit des lieux dans lesquels rien ne permettrait de penser, *a priori*, qu'ils puissent abriter des éléments classifiés mais où de tels éléments sont incidemment découverts par le magistrat ou l'officier de police judiciaire lors d'une perquisition.

VI - 2

Le rôle nouveau de la CCSDN

La loi du 29 juillet 2009 a étendu les prérogatives de la CCSDN afin de lui permettre d'intervenir dans la procédure de définition des lieux classifiés. Elle a en outre confié une mission spéciale à son président en rendant sa présence obligatoire lors d'une perquisition dans ces mêmes lieux classifiés et dans ceux qui sont susceptibles d'abriter des éléments classifiés. Elle a enfin précisé les précautions à prendre, en cas de découverte incidente de tels éléments en tout autre lieu.

■ L'avis préalable à la décision de classification des lieux

Afin de garantir le bien-fondé de la nécessité de l'inscription du lieu sur la liste des lieux classifiés, le législateur a souhaité que la CCSDN émette, en tant qu'autorité administrative indépendante, un avis préalable à la décision de classification qui ne sera ni liant ni publié. Conformément à l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, cet avis est motivé.

Pour qu'elle puisse accomplir valablement la mission qui lui est confiée et rendre l'avis prévu par les dispositions des articles 413-9-1 du code pénal, L. 2312-1, 4 et 7-1 du code de la défense, la CCSDN a dû vérifier que chaque « *centre technique et opérationnel* », désigné dans l'annexe de l'arrêté du Premier ministre, correspondait à la définition des lieux classifiés de l'article 413-9-1 du code pénal. La CCSDN a souhaité également que la désignation administrative et géographique dans l'annexe des sites ou locaux concernés en

tout ou partie par la classification, permette sans hésitation possible leur localisation et l'accès à leur entrée principale en cas de perquisition.

■ **La désignation des délégués du président pour les perquisitions dans les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale**

Article R. 2312-1 nouveau du code de la défense

« Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la Commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la Commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

Article R. 2312-2 nouveau du code de la défense

« Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président. »

Afin de permettre à son président de désigner le délégué qui le représentera lors de perquisition réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 56-4-1 du code de procédure pénale, il appartient à la CCSDN d'établir une liste de ces derniers dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 2312-1 du code de la défense et notamment celle qui consiste à ne pas exercer de « *fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition* ». Comme les conditions ainsi définies semblent exclure de cette liste, outre les représentants de l'autorité administrative, ceux de l'autorité judiciaire, magistrats et enquêteurs, elles conduisent à la conclusion que seuls sont susceptibles d'y répondre des magistrats appartenant à un corps relevant de l'ordre administratif ou de la juridiction financière.

■ L'ouverture des scellés lorsque des éléments classifiés ont été saisis

4^e alinéa nouveau de l'article L. 2312-5 du code de la défense

« Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La Commission en fait

mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la Commission lors de la transmission de son avis.»

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions le législateur a, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, autorisé la CCSDN, ou sur délégation de celle-ci son président, à procéder, sans autre formalité que la mention de cette opération dans le procès-verbal de séance, à l'ouverture des dits scellés. Cette mesure, qui garantit l'intégrité des éléments saisis, selon l'inventaire dressé par le président et dont ce dernier est devenu de par la loi le gardien, est de nature à faciliter le déroulement de la procédure de déclassification dans l'intérêt de l'enquête.

*

* *

Quel que soit le lieu ou les conditions dans lesquelles la perquisition s'est opérée, la procédure aux fins de déclassification et de communication des éléments saisis placés sous scellés reste soumise aux dispositions des articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense. En conséquence, même si la CCSDN détient déjà des scellés contenant des éléments classifiés en vertu de l'article 56-4 du code de procédure pénale, elle ne sera effectivement saisie pour agir dans le cadre de sa mission originelle que par l'autorité administrative sur demande motivée du magistrat (voir « *La motivation de la demande* » plus haut).

VI - 3

Rôle et mission du président de la CCSDN dans le cadre des perquisitions

Conformément au souhait formulé par le Conseil d'État dans son avis du 4 avril 2007, la loi nouvelle a étendu les prérogatives de la CCSDN en rendant la présence du président obligatoire lors des perquisitions dans les lieux classifiés ou « *abritant* », et en lui confiant la garde des éléments classifiés quel que soit le lieu où ils ont été saisis.

■ Dans ses rapports avec l'autorité administrative

Article L. 2312-7-1 nouveau du code de la défense

« L'avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sur la déclassification d'un lieu aux fins de perquisition, dont le sens peut être favorable, favorable à la déclassification partielle ou défavorable, prend en considération les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-7. »

Conformément aux dispositions de l'article 56-4-III nouveau du code de procédure pénale (voir « *Dans ses rapports avec le juge dans le « temps » de la perquisition* » § C - ci après),

une perquisition dans un lieu classifié ne peut se réaliser qu'après sa déclassification temporaire, totale ou partielle, par l'autorité administrative en charge de sa classification. Cette décision acceptant ou refusant la déclassification du lieu et donc son accès, ne peut être prise qu'après avis du président de la CCSDN, ou de son représentant membre de la Commission, saisi par décision écrite et motivée du magistrat demandeur. Cet avis non liant sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition, doit être transmis sans délai à l'autorité administrative.

Il résulte de la loi qu'il appartient au ministre, en dernier ressort, d'autoriser temporairement l'accès dans un lieu classifié.

■ Dans ses rapports avec le juge dans le « *temps* » de la perquisition

Conformément aux dispositions législatives, les perquisitions dans les lieux protégés au sens de l'article 56-4-I et III du code de procédure pénale ne peuvent être réalisées qu'en présence d'un magistrat et du président de la CCSDN ou de son représentant, qui ne pourra être qu'un membre de la Commission s'il s'agit d'un lieu classifié.

A - Perquisition dans un lieu précisément identifié comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Article 56-4-I nouveau du code de procédure pénale

« Alinéa 1 : Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce

dernier peut être représenté par un membre de la Commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.»

[...]

« Alinéa 5 : La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la Commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la Commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.»

« Alinéa 6 : Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.»

« Alinéa 7 : Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la Commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la Commission consultative.»

Conformément aux dispositions de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense et de l'arrêté du 21 juin 2010, après avoir vérifié sur un site sécurisé relevant de la chancellerie, que le lieu qu'il souhaite perquisitionner est inscrit sur la liste des lieux abritant des éléments classifiés, le magistrat instructeur adresse au président de la CCSDN une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce dernier doit se transporter sans délai sur les lieux de la perquisition.

Le président de la CCSDN peut décider de se faire représenter par un délégué qu'il choisira à partir de la liste établie par la Commission (voir « *La désignation des délégués du président pour les perquisitions dans les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale* » *supra*) en s'assurant que ce dernier puisse être effectivement présent sur le lieu de la perquisition pendant toute la durée prévisible de celle-ci. Une fois cette désignation effectuée, le président de la CCSDN en informe, par tous moyens, le magistrat et le représentant désigné.

Selon la lettre de la loi, ce n'est dans ce cas qu'au commencement de la perquisition que le magistrat porte à la connaissance du président de la CCSDN, ou de son représentant, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et le lieu concerné. Rien n'empêche cependant que les « *informations utiles à l'accomplissement de sa mission* » préalablement communiquées au président en ce qui concerne le lieu visé par la perquisition comportent à l'initiative du magistrat de premières indications relatives à l'objet de la perquisition.

La motivation de la décision écrite aux fins de perquisition dans un lieu « *abritant* » n'est pas prévue à ce stade par la loi. Mais les dispositions relatives à la prise de connaissance des éléments classifiés, leur saisie, leur mise sous scellé et leur garde sont identiques à celles applicables à la perquisition dans les lieux classifiés qui ne pourra, elle, intervenir que sur

la base initiale d'une demande écrite **et motivée**. Comme la procédure aux fins de déclassification des éléments saisis et placés sous scellés ne pourra elle-même être engagée qu'à partir d'une demande **motivée**, il est évident que l'éclairage au plus tôt du président sur les objectifs et les intentions du magistrat ne peut que favoriser leur coopération ultérieure et donc le bon aboutissement de la demande.

B - Perquisition dans un lieu « neutre »

Article 56-4-II nouveau du code de procédure pénale

« Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la Commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense. »

En cas de découverte incidente d'éléments classifiés lors d'une perquisition réalisée dans un lieu qui n'est ni classifié, ni identifié comme susceptible d'en abriter, l'officier de police judiciaire doit aviser immédiatement le magistrat qui lui a donné délégation si ce dernier n'est pas lui-même présent. Le magistrat doit alors en informer sans délai le président de la CCSDN. Les enquêteurs ou le magistrat s'il est présent devront, après avoir veillé à ne pas en prendre connaissance, saisir et placer ces éléments classifiés sous scellés puis les porter ou les transmettre au président qui en deviendra le gardien. Il a déjà été

noté que dans ce cas le sort des éléments classifiés dépend du déroulement de la procédure classique de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

Cette disposition s'appliquait dès la publication de la loi, sans nécessiter de texte réglementaire d'application (voir dépêche circulaire 2010-1/G1 du 4 janvier 2010 du ministre de la justice et des libertés).

C- Perquisition dans un lieu classifié

Article 56-4-III nouveau du code de procédure pénale

« Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale dans les conditions définies à l'article 413-9-1 du code pénal, elle ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la Commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

Le magistrat vérifie auprès de la Commission consultative du secret de la défense nationale si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu.

La perquisition doit être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision du magistrat mentionnée à l'alinéa précédent, fait connaître

sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition. L'autorité administrative fait connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

La perquisition se poursuit dans les conditions prévues au sixième alinéa et suivants du I.»

*

* *

Durant la perquisition, qu'il s'agisse d'un lieu abritant comme d'un lieu classifié, seul le président de la CCSDN, ou son représentant et les personnes qui l'assistent pourront prendre connaissance des éléments classifiés découverts afin de permettre la saisie et la mise sous scellés de ceux de ces éléments qui sont relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations judiciaires. À l'issue de ces opérations, les scellés sont remis au président de la CCSDN qui en devient le gardien. Le procès-verbal qui sera dressé et l'inventaire des éléments saisis qui y sera annexé sont conservés par le président de la CCSDN et ne seront pas versés au dossier de la procédure judiciaire (concernant le déroulement ultérieur de l'ouverture des scellés, se rapporter à « *L'ouverture des scellés apposés sur des éléments classifiés saisis* » *supra*).

Remarque finale

La plupart des dispositions nouvelles de la loi du 29 juillet 2009, qui, à l'heure où est imprimé ce rapport, n'ont encore pu être confrontées que de manière exceptionnelle avec des situations concrètes, supposeront, plus que jamais, une collaboration sincère et dépourvue d'arrière-pensée entre l'autorité judiciaire concernée et la Commission, tout particulièrement avec son président. Le succès des missions de chacun sera directement tributaire de la qualité de cette approche commune. Tel est d'ailleurs le sens des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi et tel est bien, dans le même esprit que celles qui l'ont précédée, celui des recommandations de la dernière circulaire du garde des sceaux parue le 25 juin 2010. De leur bonne application dépendra sur le plan procédural l'effet des nullités prévues en cas de manquement aux dispositions nouvelles de l'article 56-4 du code de procédure pénale. En dépendra aussi l'aboutissement des procédures de déclassification dans l'intérêt des « *missions du service public de la justice* » que l'article L 2312-7 du code de la défense impose à la CCSDN de « *prendre en considération* ».

*

* *

Annexes

Annexe 1

Renseignements d'ordre pratique

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN

Commission consultative du secret de la défense nationale

35 rue Saint-Dominique

75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

Télécopie : 01 42 75 75 97

E-mail : jacques.belle@pm.gouv.fr

E-mail : joel.tixier@pm.gouv.fr

Annexe 2

**Composition actuelle
de la Commission**

Composition actuelle de la Commission

Par décret du 28 janvier 2005 (*Journal officiel* du 1^{er} février 2005), Monsieur Jacques BELLE conseiller maître honoraire à la Cour des comptes a été nommé membre de la Commission et désigné comme président en remplacement de Monsieur Pierre LELONG président de chambre honoraire à la Cour des comptes, parvenu au terme de son mandat de six ans.

Par décret du 17 octobre 2005 (*Journal officiel* du 18 octobre 2005), Monsieur Hubert BLANC, conseiller d'État honoraire a été nommé à la Commission en remplacement du général Achille LERCHE, conseiller d'État, et désigné comme vice-président.

Enfin par décret du 3 février 2006 (*Journal officiel* du 5 février 2006) Monsieur Henri-Claude LE GALL conseiller à la Cour de cassation, président de la Cour de justice de la République, a été nommé membre de la Commission en remplacement de Monsieur Jean-Pierre GRIDEL conseiller à la Cour de cassation, démissionnaire.

Ainsi donc au terme de ces nominations la Commission est composée de :

- Monsieur Jacques BELLE, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, président;
- Monsieur Hubert BLANC, conseiller d'État honoraire, vice-président;
- Monsieur Henri-Claude LE GALL, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
- Monsieur Jean-Michel BOUCHERON, député, désigné le 10 juillet 2007 par M. le président de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 12 juillet 2007);

– Monsieur Josselin de ROHAN, sénateur, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, désigné le 9 janvier 2008 par M. le président du Sénat (*Journal officiel* du 11 janvier 2008).

Le secrétaire général est Monsieur Joël TIXIER, préfet, qui a remplacé le 17 octobre 2005 (*Journal officiel* du 7 octobre 2005) Monsieur Jean Michel ROULET, préfet, nommé par le gouvernement à d'autres fonctions.

Le personnel administratif mis à disposition comprend actuellement un officier greffier, nommé secrétaire général adjoint, un brigadier-chef de la police nationale, officier de sécurité, et deux adjoints administratifs du ministère de la défense.

Annexe 3

Avis de la Commission

Année 2007 (premier semestre)

Affaire	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative
	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	N°	Contenu	
Baptendier (Patrick)	TGI Paris	11/12/2006	Ministère de l'Intérieur	22/12/2006	15/03/2007	2007-01	Déclassifié partielle	Avis suivi
Génocide rwandais	Tribunal aux armées Paris	26/01/2007	Ministère de la Défense	12/02/2007	15/03/2007	2007-02	Déclassifié	Avis suivi
Clearstream	TGI Paris	19/01/2007	Ministère de l'Intérieur	14/02/2007	15/03/2007	2007-03	Déclassifié partielle	Avis suivi
Firmin Mahé	Tribunal aux armées Paris	19/02/2007	Ministère de la Défense	6/04/2007	24/05/2007	2007-04	Refus d'avis	Nouvelle saisine (voir ci-dessous)
Détenus français à Guantanamo	TGI Paris	19/03/2007	Ministère de l'Intérieur	5/04/2007	24/05/2007	2007-05	Déclassifié partielle	Avis suivi
Affaire Peguet	Tribunal administratif Paris	19/02/2007	Ministère de la Défense	19/04/2007	24/05/2007	2007-06	Déclassifié	Avis suivi
Affaire Moulinet	Tribunal aux armées Paris	16/02/2007	Ministère de la Défense	21/05/2007	15/06/2007	2007-07	Déclassifié partielle	Avis suivi
Conséquences sanitaires de la guerre du Golfe	TGI Paris	23/04/2007	Ministère de la Défense	25/04/2007	15/06/2007	2007-08	Déclassifié partielle	Avis suivi (au-delà)
	TGI Paris	23/04/2007	Ministère de la Défense	23/05/2007	15/06/2007	2007-09	Déclassifié	Avis suivi
	TGI Paris	23/04/2007	Ministère de la Défense	23/05/2007	15/06/2007	2007-10	Déclassifié	Avis suivi
Firmin Mahé	Tribunal aux armées Paris	1 ^{er} /06/2007	Ministère de la Défense	8/06/2007	15/06/2007	2007-11	Déclassifié partielle	Avis suivi

Année 2007 (deuxième semestre)

Affaire	Demande		Saisine		Avis				Décision de l'autorité administrative
	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	N°	Contenu		
Conséquences sanitaires de la guerre du Golfe	TGI Paris	30/05/2007	Ministère de la Défense	26/06/2007	20/07/2007	2007-12	Déclassifié partielle	Avis suivi	
Naufrage du Bugaled Breiz	TGI Quimper	7/05/2007	Ministère de la Défense	27/06/2007	20/07/2007	2007-13	Déclassifié	Avis suivi	
Borrel	TGI Paris	2/07/2007	Ministère de la Défense	11/07/2007	20/07/2007	2007-14	Déclassifié	Avis suivi	
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	18/07/2007	Ministère de la Défense	30/07/2007	27/09/2007	2007-15	Déclassifié	Avis suivi	
Conséquences sanitaires de la guerre du Golfe	TGI Paris	27/07/2007	Ministère de la Défense	22/08/2007	27/09/2007	2007-16	Déclassifié partielle	Avis suivi	
Clearstream	TGI Paris	27/07/2007	Ministère de l'Intérieur	6/08/2007	27/09/2007	2007-17	Non déclassifié	Avis non suivi	
Génocide rwandais	Tribunal aux armées Paris	28/09/2007	Ministère de la Défense	8/10/2007	29/11/2007	2007-18	Déclassifié	Avis suivi	
Clearstream	TGI Paris	27/07/2007	Ministère de l'Intérieur	23/10/2007	29/11/2007	2007-19	Non-lieu	Aucune décision du fait de la nature de l'avis	
Génocide rwandais	Tribunal aux armées Paris	1 ^{er} /10/2007	Ministère des Affaires étrangères	5/11/2007	29/11/2007	2007-20	Déclassifié	Avis suivi	
Clearstream	TGI Paris	15/10/2007	Ministère de la Défense	23/11/2007	29/11/2007	2007-21	Non déclassifié	Avis suivi	
Génocide rwandais	Tribunal aux armées Paris	28/09/2007	Présidence de la République	Enregistrée le 29/11/07	29/11/2007	2007-22	Non déclassifié	Avis non suivi	

Avis n° 2007-01 du 15 mars 2007

NOR : CSDX0710159V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 22 décembre 2006, et la demande présentée le 11 décembre 2006 par M^{me} Magali Tabareau, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre M. Baptendier (Patrick), mis en examen des chefs d'« atteinte à l'intégrité d'un fichier informatisé, violation du secret professionnel et corruption, complicité de violation du secret professionnel, complicité de corruption et recel de violation de secret professionnel, abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, corruption passive et active » ;

Considérant que les vingt-quatre documents émanant de la Direction de la surveillance du territoire classifiés « confidentiel défense » et désignés en annexe à la demande du juge sont parvenus à la Commission le 25 janvier 2007, date de la saisine effective ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

Émet un « avis favorable à la déclassification » des documents suivants :

- la note n° 2003/14026 (scellé n° 1) ;
- la note n° 2003/43902 (scellé n° 2) ;
- la note n° 2003/51335 (scellé n° 3) ;
- la note n° 2004/15561 (scellé n° 5) ;
- la note n° 2004/22981 (scellé n° 8).

Émet un « avis favorable à la déclassification partielle » des documents suivants émanant de la DST :

- la note n° 2004/6003 (scellé n° 4), à l'exception de l'avant-dernier paragraphe (page 3) et de la rubrique « Opinion » (page 5) ;
- la note n° 2004/20847 (scellé n° 6), à l'exception de sept alinéas (page 3) et de la rubrique « Opinion » (page 4) ;
- la note n° 2004/25049 (scellé n° 9), à l'exception des trois alinéas précédant la rubrique « Opinion » et débutant par : « Interrogé pour se terminer par : « l'abonné » (page 2) ;
- la note n° 2004/28335 (scellé n° 10), à l'exception de la rubrique « Opinion » (page 3) ;
- la note n° 2004/31340 (scellé n° 11), à l'exception de la rubrique « Opinion » (page 3) ;
- la note n° 2005/6830 (scellé n° 12), à l'exception :
 - de la partie A2 Archives et fichiers (pages 2 et 3) ;
 - de la partie B2 Archives et fichiers (pages 4, 5 et 6) ;
 - et de la rubrique « Opinion » (page 6) ;
- la note n° 2005/39197 (scellé n° 13), à l'exception :
 - du § II.2 (pages 2, 3 et 4) ;
 - et de la rubrique « Opinion » (page 4) ;
- la note n° 2005/43697 (scellé n° 14), à l'exception :

- du § II.2 Sources : archives, enquête (pages 2 à 5 incluses);
- de la rubrique « Opinion » (page 7);
- la note n° 2005/48654 (scellé n° 15), à l'exception :
 - du § II.1 (pages 1 à 3);
 - du § II.3 (pages 6 et 7);
 - de la rubrique « Opinion » (pages 7 et 8);
- la note n° 2005/53841 (scellé n° 16), à l'exception :
 - des rubriques II.2 (pages 2 et 3);
 - et « Opinion » (pages 3 et 4);
- la note n° 2005/545157 (scellé n° 17), à l'exception de la rubrique « Opinion » (page 3);
- la note n° 2005/55488 (scellé n° 18), à l'exception de la rubrique II.2 (pages 2 et 3);
- la note n° 2005/55919 (scellé n° 19), à l'exception :
 - de la rubrique II.2 (page 3);
 - et de la rubrique « Opinion » (page 4);
- la note n° 2005/56773 (scellé n° 20), à l'exception :
 - des rubriques II.2 (pages 1, 2 et 3);
 - et « Opinion » (page 5);
- la note n° 2005/57430 (scellé n° 21), à l'exception :
 - des rubriques II.2 (pages 2, 3, 4, 5 et 6);
 - et « Opinion » (page 8);
- la note n° 2005/59113 (scellé n° 22), à l'exception :
 - de la rubrique II.1 D (page 3);
 - et du paragraphe 2 de la rubrique « Opinion » (page 4);
- la note n° 2005/60206 (scellé n° 23), à l'exception des rubriques :
 - II.2 (pages 2 et 3);
 - II.3 (pages 4, 5 et 6);
 - et « Opinion » (page 6);
- la note n° 2006/280 (scellé n° 24), à l'exception :
 - des rubriques II.2, II.3, II.4 et II.5 (pages 2, 3 et 4);
 - ainsi que la rubrique « Opinion » (page 4).

Émet un « avis défavorable à la déclassification » du document suivant émanant de la DST :

- la note n° 2004/22105 (scellé n° 7).

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions et notas à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement et d'exploitation des données, de préservation de la sécurité - notamment de ses agents -, ainsi que de transmission, d'enregistrement et de classement.

Fait à Paris, le 15 mars 2007
 Pour la Commission consultative
 du secret de la défense nationale :
 Le président, J. Belle

Avis n° 2007-02 du 15 mars 2007

NOR : CSDX0710160V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la défense en date du 12 février 2007 et la demande présentée le 26 janvier 2007 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X pour « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité, entente en vue de commettre un génocide » visant « le rôle des troupes françaises au Rwanda avant et pendant le génocide » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet, à ce stade, un « avis favorable à la déclassification » du document émanant du Service historique de la défense intitulé « Rwanda 1990-1998 - État des archives du ministère de la défense conservées par le Service historique de la défense au 1^{er} février 2007 ».

Fait à Paris, le 15 mars 2007
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-03 du 15 mars 2007

NOR : CSDX0710161V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ; Vu la lettre de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire, en date du 22 janvier 2007, transmettant la demande présentée le 15 janvier 2007 par MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire suivie contre MM. Jean-Louis Gergorin et Imad Lahoud, mis en examen des chefs de « dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux » ;

Vu l'avis n° 2005-05 émis le 7 avril 2005 par la CCSDN ;

Considérant que 17 pièces émanant de la DST lui ont été remises respectivement les 14 et 19 février 2007 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

Émet un « avis défavorable à la déclassification » des notes de la DST référencées ci-dessous :

– note CD 2004/27589 du 9 juin 2004 ;

- note CD 2004/29799 du 23 juin 2004;
 - note CD 2004/48887 du 4 novembre 2004;
 - note 147 SD du 20 septembre 2004;
 - note 151 SD du 13 octobre 2004;
 - note 159 SD du 17 novembre 2004;
- Ayant déjà fait l'objet de l'avis n° 2005-05 du 7 avril 2005 :
- note CD du 10 mai 2006;
 - note SD/PN/B/n° 1 du 7 juin 2006;
 - note CD/PN/ST/DA/n° 281 non datée;
 - messages CD des 6 et 8 avril 2004.

Émet un « avis favorable à la déclassification » des notes de la DST référencées ci-dessous :

- note CD/PN/ST n° 59 du 21 juillet 2004;
- notes CD (trois) des 2 et 9 mai 2006;
- note n° CD/DST/n° 372 du 11 mai 2006;
- note CD/PN/ST/CI/M 241/n° 231 du 17 octobre 2006.

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 mars 2007.
 Pour la Commission consultative
 du secret de la défense nationale :
 Le président, J. Belle

Avis n° 2007-04 du 24 mai 2007

NOR : CSDX0710452V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la défense en date du 6 avril 2007 transmettant une réquisition en date du 17 février 2007 adressée au chef d'état-major des armées par le chef de la brigade criminelle de la préfecture de police agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte le 15 février 2007 par le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris « afin de déterminer les circonstances exactes de l'ouverture du feu le 13 mai 2005 sur la personne Firmin Mahé »;

Vu l'échange de lettres intervenu entre le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale et le ministre de la défense les 11 et 16 avril 2007;

Considérant que seule l'autorité judiciaire est habilitée à adresser, dans le cadre d'une procédure engagée par elle, une demande motivée aux fins de déclassification, au sens de l'article L. 2312-4 du code de la défense;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré ;

Estime qu'elle n'a pas, en l'état, à délivrer d'avis.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-05 du 24 mai 2007

NOR : CSDX0710453V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 5 avril 2007 relative à la requête du 19 mars 2007 de M. Jean-Claude Kross, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, agissant en qualité de président de la 16^e chambre, 1^{re} section ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré ;

Émet un avis « favorable à la déclassification » des documents suivants de la DST :

a) Documents partiellement déclassifiés à la suite de l'avis n° 2006-24 du 14 décembre 2006 :

- note CD/DST n° 35 du 22 janvier 2002 (3 pages) : les paragraphes concernant MM. Khalid et Ben Mustapha, soit les paragraphes 4, 5, 6, page 1, et les paragraphes 1 à 5 inclus, page 2, ainsi que les deux derniers alinéas du commentaire en page 3 relatif à M. Yadel ;
- note CD/DST n° 38 du 25 janvier 2002 (2 pages) : les paragraphes relatifs à M. Kanouni (page 1, sixième alinéa) ;
- note CD/DST n° 84 du 3 février 2004 (4 pages) : le paragraphe relatif à M. Yadel (page 2, 2.1) et ceux concernant MM. Achab-Kanouni, Khalid et Ben Mustapha (page 3, alinéas 3, 4 et 5) ;
- compte rendu CD/PN/ST n° 70 du 3 février 2004 (31 pages) : les chapitres relatifs à MM. Yadel (pages 5 à 11), Achab-Kanouni (pages 13 à 17), Redouane Khali (pages 17 à 20), Khaled Ben Mustapha (pages 20 à 23).

b) Documents datés du 5 avril 2002 :

- note n° 421 concernant M. Ben Mustapha (8 pages), à l'exception de la rubrique « Pièces jointes », en page 1 ;
- note n° 422 concernant M. Khalid (6 pages), à l'exception, en page 1, de la rubrique « Pièces jointes » ;
- note n° 423 concernant M. Achab Kanouni alias Souleyman (6 pages), à l'exception, en page 1, de la rubrique « Pièces jointes » ;
- note n° 427 concernant M. Yadel alias Harroun (14 pages), à l'exception de la rubrique « Pièces jointes » (page 1).

Ces propositions de déclassification faites au ministre s'entendent sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation, à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elles ne s'opposent pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-06 du 24 mai 2007

NOR : CSDX0710454V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la défense en date du 12 avril 2007 relative à la requête en déclassification du tribunal administratif de Paris qui par jugement avant dire droit en date du 9 janvier 2007 demande au ministre que lui soient communiqués « dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, les éléments de fait au vu desquels il a refusé l'habilitation de M. Peguet au Secret-Défense et l'agrément subséquent à la fonction d'agent central de sécurité de la société MBDA » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré ;

Émet un avis « favorable à la déclassification » des six documents transmis par le ministre de la défense relatifs au refus d'habilitation de M. Peguet et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-7 du 15 juin 2007

NOR : CSDX0710549V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M^{me} le ministre de la défense en date du 19 mars 2007 transmettant la requête en date du 16 février 2007 de M. le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris qui sollicite dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte des chefs de « détournement, destruction et divulgation de documents classifiés » à l'encontre de l'adjudant-chef Moulinet, la communication après déclassification éventuelle d'une enquête de commandement réalisée dans cette affaire ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification :

– de la lettre du 30 août 2006 adressée au directeur du renseignement militaire.

Émet un avis favorable à la déclassification partielle :

– du rapport d'enquête n° 16466 à l'exception :

- page 3, des points 2, 3 et 4 relatifs au contenu du CD ;

- page 4, la référence (entre parenthèses) ;

- page 5, le premier paragraphe, dernier membre de phrase, « mis en place BENGA »,

- ainsi que les noms des militaires autres que M. Moulinet ;

– de la lettre n° 87 du 30 août 2006 à l'exception en annexe des points n°s 2, 3 et 4 de l'encadré débutant par « Les Informations Concorde ».

Émet un avis défavorable à la déclassification :

– du bordereau d'envoi n° 262 du 22 novembre 2002 ;

– de la lettre n° 506 du 1er avril 2004 ;

– de la lettre n° 699 du 1er mai 2004 ;

– du bordereau d'envoi n° 71 du 11 août 2006.

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-8 du 15 juin 2007

NOR : CSDX0710550V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la défense en date du 25 avril 2007 relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents du ministère de la défense (état-major des armées, Direction centrale du service de santé des armées, contrôle général des armées) détenus par le Service historique de la défense et envoyés à la Commission par bordereau du 26 avril 2007 ;

À l'exception des documents suivants :

- n° 144 du 17 janvier 1991 ;
- n° 6346 du 26 mars 1991, sauf, page 4 l'alinéa « l'étude..... par jour », qui peut être déclassifié ;
- n° 046 du 31 janvier 1991 ;
- n° 128 du 25 janvier 1991 ;
- non renseigné EMA du 2 mars 1991, sauf paragraphe n° 22 qui peut être déclassifié.

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-9 du 15 juin 2007

NOR : CSDX0710551V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la défense n° 50103 du 23 mai 2007, relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants du ministère de la défense (SHD) :

Cabinet du ministre :

- annexe X « cellule NBC », non datée (8 pages);
- note à l'attention de M. le général de corps d'armée Monchal, chef du cabinet militaire du 23 août 1990 (2 pages).

Direction centrale du service de santé des armées :

- message n° 369/DEF/DCSSA/OL/ER/CD (1 page) du 17 septembre 1990;
- note n° 295/DEF/DCSSA/OL/OME/1/CD du 31 mai 1991 - Enseignements de l'opération Daguet (17 pages);
- BE n° 84/DEF/DCSSA/AST/TEC/CD du 15 janvier 1991 (2 pages).

État-major de l'armée de terre :

- document n° 69/EDNBCAT - 603 RDNBC/DE/CD du 27 mai 1991 relatif aux enseignements NBC (12 pages dont deux annexes);
- message n° 12476/DEF/EMAT/EMPL/INTER/24 du 29 janvier 1991 (2 pages);
- chapitre VIII - NBC, pages 28 à 34 et rapport n° 1025/STAT/SD MEC de la STAT;
- message n° 21627/DEF/EMAT/SOU/OM du 20 février 1991 (1 page);
- message n° 613/DEF/DCMAT/BDJ/TA/NBC, du 18 octobre 1990 (1 page);
- message n° 23255/DEF/EMAT/DIV.LOG/EQUIP/ONC, du 18 octobre 1990 (1 page);
- message n° 40/EDNBC-CAT - 603° RDNBC, du 8 mars 1991 (1 page).

État-major de l'armée de l'air :

- rapport n° 83/DIR DAGUET/AL ASHA/CDT du médecin principal JOAS concernant la visite hygiène et santé de l'opération METEIL (9 pages) du 27 septembre 1990;
- document 21/AIR DAGUET AL ASHA/CDT - plan de protection face à la menace chimique AL ASHA du 11 janvier 1991 (1 page);
- note express n° 24/FATAC 1°RA/CEM du 29 octobre 1990 (2 pages);
- message n° 1020/DEF/EMAA/B.OPS/OPS du 5 octobre 1990 (1 page);
- message n° 267/DEF/EMAA.2/BRI/REN/INF du 14 février 1991 (1 page) renseignements chimiques.

Délégation générale pour l'armement :

- la note DGA (numéro illisible), direction des recherches, études et techniques, du 16 novembre 1990 (5 pages).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. Belle

Avis n° 2007-10 du 15 juin 2007

NOR : CSDX0710552V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} le ministre de la défense n° 50106 du 23 mai 2007 relative à la requête en déclassification en date du 23 avril 2007 par M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants du ministère de la défense (SHD) :

Opération DAGUET, tome 1 - cote D1742/3 :

– message n° 10079/DEF/EMA/OL.5/inspection armées (2 pages) du 15 janvier 1991 ;

– message n° 97/DEF/EMA/LOG/MVT/OL/CD du 22 janvier 1991.

Golfe II janvier 1991 à avril 1991 - cote D1742/5 :

– message n° 0008 CD 0602 du 6 février 1991 (2 pages), (4 lignes) pages 1 et 2.

Carton n° 01 - boîte 96/021/007 - cote D1739/3 :

– chapitre W, Santé, mission Artimon du 7 décembre 1990 au 7 mars 1991 (2 pages) du document n° 87/JVD/SG du 17 avril 1991 ;

– chapitre I - rapport de mission, sécurité (5 pages) et chapitre W, Santé (3 pages).

Carton n° 01 - boîte 96/022/14 - cote D1739/4 :

– deux rapports de mission en date du 16 mai 1991 du commandant de la frégate « Latouche - Tréville » et qui ont trait à l'état de santé des personnels (3 pages).

Carton n° 03 - boîte 94/142/05 - cote D1739/5 :

– message 5 CD 0102 du 1er février 1991 (1 page).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-11 du 15 juin 2007

NOR : CSDX0710553V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 8 juin 2007 transmettant la demande en date du 1^{er} juin 2007 de M. le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris agissant dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte le 15 février 2007 « afin de déterminer les circonstances exactes de l'ouverture du feu le 13 mai 2005 sur la personne de Firmin Mahé »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis défavorable à la déclassification de l'annexe J/A de l'ordre d'opérations n° 9/règles d'engagement du 9 avril 2005 émanant de l'état-major des armées à l'exception :

- du paragraphe 5.5 (pages 5 et 6);
- du paragraphe « octavo » (page 8);
- de leurs appendices n°s 1 et 2 (pages 9 et 10).

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. Belle

Avis n° 2007-12 du 20 juillet 2007

NOR : CSDX0710785V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 26 juin 2007 relative à la requête en déclassification en date du 30 mai 2007 de M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents du ministère de la défense détenus par le Service historique de la défense et envoyés à la Commission par bordereaux du 26 juin 2007 (au nombre de 187);

À l'exception des deux documents suivants :

- 161/COMFOR DAGUET/CAB/CD du 24 février 1991;
- SN/Escadrille de soutien et de ravitaillement de la division DAGUET (1^{er} RHC) du 5 mai 1991, et à l'exception, le cas échéant, de l'identité

des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-13 du 20 juillet 2007

NOR : CSDX0710786V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 27 juin 2007, et la demande présentée le 7 mai 2007 par M. Richard Foltzer, vice-président chargé de l'instruction, et M^{me} Muriel Corre, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Quimper, dans le cadre de l'information contre X ouverte en leur cabinet, sur plainte contre X des chefs d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, délit de fuite après un accident par conducteur d'un navire ou engin flottant, non-assistance à personne en danger dans l'affaire du naufrage du Bugaled Breizh intervenu le 15 janvier 2004 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification du message n° 4204 CECLANT/SD du 30 décembre 2003, à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-14 du 20 juillet 2007

NOR : CSDX0710787V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 11 juillet 2007 relative à la requête en déclassification en date du 2 juillet 2007 de M^{me} Sophie Clément, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris en charge d'une information relative à « l'assassinat de M. Bernard Borrel les 18 ou 19 octobre 1995 à Djibouti » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des « journaux des marches et des opérations » :

- de l'état-major des forces françaises stationnées à Djibouti du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995 (41 pages);
- de l'escadron de chasse 04/033 Vexin pour l'année 1995 (24 pages);
- de l'ETOM (escadron de transport outre-mer) 000088 Larzac pour l'année 1995 (65 pages) concernant le transport militaire aérien;
- du détachement air 188 Djibouti, année 1995 (80 pages).

Et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-15 du 27 septembre 2007

NOR : CSDX0710950V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 30 juillet 2007 relative à deux demandes en date du 18 juillet 2007 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une « information judiciaire ouverte le 19 janvier 2005 contre X du chef d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » dans l'affaire dite du bombardement des troupes françaises à Bouaké;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant délibéré sur les documents émanant de la Direction du renseignement militaire transmis par le ministre;

Émet un avis favorable à la déclassification de l'ensemble de ces documents au nombre de 133 regroupés en 16 « cotes », et à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.
Le président de la Commission consultative
du secret de la défense nationale,
J. Belle

Avis n° 2007-16 du 27 septembre 2007

NOR : CSDX0710951V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 22 août 2007 relative à la requête en déclassification en date du 27 juillet 2007 de M^{me} Bertella-Geffroy, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification de la fiche du 30 mai 1991 de la Direction centrale du service de santé des armées (17 pages);

Émet un avis défavorable à la déclassification des documents n° 378 du 9 février 1991, n° 4106 du 24 février 1991, n° 1326 du 24 mars 1991, des lettres et notes du 16 février 1991, du compte rendu daté du 16 février 1991 (référéncé n° 81/CAB);

Émet un avis favorable à la déclassification partielle des documents suivants :

- ordre d'opérations no 1 du 11 février 1991, page 3 « arme chimique... et LRM » et annexe n° 5 « NBC »;
- ordre d'opérations modificatif n° 1 du 18 février 1991, page 66, annexe n° 5 « NBC »;
- ordre d'opérations n° 2 du 1^{er} REC du 13 février 1991, page 2, § 113 « menaces particulières et permanentes », pages 6 et 7, point 4 « besoins en renseignements », page 15 « consignes "NBC" », page 50, annexe 8 « la défense chimique » et page 57 « coordination groupe décontamination chimique »;
- catalogue des enseignements tirés de la guerre du Golfe du 3 août 1993, page 90 « DETALAC », page 91 « équipement ANP », page 92 « vêtement de protection »;
- rapport de synthèse du 6 août 1991, pages 57 à 61 « la fonction santé »;
- rapport du 4 mars 1991 du 1^{er} régiment de spahis, page 8, point 15 « santé »;
- rapport du 2 mars 1991 du 4^e régiment de dragons, annexe n° XI, page 18 « NBC ».

Et à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

Le président de la Commission consultative
du secret de la défense nationale,
J. Belle

Avis n° 2007-17 du 27 septembre 2007

NOR : CSDX0710952V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine en date du 6 août 2007 de M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la requête aux fins de communication de documents classifiés en date du 27 juillet 2007 émanant de MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire des chefs de dénonciations calomnieuses, faux et usage de faux dans l'affaire dite *Clearstream* et faisant état des éléments nouveaux recueillis dans ladite affaire ;

Vu les avis n° 2005-05 du 7 avril 2005 et 2007-03 du 15 mars 2007 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis défavorable à la déclassification des éléments non encore déclassifiés contenus dans les notes :

- n° 389 du 1^{er} septembre 2004 ;
- n° 51 du 4 octobre 2004 ;
- n° 52 du 6 octobre 2004 ;

Ayant fait l'objet de l'avis n° 2005-05 du 7 avril 2005.

Émet un avis défavorable à la déclassification des notes :

- CD 2004/27589 du 9 juin 2004 ;
- CD 2004/29749 du 23 juin 2004 ;
- CD 2004/48887 du 4 novembre 2004 ;
- 147/SD du 20 septembre 2004 ;
- 151/SD du 13 octobre 2004 ;
- 159/SD du 17 novembre 2004 ;

Ayant déjà fait l'objet des avis n° 2005-05 du 7 avril 2005 et n° 2007-03 du 15 mars 2007.

Émet un avis défavorable à la déclassification des notes :

- CD du 10 mai 2006 ;
- CD/PN/ST/DA/non datée ;
- messages CD des 6 et 8 avril 2004 ;
- SD/PN/B/n° 1 du 7 juin 2006 ;

Ayant déjà fait l'objet de l'avis n° 2007-03 du 15 mars 2007.

Fait à Paris, le 27 septembre 2007.

Le président de la Commission consultative
du secret de la défense nationale,
J. Belle

Avis n° 2007-18 du 29 novembre 2007

NOR : CSDX0711091V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 8 octobre 2007 et la demande présentée le 28 septembre 2007 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X pour « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité, entente en vue de commettre un génocide »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification du télégramme du ministre de la défense en date du 23 juin 1994 (1 page).

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs et destinataires, ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraît nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-19 du 29 novembre 2007

NOR : CSDX0711092V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre du 23 octobre 2007 de M^{me} la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la requête aux fins de communication de documents classifiés en date du 27 juillet 2007 émanant de MM. Jean-Marie d'Huy et Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire « des chefs de dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux et recel de vol et abus de confiance et complicité, dans l'affaire dite *Clearstream* et faisant état des éléments nouveaux recueillis dans ladite affaire; Vu l'avis n° 2005-05 du 7 avril 2005, publié au *Journal officiel* du 19 avril 2005;

Vu l'avis n° 2007-17 du 27 septembre 2007, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 2007;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Constate que les documents, objets de la saisine du ministre :

- note n° 87 du 23 octobre 2004 ;
- note n° 105 du 9 décembre 2004 ;

Ont déjà été examinés deux fois par la Commission, qui s'est prononcée favorablement à leur déclassification intégrale dans le premier avis cité en référence, que cet avis a été suivi par le ministre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-20 du 29 novembre 2007

NOR : CSDX0711093V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre des affaires étrangères et européennes en date du 5 novembre 2007 relative à la requête en déclassification du 1^{er} octobre 2007 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de « complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide », désignant précisément cinq télégrammes diplomatiques des 13, 14, 24, 25 et 26 octobre 1990 émanant de l'ambassade de France au Rwanda ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à leur déclassification ;

À l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs et destinataires ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2007-21 du 29 novembre 2007

NOR : CSDX0711094V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 23 novembre 2007 relative à la demande du 15 octobre 2007 de MM. Jean-Marie d'Huy et

Henri Pons, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, pour des faits de dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux, abus de confiance et recel dans l'affaire dite *Clearstream* ;

Vu l'avis n° 2006-9 du 22 juin 2006 et la décision du ministre de la défense du 6 juillet 2006 portant sur les documents désignés dans la demande des juges ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis défavorable à la déclassification des éléments non déclassifiés des notes DGSE des 3 juin et 3 juillet 2003, objet du scellé DGSE *2bis*.

Émet un avis défavorable à la déclassification des éléments non déclassifiés des autres documents, objet du scellé DGSE *2ter*.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. Belle

Avis n° 2007-22 du 29 novembre 2007

NOR : CSDX0711097V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le Président de la République enregistrée à la Commission le 19 novembre 2007 et faisant suite à une demande datée du 28 septembre 2007 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide », aux fins de déclassification de six comptes rendus de conseils restreints, présidés par le Président de la République entre le mercredi 4 août 1993 et le mercredi 29 juin 1994 et consacrés à la situation au Rwanda ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, ayant délibéré sur les documents désignés par le juge et transmis par le Président de la République ;

Émet un avis défavorable à la déclassification.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Le président, J. Belle

Année 2008

Affaire	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative
	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	N°	Contenu	
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	7/12/2007	Ministère de la Défense	14/12/2007	24/01/2008	2008-01	Déclassifié	Avis suivi
Ben Barka	TGI Paris	28/11/2007	Ministère de la Défense	7/01/2008	24/01/2008	2008-02	Déclassifié	Avis suivi
Rwanda	Tribunal aux armées Paris	19/12/2007	Premier Ministre	Enregistrée le 7/02/2008	3/04/2008	2008-03	Déclassifié	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	15/01/2008	Ministère des Affaires étrangères	10/03/2008	3/04/2008	2008-04	Non déclassifié	Avis suivi
Bugaled Breizh	TGI Quimper	7/04/2008	Ministère de la Défense	21/04/2008	29/05/2008	2008-05	Déclassifié	Avis suivi
Rwanda	Tribunal aux armées Paris	28/03/2008	Ministère de la Défense	28/04/2008	29/05/2008	2008-06	Déclassifié partielle	Avis suivi
Firmin Mahé	Tribunal aux armées Paris	13/06/2008	Ministère de la Défense	24/06/2008	17/07/2008	2008-07	Déclassifié partielle	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	30/05/2008	Ministère de la Défense	25/06/2008	17/07/2008	2008-08	Déclassifié partielle	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	27/06/2008	Ministère de la Défense	27/06/2008	17/07/2008	2008-09	Déclassifié	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	23/07/2008	Ministère de la Défense	2/09/2008	2/10/2008	2008-10	Déclassifié partielle	Avis suivi
Explosion Port-Bouët	Tribunal aux armées Paris	24/01/2008	Ministère de la Défense	2/09/2008	2/10/2008	2008-11	Déclassifié	Avis suivi
Rwanda	Tribunal aux armées Paris	27/06/08	Ministère de la Défense	2/09/2008	2/10/2008	2008-12	Déclassifié partielle	Avis suivi
JPK	Tribunal de 1 ^{re} instance Papeete	20/06/2008	Ministère de la Défense	8/09/2008	2/10/2008	2008-13	Déclassifié partielle	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	30/06/2008 9/09/2008	Ministère de la Défense	19/09/2008	2/10/2008	2008-14	Déclassifié partielle	Avis suivi
Kieffer Guy-André	TGI Paris	20/08/2008	Ministère de l'Intérieur	25/09/2008	4/12/2008	2008-15	Non déclassifié	Avis non suivi
Firmin Mahé	Tribunal aux armées Paris	16/09/2008	Ministère de la Défense	20/10/2008	4/12/2008	2008-16	Déclassifié	Avis suivi
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	3/11/2008	Ministère de la Défense	17/11/2008	4/12/2008	2008-17	Déclassifié partielle	Avis suivi
JPK	Tribunal de 1 ^{re} instance Papeete	23/09/08	Ministère de la Défense	17/11/2008	4/12/2008	2008-18	Déclassifié partielle	Avis suivi

Avis n° 2008-1 du 24 janvier 2008

NOR : CSDX0811259V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 14 décembre 2007 relative à la requête en déclassification en date du 7 décembre 2007 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une « information judiciaire suivie contre X des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destructions à la suite de l'attaque aérienne menée contre l'emprise Descartes »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents – au nombre de trois – de l'École supérieure et d'application du matériel relevant du ministère de la défense et relatif à un officier ivoirien, et à l'exception, le cas échéant, de l'identité des rédacteurs ou des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-2 du 24 janvier 2008

NOR : CSDX0811260V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 7 janvier 2008 relative à la requête en déclassification en date du 28 novembre 2007 émanant de M. Patrick Ramael, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une « information judiciaire ouverte en 1975 contre X du chef d'homicide volontaire et complicité à la suite de la disparition de M. Ben Barka »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des 165 documents classifiés détenus par le Service historique de la défense (DITEEX) sous la rubrique 2007 PA 98 et résultant du dépôt volontaire effectué par le mandataire du ministre des Armées, en relation avec les activités du SDECE à l'époque de l'affaire en cause.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait encore nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-03 du 3 avril 2008

NOR : CSDX0808796V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre (SGDN), enregistrée à la Commission le 7 février 2008 et faisant suite à une demande datée du 28 septembre 2007 (renouvelée le 19 décembre 2007) de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide » visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, Émet un avis favorable à la déclassification d'une note du directeur de l'évaluation et de la documentation stratégiques au Secrétariat général de la défense nationale du 28 avril 1995 (6 pages et 9 annexes), à l'exception des mentions concernant la diffusion interne et externe du document.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-04 du 3 avril 2008

NOR : CSDX0808848V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes, en date du 10 mars 2008, suite à la requête de M^{me} Florence Michon du 15 janvier 2008, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire « contre X des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction », à la suite de l'attaque menée le 6 novembre 2004 contre l'emprise Descartes, occupée par des

militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire), tendant à obtenir la déclassification du rapport de fin de mission de l'ambassadeur en poste à Abidjan au moment des faits;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée;

Émet un avis défavorable à la déclassification du document soumis à son examen.

Fait à Paris, le 3 avril 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-05 du 29 mai 2008

NOR : CSDX0813308V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 21 avril 2008 et la requête présentée le 7 avril 2008 par M. Richard Foltzer, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Quimper, et de M^{me} Muriel Corre, juge d'instruction auprès du même tribunal, dans le cadre de l'information « contre X..., des chefs d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence; délit de fuite après un accident par conducteur de navire ou engin flottant; non assistance à personne en danger » dans l'affaire du naufrage du Bugaled Breizh intervenu le 15 janvier 2004;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification de la lettre du 13 mars 2008 du chef de l'état-major de la marine et du message n° 1501 du 15 janvier 2004.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-06 du 29 mai 2008

NOR : CSDX0813310V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 28 avril 2008 et faisant suite à une demande datée du 28 mars 2008 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- 2 documents partiellement protégés figurant sous les cotes 1 R 1835 et 2002 Z 141/26, soit 4 pages sur 18 ;
- 2 documents protégés figurant sous la cote 1997 Z 1411/48, soit 4 pages sur 4 ;
- 2 documents protégés n°s 1 et 3 (tomes 1 et 3) figurant sous la cote 1997 Z 585/10, soit 202 pages sur 202 ;
- 7 documents portant les numéros 7, 10 et 18 à 22 figurant sous la cote 1997 Z 1411/47, soit 9 pages sur 47 ;
- 7 documents portant les numéros 4, 12, 13, 16, 26 et 28 figurant sous la cote 2002 Z 163/1, soit 64 pages sur 122 ;
- 156 documents portant les numéros 1, 2, 4 à 18, 20 à 24, 26 à 28, 30, 34 à 40, 45 à 47, 52 à 55, 60, 71 à 91, 97, 99, 102, 104 à 106, 111, 114 à 116, 118, 119, 121 à 135, 137 à 158, 160 à 165, 167 à 198 figurant sous la cote 2003 Z 17/22, soit 638 pages sur 772 ;

Émet un avis favorable à la déclassification partielle du document protégé n° 2 figurant sous la cote 1997 Z 585/10 (tome 2) en ce qui concerne les chapitres I à IV et VII à X, soit 34 pages sur 79 ;

Émet un avis défavorable à la déclassification des autres documents figurant sous les cotes 1997 Z 1411/47, 2002 Z 163/1, 2003 Z 17/22.

Fait à Paris, le 29 mai 2008.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-07 du 17 juillet 2008

NOR : CSDX0818086V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 24 juin 2008, suite à la requête de M^{me} Florence Michon du 13 juin 2008, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire « des chefs d'homicide volontaire, complicité d'homicide volontaire, établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact, relative au meurtre du ressortissant ivoirien Firmin Mahé Dahou » commis le 13 mai 2005 en Côte d'Ivoire;

Vu l'avis n° 2007-11 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2007;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des paragraphes 5.1 et 5.4 de l'annexe J/A de l'ordre d'opération n° 9/règles d'engagement du 9 avril 2005 émanant de l'état-major des armées.

Fait à Paris, 17 juillet 2008.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Pour le président : le vice-président, H. Blanc

Avis n° 2008-08 du 17 juillet 2008

NOR : CSDX0818088V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 25 juin 2008, suite à la requête du 30 mai 2008 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire « contre X des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction », à la suite de l'attaque menée le 6 novembre 2004 contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire), tendant à obtenir la déclassification du rapport de fin de mission du colonel Patrick Destremeau, commandant le GTIA n° 1;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée;

Émet un avis défavorable à la déclassification du document susvisé, à l'exception du paragraphe intitulé « l'opération dignité » (p. 7) jusqu'aux termes : « Qui sera dégagée par des tirs fumigènes et d'intimidation ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2008.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Pour le président : le vice-président, H. Blanc

Avis n° 2008-09 du 17 juillet 2008

NOR : CSDX0818089V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 27 juin 2008, suite à la requête du 17 décembre 2007 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire « contre X des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction », à la suite de l'attaque menée le 6 novembre 2004 contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire) ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée ;

Émet un avis défavorable à la déclassification des six DVD et du CD-Rom « INTREP » établis par le 2^e régiment de hussards du 2 au 6 novembre 2004 en Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 17 juillet 2008.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :

Pour le président : Le vice-président, H. Blanc

Avis n° 2008-09 du 17 juillet 2008 (rectificatif)

NOR : CSDX0818089Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} août 2008, édition électronique, texte n° 126, et édition papier, page 12337, 2^e colonne, 4^e alinéa :

Au lieu de : « ... défavorable... », lire : « ... favorable... ».

Avis n° 2008-10 du 2 octobre 2008

NOR : CSDX0823788V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 2 septembre 2008 et la requête présentée le 23 juillet 2008 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » relative à l'attaque menée le 6 novembre 2004, à Bouaké, contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire) ;

Vu la demande motivée du juge tendant à obtenir « l'intégralité des documents détenus par la cellule J2 du PCIAT à Abidjan » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des 52 documents classifiés « confidentiel défense » (298 pages) soumis à son examen, à l'exception de ceux classés sous les cotes I et J (27 pages).

Et à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-11 du 2 octobre 2008

NOR : CSDX0823790V

Vu le code de la défense et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 2 septembre 2008 et la requête présentée le 24 janvier 2008 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois et blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois, le tout par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » se rapportant au dossier de l'explosion à Port-Bouët en Côte d'Ivoire le 4 mars 2005 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification de la note n° 483/TFCI/43^e BIMa/BOI du 13 août 2003.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-12 du 2 octobre 2008

NOR : CSDX0823791V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 2 septembre 2008 et faisant suite à une demande datée du 27 juin 2008 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis défavorable à la déclassification :

- des documents classés sous la cote 2002 Z 163/1 (soit 5 documents).

Émet un avis favorable à la déclassification :

- des documents classés sous la cote 2003 Z 17/23 :
 - à l'exception des pièces n°s 1 à 6 et 8, 10, 14, 26, 32, 42, 43, 46, 58, 59, 60, 104, 106, 112 et 124 pour lesquelles la Commission émet un avis défavorable ;
 - soit 114 documents déclassifiés sur 135 ;
- des documents classés sous la cote 2003 Z 17/26 :
 - à l'exception :
 - des pièces nos 4 et 12 pour lesquelles la Commission émet un avis défavorable ;
 - et des pièces nos 13 et 64 pour lesquelles la Commission émet un avis défavorable, sauf en ce qui concerne les annexes IV « situation humanitaire » ;
 - soit 60 documents déclassifiés sur 64 ;
 - des documents classés sous la cote 1999 Z 585/9 :
 - à l'exception des pièces n°s 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 pour lesquelles la Commission émet un avis défavorable ;
 - soit 83 documents déclassifiés sur 92.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-13 du 2 octobre 2008

NOR : CSDX0823793V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la requête en date du 20 juin 2008 émanant de M. Jean-François Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction, agissant sur décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete en vertu de son arrêt rendu le 20 novembre 2007 et tendant à obtenir la déclassification et la communication de 17 documents saisis par lui le 4 juin 2008 au siège de la DGSE, documents utiles aux termes de sa demande motivée à l'information dont il est saisi « des chefs d'assassinat et complicité d'assassinat à la suite de la disparition à Tahiti dans la soirée du 15 décembre 1997 d'un journaliste d'investigation Jean-Pascal Couraud, connu sous les initiales JPK »;

Vu les termes de l'arrêt susvisé rendu le 20 novembre 2007 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete selon lesquels il lui « apparaît utile de vérifier auprès des chargés d'instruction Pons et d'Huy si des pièces dans ce dossier [*affaire Clearstream*] font réellement état de transferts de fonds par M. Flosse au Japon sur un compte à la Tokyo Sowa Bank »;

Vu la lettre en date du 8 septembre 2008 du ministre de la défense par laquelle il saisit la Commission afin qu'elle rende un avis sur la déclassification éventuelle des informations protégées contenues dans les 17 documents saisis par le juge Redonnet le 4 juin 2008 à la DGSE, après ouverture des scellés le 3 septembre 2008;

Vu la lettre en date du 8 septembre 2008 adressée par le ministre à M. Redonnet lui demandant de mettre en évidence les liens entre la procédure judiciaire qu'il diligente et la demande motivée qu'il a présentée aux fins de compléter utilement la saisine de la Commission;

Vu les éléments constitutifs de la demande motivée de M. Jean-François Redonnet objet de la présente saisine et les éléments complémentaires fournis par lui dans sa réponse en date du 23 septembre 2008 à la lettre susvisée du ministre, selon lesquels l'exploitation des pièces communiquées par les juges d'Huy et Pons et l'audition consécutive de différents témoins l'ont conduit à rechercher dans les archives tous documents concernant les actions entreprises par la DGSE sur la Tokyo Sowa Bank;

Vu les 12 documents classifiés « Confidentiel-Défense » et datés du 3 octobre 1996 au 13 mai 1997, ainsi que les 5 documents également classifiés échelonnés entre le 16 novembre 1997 et le 26 janvier 2001; vu les références à d'autres messages sur le même objet échangés durant la première période mais non soumis à l'examen de la Commission;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré;

Émet un avis :

- favorable à la déclassification des documents n°s 1 à 15 et 17 soumis à son examen;
- défavorable à la déclassification du document n° 16 soumis à son examen.

Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elle ne s'oppose pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-14 du 2 octobre 2008

NOR : CSDX0823795V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 19 septembre 2008 et les requêtes présentées les 30 juin et 9 septembre 2008 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » relative à l'attaque menée le 6 novembre 2004, à Bouaké, contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire);

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré :

- émet un avis favorable à la déclassification de la note technique de la direction du renseignement militaire sur l'avion SU 25 UBK du type impliqué dans l'affaire en cause (16 pages);
- émet un avis défavorable à la déclassification de la fiche technique relative au même type d'appareil livré à d'autres utilisateurs (7 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-15 du 4 décembre 2008

NOR : CSDX0829061V

Vu le code de la défense, articles L. 2312-1 à L. 2312-8, et notamment l'article L. 2312-4, alinéa 2 ; Vu la lettre de saisine de M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en date du 25 septembre 2008 faisant suite à la requête du 20 août 2008 de M. Patrick Ramaël, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge « d'une information relative à l'enlèvement le 16 avril 2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire) du journaliste franco-canadien Guy-André Kieffer » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet, en l'état, un « avis défavorable à la déclassification » du document de la direction de la surveillance du territoire du 28 avril 2004.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-16 du 4 décembre 2008

NOR : CSDX0829063V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 20 octobre 2008 suite à la requête de M^{me} Florence Michon du 16 septembre 2008, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge d'une information judiciaire suivie « des chefs d'homicide volontaire, complicité d'homicide volontaire, établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact », relative au meurtre du ressortissant ivoirien Firmin Mahé Dahou commis le 13 mai 2005 en Côte d'Ivoire ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un « avis favorable à la déclassification » du document « FRAGO » du 10 mai 2005 émanant du GTIA n° 2 (3 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-17 du 4 décembre 2008

NOR : CSDX0829064V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 17 novembre 2008 et les requêtes présentées les 30 juin et 3 novembre 2008 par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » relative à l'attaque menée le 6 novembre 2004 contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire);

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un « avis favorable à la déclassification » du message du 16 novembre 2004 (2 pages) de la mission militaire française au Togo.

Émet un « avis favorable à la déclassification partielle » :

- du document du 16 novembre 2004 (1 page) de la DRM : rubriques « Secundo, Tertio, Quarto » (12 lignes);
- du message du 29 novembre 2004 de l'attaché de la défense au Togo (3 pages) : rubrique « Bravo du Tertio » (page 3, 4 lignes);
- du message du 4 janvier 2006 de la mission militaire française au Togo (3 pages) : rubriques « Résumé » (page 1, 7 lignes) et « Bravo » (page 2, 11 lignes).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2008-18 du 4 décembre 2008

NOR : CSDX0829065V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la requête en date du 20 juin 2008 émanant de M. Jean-François Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction, agissant sur décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete en vertu de son arrêt rendu le 20 novembre 2007 et tendant à obtenir la déclassification et communication de documents dont une partie a été saisie par lui le 4 juin 2008 à l'occasion de son transport au siège de la DGSE, documents utiles, aux termes de sa demande motivée, à l'information dont il est saisi « des chefs d'assassinat et complicité d'assassinat à la

suite de la disparition à Tahiti dans la soirée du 15 décembre 1997 d'un journaliste d'investigation Jean-Pascal Couraud, connu sous les initiales JPK » ;

Vu l'avis n° 2008-13 rendu le 2 octobre 2008 par la Commission et la décision du ministre, conforme à cet avis, tendant à déclassifier 16 sur 17 documents saisis le 4 juin 2008 au siège de la DGSE ;

Vu la lettre en date du 17 novembre 2008 par laquelle le ministre de la défense saisit la Commission afin qu'elle rende un avis sur la déclassification éventuelle des informations protégées contenues dans vingt-six nouveaux documents revêtus de la classification « Confidentiel-Défense » et émanant tous, également, de la DGSE ;

Vu les 18 documents, dont un doublon, faisant suite à la demande initiale du juge complétée par sa lettre du 23 septembre 2008 et les 8 autres documents produits par les services et transmis par le ministre à la suite d'investigations complémentaires ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Émet un avis :

- favorable à la déclassification des 11 pièces figurant dans le bordereau ministériel sous les numéros 2, 4, 6, 9, 11, 12, 14, 17, 19, 20 et 22 soumises à son examen ;
- favorable à la déclassification partielle des pièces n°s 25 et 26 ;
- défavorable à la déclassification des 13 pièces des numéros 1, 3, 5, 7, 8, 10, 13, 15, 16, 18, 21, 23 et 24 soumises à son examen.

Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement ou de classement. Elle ne s'oppose pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Année 2009

Affaires	Demande		Saisine		Avis				Décision de l'autorité administrative
	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	N°	Contenu		
Rwanda	Tribunal aux armées Paris	24/10/2008	Ministère de la Défense	4/12/2008	5/02/2009	2009-01	Déclassifié partielle	Avis suivi	
Le Ponant	TGI Paris	27/11/2008	Ministère de la Défense	11/12/2008	5/02/2009	2009-02	Déclassifié	Avis suivi	
Syndrome du Golfe	TGI Paris	20/01/2009	Ministère de la Défense	6/02/2009	19/03/2009	2009-03	Déclassifié	Avis suivi	
Van Geersdaele Marc	Tribunal administratif de Paris	27/11/2008	Ministère de la Défense	10/03/2009	16/04/2009	2009-04	Déclassifié	Avis suivi	
Nivaggioli Antoine	TGI Marseille	3/02/2009	Ministère de l'Intérieur	26/03/2009	16/04/2009	2009-05	Non déclassifié	Avis suivi	
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	27/03/2009	Présidence de la République	5/05/2009	18/06/2009	2009-06	Non déclassifié	Avis non suivi	
Rwanda	Tribunal aux armées Paris	27/03/2009	Ministère de la Défense	12/05/2009	18/06/2009	2009-07	Déclassifié partielle	Avis suivi	
JPK	Tribunal de 1 ^{re} instance Papeete	24/02/2009	Ministère de la Défense	4/06/2009	18/06/2009	2009-08	Non déclassifié	Avis suivi	
Le Tanit	TGI Rennes	4/06/2009	Ministère de la Défense	9/6/2009	18/06/2009	2009-09	Déclassifié	Avis suivi	
Polin Gilles	Tribunal aux armées Paris	7/05/2009	Ministère de la Défense	28/05/2009	16/07/2009	2009-10	Non déclassifié	Avis suivi	
Rebelle Bruno	TGI Paris	10/06/2008	Ministère de l'Intérieur	4/07/09	16/07/2009	2009-11	Non-lieu	Aucune décision du fait de la nature de l'avis	
Bouffard Thomas	TGI Montpellier	22/05/2009	Ministère de la Défense	1 ^{er} /07/2009	16/07/2009	2009-12	Déclassifié	Avis suivi	
JPK	TGI Papeete	15/06/2009	Ministère de la Défense	6/07/2009	16/07/2009	2009-13	Non déclassifié	Avis suivi	
Gaujoul Michel	Cours d'appel de Pau	7/05/2009	Ministère de la Défense	21/7/2009	3/09/2009	2009-14	Déclassifié	Avis suivi	
Attentat de Karachi	TGI Paris	1/07/2009	Ministère de la Défense	1 ^{er} /09/2009	24/09/2009	2009-15	Déclassifié	Avis suivi	
Crash du Cougar	Tribunal aux armées Paris	3/09/2009	Ministère de la Défense	18/09/2009	5/11/2009	2009-16	Déclassifié partielle	Avis suivi	
Les moines de Tibhirine	TGI Paris	20/08/2009	Ministère de la Défense	14/09/2009	5/11/2009	2009-17	Déclassifié	Avis suivi	
Les moines de Tibhirine	TGI Paris	20/08/2009	Ministère des Affaires étrangères	29/10/2009	5/11/2009	2009-18	Déclassifié partielle	Avis suivi	
Les moines de Tibhirine	TGI Paris	20/08/2009	Ministère de l'Intérieur	29/10/2009	5/11/2009	2009-19	Déclassifié partielle	Avis suivi	

Avis n° 2009-01 du 5 février 2009

NOR : CSDX0903267V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 4 décembre 2008 et faisant suite à une demande datée du 24 octobre 2008 de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré concernant les pièces ou éléments de pièces en relation avec la situation au Rwanda à l'époque considérée :

Émet avis favorable à la déclassification des documents sous la cote 2000 Z 989/56 (50 documents), à l'exception des pièces n°s 3, 4, 7, 39, 48 et 49, soit 6 pièces.

Émet avis favorable à la déclassification des documents répertoriés sous la cote 2000 Z 989/57 (11 documents), à l'exception des pièces X et XI.

Émet avis favorable à la déclassification des documents répertoriés sous la cote 2000 Z 989/54 (70 documents, dont 4 ne sont pas classifiés), à l'exception de la pièce n° 53.

Émet avis favorable à la déclassification des documents répertoriés sous la cote 2003 Z 17/27 (60 documents, dont 37 déjà examinés sous la cote précédente), à l'exception de la pièce n° 45.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 5 février 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-02 du 5 février 2009

NOR : CSDX0903268V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 11 décembre 2008 et faisant suite à une demande datée du 27 novembre 2008 de M. Patrick Gachon, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte « des chefs

d'arrestation et séquestration, de plusieurs personnes comme otages, pour obtenir le versement d'une rançon, en bande organisée, association de malfaiteurs, vols en bande organisée. Et recel du produit des crimes d'arrestation et séquestration de plusieurs personnes comme otages pour obtenir le versement d'une rançon, commis en bande organisée» contre six personnes mises en examen et détenues à la suite du détournement du bateau Le Ponant, faits commis du 4 au 11 avril 2008 dans le golfe d'Aden, au Yémen et en Somalie.

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification du CD-Rom « Le Ponant » –
Ex : 01/01.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 5 février 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-03 du 19 mars 2009

NOR : CSDX0907111V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8;

Vu la lettre de M. le ministre de la défense en date du 6 février 2009 et faisant suite à une demande datée du 20 janvier 2009 de M^{me} Marie-Odile Bertella-Geffroy, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure « concernant les éventuelles conséquences sanitaires de la guerre du Golfe »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification de la totalité des documents protégés soumis à son examen (24 documents sur 154 émanant du ministère de la défense, SHD, DITEEX, cartons 54, 55 et 856).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-04 du 16 avril 2009

NOR : CSDX0909008V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 10 mars 2009 faisant suite au jugement avant dire droit par lequel le tribunal administratif de Paris a demandé le 27 novembre 2008 un supplément d'information avant d'examiner au fond la requête de M. Marc Van Geersdaele, candidat pour servir en qualité d'engagé volontaire de l'armée de terre.

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, et en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des deux documents classifiés du ministère de la défense (DPSD).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-05 du 16 avril 2009

NOR : CSDX0909010V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu les lettres de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en date du 12 février et du 26 mars 2009 et faisant suite à une demande datée du 3 février 2009 de M. Charles Duchaine, vice-président chargé de l'instruction auprès du tribunal de grande instance de Marseille, à la juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière en charge « d'une information judiciaire contre M. Antoine Nivaggioni »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis défavorable à la déclassification des documents du ministère de l'Intérieur soumis à son examen.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-06 du 18 juin 2009

NOR : CSDX0914579V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de saisine de M. le Président de la République en date du 5 mai 2009 faisant suite à la demande motivée du 27 mars 2009 présentée par M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire suivie « des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction » et relative à l'attaque menée le 6 novembre 2004 contre l'emprise Descartes occupée par des militaires français à Bouaké (Côte d'Ivoire).

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis défavorable à la déclassification des quatorze documents internes soumis à son examen par la présidence de la République.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-07 du 18 juin 2009

NOR : CSDX0914585V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 12 mai 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 27 mars 2009, de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris, en charge « d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crime contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide visant notamment l'implication de l'armée française lors des événements survenus au Rwanda en 1994 »;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet avis favorable à la déclassification des documents classés sous la cote 1997 Z 585/12 (soit 213 pièces).

Émet avis défavorable à la déclassification des documents classés sous la cote 1997 Z 875/27 (soit 97 pièces).

Émet avis défavorable à la déclassification des documents classés sous la cote 1997 Z 875/22 (29 pièces), à l'exception de la pièce n° 30 (soit 1 pièce).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-08 du 18 juin 2009

NOR : CSDX0914586V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la demande en date du 24 février 2009 adressée par M. Jean-François Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Papeete, sous forme de réquisition et lettre au directeur général de la DGSE;

Vu la saisine du ministre de la défense en date du 4 juin 2009;

Vu les avis rendus dans la même affaire par la CCSDN dans ses avis no 2008-13 en date du 2 octobre 2008 et no 2008-18 en date du 4 décembre 2008;

Vu les décisions consécutives du ministre de la défense;

Vu les investigations poursuivies, en l'état de la demande, par le président en vertu de l'article L. 312-5 dudit code;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Émet un avis défavorable à la déclassification de trois documents déjà examinés le 4 décembre 2008 et, conformément à son avis, non déclassifiés par le ministre;

Estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur six autres documents déjà examinés et déclassifiés par décision du ministre.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-09 du 18 juin 2009

NOR : CSDX0914587V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 9 juin 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 4 juin 2009, de M. Bertrand Leclerc, vice-président doyen au tribunal de grande instance de Rennes, en charge d'une information en tant que juge coordonnateur du dossier de piraterie concernant le voilier Le Tanit dans les eaux internationales de l'océan Indien au large de la Somalie en avril 2009;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents et supports énumérés dans ladite demande et soumis à son examen par le ministère de la défense :

- compte rendu n° 001/ALFUSCO/SD du 12 avril 2009 (10 pages);
- fiche chronologique des opérations du 18 mai 2009 (5 pages);
- CD-Rom Le Tanit (83 photographies).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-10 du 16 juillet 2009

NOR : CSDX0916987V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 et notamment l'article 2312-4, alinéa 2;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 28 mai 2009, faisant suite à une demande datée du 7 mai 2009, complétée par une lettre en date du 17 juin 2009 émanant du magistrat colonel Jacques Baillet, procureur auprès du tribunal aux armées de Paris, dans le cadre des investigations relative au décès du sergent Gilles Polin;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré;

Émet un avis défavorable à la déclassification des documents soumis à son examen par le ministère de la défense.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-11 du 16 juillet 2009

NOR : CSDX0916989V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en date du 4 juillet 2008 faisant suite à une demande datée du 10 juin 2008 de M^{me} Ganascia, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire « contre X de chef de violation du secret professionnel concernant M. Bruno Rebelle » ;

Vu le bordereau établi le 4 juin 2009 par l'IGPN et portant remise à la CCSDN « d'un disque dur contenant copie de données classifiées défense » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Constate que les informations qui lui ont été communiquées ne peuvent valablement fonder un avis de la Commission.

Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de donner un avis au ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-12 du 16 juillet 2009

NOR : CSDX0916991V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre du M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 1^{er} juillet 2009, faisant suite à la réquisition datée du 22 mai 2009 de M. Brice Robin, procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Montpellier, en charge d'une enquête préliminaire à l'encontre du sergent Thomas Bouffard.

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification de la note de service du 5 février 2009 du commandant du Centre parachutiste d'instruction spécialisée et de ses huit annexes (31 pages).

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-13 du 16 juillet 2009

NOR : CSDX0916992V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2009 adressée, en complément de celle du 24 février 2009, par M. Jean-François Redonnet, vice-président chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Papeete ;

Vu la saisine du ministre de la défense en date du 6 juillet 2009 ;

Vu les avis rendus dans la même affaire par la CCSDN dans ses avis n° 2008-13 du 2 octobre 2008, n° 2008-18 du 4 décembre 2008 et n° 2009-08 du 18 juin 2009 ;

Vu les décisions consécutives du ministre de la défense ;

Considérant que le juge est fondé à demander à entendre les auteurs et destinataires des documents relatifs aux informations précédemment déclassifiées ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et consultée, en ayant délibéré ;

Estime qu'il appartient au service (DGSE) de rendre ces auditions possibles mais émet un avis défavorable à la communication des coordonnées des personnels en cause.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-14 du 3 septembre 2009

NOR : CSDX0920825V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8, et notamment l'article 2312-4, alinéa 2 ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 21 juillet 2009 faisant suite à un arrêt avant dire droit du 7 mai 2009 de la cour d'appel de Pau aux fins de déclassification des documents « Secret-Défense relatifs » aux « mesures prises en 1963 et 1964 par les services médicaux des armées pour vérifier l'existence d'éventuelles contaminations sur les militaires impliqués dans les essais de l'arme atomique » et à leur application dans le cas de l'expérimentation Opale le 14 février 1964 concernant M. Michel Gaujour, membre de l'équipage d'un aéronef Nord 2501, qui invoque l'imputation au service d'une affection thyroïdienne ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents soumis à son examen par le ministère de la défense.

Fait à Paris le, 3 septembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-15 du 24 septembre 2009

NOR : CSDX0922308V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8,

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 1^{er} septembre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 1^{er} juillet 2009, de M. Yves Jannier, premier vice-président, et M. Marc Trévidic, vice-président du tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste), en charge de l'information ouverte le 27 mai 2002 à leur cabinet des « chefs d'assassinats de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 ».

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des quarante documents soumis à son examen par le ministère de la défense (DGSE).

Cette proposition s'entend sans préjudice de l'occultation de toutes mentions à caractère interne propres au service, à son organisation et à ses procédures de traitement, de sécurité, de transmission, d'enregistrement

ou de classement. Elle ne s'oppose pas à la suppression des mentions à caractère nominatif dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux capacités de défense de la France, au respect de ses engagements internationaux ou à la sécurité des personnes.

Fait à Paris, le 24 septembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, P. Lelong

Avis n° 2009-15 du 24 septembre 2009 (rectificatif)

NOR : CSDX0922308Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 2009, édition électronique, texte n° 60, en ce qui concerne le signataire :

Au lieu de : « P. Lelong » ;

Lire : « J. Belle ».

Avis n° 2009-16 du 5 novembre 2009

NOR : CSDX0926670V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 18 septembre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 3 septembre 2009, du magistrat lieutenant-colonel Nathalie Tomi, substitut du procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris, en charge d'une enquête préliminaire « sur les circonstances d'un accident survenu le 17 janvier 2009, à un hélicoptère Cougar à Libreville cause du décès de huit militaires » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification du document soumis à son examen par le ministre de la défense, à l'exception du § 4 « Recommandations ».

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-17 du 5 novembre 2009

NOR : CSDX0926672V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu les lettres de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 14 septembre et du 20 octobre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 20 août 2009, de M. Marc Trevidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure judiciaire ouverte à son cabinet relative « aux faits d'enlèvement, de séquestration et d'assassinats de MM. Christian de Cherge, Luc Dochier, Paul Favre Miville, Michel Fleury, Christophe Lebreton, Bruno Lemarchand et Célestin Ringear, commis en Algérie au cours de l'année 1996 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification de 68 documents classifiés « Confidentiel-Défense » soumis à son examen par le ministre de la défense soit :

- treize fax et messages émis, du 1^{er} avril au 4 juin 1996, par la mission militaire française auprès de l'ambassade de France en Algérie ;
- un rapport annuel de l'attaché de défense de l'ambassade de France en Algérie en date du 1^{er} septembre 1996 ;
- quarante-sept fiches émanant de la DGSE, du 27 mars au 8 juin 1996 ;
- sept notes de la direction de renseignement militaire rédigées entre le 27 mars et le 10 juin 1996.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre dans le but de préserver les capacités de défense de la France et la sécurité des personnes concernées.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-18 du 5 novembre 2009

NOR : CSDX0926674V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes, en date du 29 octobre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 20 août 2009, de M. Marc Trevidic, vice président au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure judiciaire ouverte à son cabinet relative « aux faits d'enlèvement, de séquestration et d'assassinats de MM. Christian de Cherge, Luc Dochier, Paul Favre

Miville, Michel Fleury, Christophe Lebreton, Bruno Lemarchand et Célestin Ringiard, commis en Algérie au cours de l'année 1996 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents soumis à son examen par le ministre des affaires étrangères et européennes soit :

- six notes du cabinet du ministre et de la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, à l'exception dans la note du 16 avril 1996 du *nota bene* (page 2) et du dernier paragraphe de la page 3 ;
- vingt télégrammes diplomatiques de l'ambassade de France en Algérie.

À l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-19 du 5 novembre 2009

NOR : CSDX0926675V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, en date du 29 octobre 2009, faisant suite à une demande motivée, datée du 20 août 2009, de M. Marc Trevidic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une procédure judiciaire ouverte à son cabinet relative « aux faits d'enlèvement, de séquestration et d'assassinats de MM. Christian de Cherge, Luc Dochier, Paul Favre Miville, Michel Fleury, Christophe Lebreton, Bruno Lemarchand et Célestin Ringiard, commis en Algérie au cours de l'année 1996 » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré ;

Émet un avis favorable à la déclassification des documents soumis à son examen par le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales :

- note n° 08/96 du 8 avril 1996 ;
- note sans numéro du 10 mai 1996 ;
- note n° 13/96 du 27 mai 1996 ;
- note n° 389 du 24 novembre 1997 ;
- note n° 266 du 2 juillet 1998 ;
- note n° 900 du 31 décembre 2002 ;
- note n° 203/57339 du 16 décembre 2003 (hors mention technique page 8) ;

- note n° 1763 du 19 février 2004 ;
- note n° 442 du 12 mai 2005 ;
- note n° 274 du 1er avril 2006 ;
- note n° 408 du 20 mai 2006.

Avis favorable à la déclassification partielle :

- note n° 1996/13374 du 15 mai 1996 (points III, IV et V, pages 3 et 4) ;
- note n° 19525 du 23 juillet 1996, page 8, 6e paragraphe « selon... se fait » ;
- note n° 2009/1967 du 21 novembre 2008, paragraphe intitulé « Concerne les moines de Tibhirine », pages 2 et 3.

Avis défavorable à la déclassification de la note 1296 du 25 mai 1996.

Les avis favorables s'entendent à l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 5 novembre 2009.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2009-19 du 5 novembre 2009 (rectificatif)

NOR : CSDX0930115Z

Rectificatif à l'avis n° 2009-19 du 5 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2009 : dans la rubrique « Avis favorable à la déclassification partielle » :

Au lieu de :

« – note n° 19525 du 23 juillet 1996, page 8, 6e paragraphe “selon... se fait” » ;

Lire :

« – note n° 19529 du 23 juillet 1996, page 8, 6e paragraphe “selon... ce fait” ».

Année 2010

Affaires	Demande		Saisine		Avis			Décision de l'autorité administrative
	Juridiction	Date	Autorité	Date	Date	N°	Contenu	
Bouaké	Tribunal aux armées Paris	27/03/2009	Ministère de la Défense	25/11/2009	21/01/2010	2010-01	Déclassifié	Avis suivi
Attentat de Karachi	TGI Paris	01/07/2009	Ministère de la Défense	14/01/et 11/02/2010	18/02/2010	2010-02	Déclas. partielle	Avis suivi
Gaujour Michel	Cour d'appel de Pau	07/05/2009	Ministère de la défense	24/02/2010	23/04/2010	2010-03	Déclassifié	Avis suivi
Classification des lieux	Sans objet	Sans objet	Premier ministre	22/04/2010	06/05/2010	2010-04	Non publié	-
Attentat de Karachi	TGI Paris	05/05/2010	Ministère de défense	12/05 et 14/06/2010	16/06/2010	2010-05	Déclassifié	Avis suivi

Avis n° 2010-01 du 21 janvier 2010

NOR : CSDX1002143V

Vu le code de la défense, et en particulier ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 25 novembre 2009, dans le cadre de l'information judiciaire suivie au cabinet de M^{me} Florence Michon, juge d'instruction au tribunal des armées de Paris, « *des chefs d'assassinats, tentative d'assassinats et destruction* », et relative à l'attaque menée le 6 novembre 2004 à Bouaké (Côte d'Ivoire), contre l'emprise Descartes.

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un « **avis favorable à la déclassification** » de la note de renseignement en date du 19 octobre 2009 émanant de la DGSE.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2010-02 du 18 février 2010

NOR : CSDX1005877V

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu les lettres de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 14 janvier et 11 février 2010 se référant à l'information judiciaire suivie au cabinet de M. Yves Jannier, premier vice-président et de M. Marc Trevi-dic, vice-président au tribunal de grande instance de Paris (pôle antiterroriste), « *des chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français, en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » et à leur demande motivée adressée au ministre le 1^{er} juillet 2009 ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** des points 11, 12, 13 ainsi que des paragraphes 211 du point 21, 221 du point 22 et 312 du point 32 de l'« *Audit de sécurité* » réalisé par les services de la direction générale de la gendarmerie nationale et remis aux autorités le 9 octobre 2002 dans la perspective du retour éventuel des personnels de la DCN à Karachi.

Fait à Paris, le 18 février 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Avis n° 2010-03 du 23 avril 2010

NOR : CSDX1011395V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu la lettre de M. Hervé Morin, ministre de la défense, en date du 24 février 2010, faisant suite à l'avis n° 2009-14 émis le 3 septembre 2009 dans le cadre de l'arrêt avant dire droit du 7 mai 2009, de la cour d'appel de Pau aux fins de déclassification des documents « *secret défense* » relatifs aux « *mesures prises en 1963 et 1964 par les services médicaux des armées pour vérifier l'existence d'éventuelles contaminations sur les militaires impliqués dans les essais de l'arme atomique* » et à leur application dans le cas de l'expérimentation OPALE le 14 février 1964 concernant M. Michel Gaujour, membre de l'équipage d'un aéronef Nord 2501, qui invoque l'imputation au service d'une affection thyroïdienne ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable à la déclassification** du document soumis à son examen par le ministre de la défense (centre de recherches du service de santé des armées) et daté du 2 mars 1964,

A l'exception, le cas échéant, des mentions à caractère technique ou interne dont la protection paraîtrait nécessaire au ministre.

Fait à Paris, le 23 avril 2010.

Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le Vice-président, H. Blanc

Avis n° 2010-05 du 16 juin 2010

NOR : CSDX1016539V

Vu le code de la défense, ses articles L. 2312-1 à 8 ;

Vu les lettres n° 50572/DEF/SGA/DAJ/APM/ARJ en date du 12 mai 2010 et n° 50586/DEF/SGA/DAJ/APM/ARJ en date du 14 juin 2010 par lesquelles le ministre de la défense a saisi la commission d'une demande motivée en date du 5 mai 2010, signée par M. Marc Trévidic, vice-président chargé de l'instruction au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris, et présentée comme « *requête complémentaire en déclassification et communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale* » ; cette requête faisant suite à la demande motivée du 1^{er} juillet 2009 signée des juges Jannier et Trévidic qui se rapportait à la même information ouverte des « *chefs d'assassinats de 11 ressortissants français et de tentative d'assassinats de 12 autres ressortissants français, en relation avec une entreprise, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002* » et à la suite de laquelle la commission a rendu des avis n°s 2009-15 et 2010-02 ;

Vu les documents précisément désignés par ladite requête et les documents transmis par le ministre à l'appui de sa saisine, soit :

1° Le contrat AGOSTA 90B conclu le 21 septembre 1994 entre la DCN-I et le Pakistan (162 pages), accompagné de 22 annexes (726 pages), signé en langue anglaise (« *contrat n° 1262/74/DMP/Navy* ») avec la mention « *confidential* » équivalant, en vertu de l'accord de sécurité conclu le 12 novembre 1997 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, à la classification française « *confidentiel défense* » ;

2° Le rapport signé le 23 avril 1988 par le contrôleur général des armées Porchier sur « *le projet de sous-marins pour le Pakistan* » (77 pages) et 38 annexes (210 pages), classifiés « *confidentiel défense – spécial France* » ;

3° Le rapport d'enquête signé conjointement le 29 janvier 1999 par l'inspecteur des finances Seigle et le contrôleur général des armées Porchier sur « *la vente par la direction des constructions navales de sous-marins au Pakistan* » (30 pages) et ses 10 annexes (286 pages), classifiés « *confidentiel défense* » ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un **avis favorable** à la déclassification de l'intégralité des documents soumis, en l'état, à son examen.

Fait à Paris, le 16 juin 2010.
Pour la Commission consultative
du secret de la défense nationale :
Le président, J. Belle

Annexe 4

Textes de références

Code de la défense (partie législative)

Partie 1 - Principe généraux de la défense

Livre 1^{er} - La direction de la défense

Titre I - Principes généraux

Chapitre unique

Article L. 1111-1

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet – article 5)

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.

Titre III - Le Premier ministre

Chapitre unique - Attributions

Article L. 1131-1

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet – article 5)

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

Titre IV - Responsabilité des ministres en matière de défense

Chapitre I^{er} – Dispositions communes à l'ensemble des ministres

Article L. 1141-1

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet – article 5)

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

Partie 2 - Régimes juridiques de défense

Livre III - Régimes juridiques de défense d'application permanente

Titre I^{er} – Le secret de la défense nationale

Chapitre I – Protection du secret de la défense nationale

Article L. 2311-1

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal.

Chapitre II - Commission consultative du secret de la défense nationale

Article L. 2312-1

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 13)

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la Commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification.

Article L. 2312-2

La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- 1) un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- 2) un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;
- 3) un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Le mandat des membres de la Commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la Commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au 5^e alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la Commission.

Article L. 2312-3

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales.

Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme les agents de la Commission.

Article L. 2312-4

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 13)

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Un magistrat, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la Commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale.

Article L. 2312-5

(modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 13)

Le président de la Commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la Commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée et d'accéder à tout lieu classifié dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, notwithstanding les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénal, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La Commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la Commission lors de la transmission de son avis.

La Commission établit son règlement intérieur.

Article L. 2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L. 2312-7

La Commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la Commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L. 2312-7-1 (*créé par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 13*)

L'avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sur la déclassification d'un lieu aux fins de perquisition, dont le sens peut être favorable, favorable à la déclassification partielle ou défavorable, prend en considération les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-7.

Article L. 2312-8

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la Commission est publié au *Journal officiel de la République française*.

Chapitre III – Règles spéciales

Section I – Archives de la défense

Article L. 2313-1

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L. 211-1 à L. 211-6 du code du patrimoine.

Code de la défense (partie réglementaire)

Partie 1 - Principe généraux de la défense

Livre 1^{er} - La direction de la défense

Titre III – Le Premier ministre

Chapitre II – Organismes relevant du Premier ministre

Section I – Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Article R.*1132-1 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

Article R.*1132-2 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

Article R.*1132-3 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre :

1) il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

- 2) en liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;
- 3) il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ;
- 4) en appui du coordonnateur national du renseignement, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;
- 5) il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure ;
- 6) il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;
- 7) il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;
- 8) il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

Article D. 1132-4 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

Article D. 1132-5 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

Article D. 1132-6 (*modifié par le décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009 – article 2*)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

Titre IV – Responsabilités des ministres en matière de défense

Chapitre III - Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense

Section I - Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité

Article R. 1143-1

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1) le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

- 2) le ministre de l'intérieur est assisté par un haut fonctionnaire;
- 3) les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article R. 1143-2

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

Article R. 1143-3

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé. Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Article R. 1143-4

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la Nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

Article R. 1143-5

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. À cet effet :

- 1) ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et

de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application;

2) ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en œuvre des plans;

3) ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte;

4) ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale;

5) ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures;

6) ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique;

7) ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence; ils s'assurent de leur bon fonctionnement;

8) ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci;

9) ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article R. 1143-6

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

Article R. 1143-7

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

Article R. 1143-8

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

Partie 2 - Régime juridique de défense

Livre III - Régime juridique de défense d'application permanente

Titre I^{er} – Le secret de la défense nationale

Chapitre I^{er} : Protection du secret de la défense nationale

Section I - Informations et supports classifiés

Article R. 2311-1 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « Informations et supports classifiés ».

Article R. 2311-2 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1) « Très Secret-Défense ».
- 2) « Secret-Défense ».
- 3) « Confidentiel-Défense ».

Article R. 2311-3 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Le niveau « Très Secret-Défense » est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale.

Le niveau « Secret-Défense » est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau « Confidentiel-Défense » est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau « Très Secret-Défense » ou « Secret-Défense ».

Article R. 2311-4 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains États ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur

niveau de classification, la mention particulière « Spécial France ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Article R. 2311-5 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau « Très Secret-Défense ».

Pour les informations et supports classifiés au niveau « Très Secret-Défense », le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classer à ce niveau.

Article R. 2311-6 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau « Secret-Défense » ou « Confidentiel-Défense », ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel.

Article R. 2311-6-1 (*créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des

informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions.

Article R. 2311-7 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établie par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Article R. 2311-7-1 (*créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Article R. 2311-7 -2 (*créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Les habilitations mentionnées aux articles R. 2311-7 et R. 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

Article R. 2311-8 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau « Très Secret-Défense » et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification « Secret-Défense » et « Confidentiel-Défense », la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge.

Article R. 2311-8 -1 (*créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci.

Article R. 2311-9

Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi

qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

Section 2 - Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Article R. 2311-9-1 *(créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)*

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au 2^e alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Section 3 - Lieux faisant l'objet d'une classification au titre de la défense nationale

Article R. 2311-9-2 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

Les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale sont dénommés, dans la présente section, « lieux classifiés ».

Article R. 2311-9-3 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

La décision de classification d'un lieu est prise, pour une durée de cinq ans, par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition des ministres concernés et après avis motivé de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est renouvelable.

L'arrêté est publié au *Journal officiel*. Une annexe classifiée identifie et délimite précisément les lieux concernés. Cette annexe ainsi que l'avis, tant dans son sens que ses motifs, de la Commission consultative du secret de la défense nationale la concernant ne sont pas publiés.

Article R. 2311-9-4 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

L'arrêté mentionné à l'article R. 2311-9-3 et son annexe sont communiqués au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Article R. 2311-9-5 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

Nul ne peut être qualifié pour accéder à un lieu classifié s'il n'y a pas été au préalable autorisé par le chef d'établissement ou son délégué et s'il n'est qualifié pour connaître des secrets de la défense nationale auxquels l'accès aux lieux donne par lui-même connaissance.

Article R. 2311-9-6 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

Les lieux classifiés sont inclus dans des zones protégées au sens de l'article 413-7 du code pénal. Le Premier ministre détermine les modalités d'organisation de la protection des lieux classifiés, notamment les mesures visant à prévenir l'accès des personnes non qualifiées.

Section 4 - Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale

Article R. 2311-10 (modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au 1^{er} alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits. Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article R. 2311-10-1 (créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article R. 2311-11 (*modifié par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les États étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un État étranger ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R. 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des États étrangers ou à des organisations internationales.

Article D. 2311-12

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Chapitre II - Commission consultative du secret de la défense nationale

Article R. 2312-1 (*créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010*)

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la Commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la Commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des

garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission. Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Article R. 2312-2 *(créé par le décret n° 2010-678 du 21 juin 2010)*

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

Code pénal (partie législative)

**Livre IV - Des crimes et délits contre la Nation,
l'État et la paix publique**

**Titre I^{er} - Des atteintes aux intérêts fondamentaux
de la Nation**

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

Chapitre 2 - Des autres atteintes à la défense nationale

Section 2 - Des atteintes au secret de la défense nationale

Article 413-9 (*modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12*)

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées

ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 413-9-1 (créé par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12)

Seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale.

La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au *Journal officiel*, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de classification des lieux, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 413-10 (modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 413-10-1 (créé par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne responsable, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'en avoir permis l'accès à une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne qualifiée, de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Lorsque la personne responsable a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 413-11 (modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

- 1) s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale;
- 2) détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier;
- 3) porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-11-1 (créé par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 12)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non qualifiée :

- 1) d'accéder à un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale;

2) de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Code de procédure pénale (partie législative)

Titre I^{er} – Des autorités chargés de l’action publique et de l’instruction

Chapitre 2 – Du ministère public

Section 3 – Des attributions du procureur de la République

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l’article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Titre II – Des enquêtes et des contrôles d’identités

Chapitre I^{er} – Des crimes et des délits flagrants

Article 56-4 (*créé par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 11*)

I - Lorsqu’une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la Commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu’il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d’État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la Commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la Commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la Commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la Commission consultative.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II - Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la Commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III - Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale dans les conditions définies à l'article 413-9-1 du code pénal, elle ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la Commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

Le magistrat vérifie auprès de la Commission consultative du secret de la défense nationale si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu.

La perquisition doit être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision du magistrat mentionnée à l'alinéa précédent, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition. L'autorité administrative fait connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

La perquisition se poursuit dans les conditions prévues au sixième alinéa et suivants du I.

IV - Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

Titre III – Des juridictions d’instruction
Chapitre I^{er} – Du juge d’instruction : juridiction d’instruction du premier degré
Section 3 – Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
Sous-section 1 - Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 96 (*modifié par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 – article 11*)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d’instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à **56-4** sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d’instruction.

Livre IV – De quelques procédures particulières
Titre XI – Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation
Chapitre I^{er} – De la poursuite, de l’instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix
Section I - Compétence

Article 697

Dans le ressort de chaque cour d’appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l’instruction et, s’il s’agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l’article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

Article 697-1

Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-3 (*modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – article 65 du Journal officiel de la République française du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994*)

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43,

52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Section 2 - Procédure

Article 698

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Nota : la présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Article 698-1

Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 698-2

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Article 698-3

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 698-4

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

Article 698-5

Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 204, 349, 357, 366, 368, 369, 371, 373, 374, 375, 377 et le 2^e alinéa de l'article 384 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, la personne mise en exa-

men, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Article 698-6

Par dérogation aux dispositions du titre I^{er} du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I^{er} du livre II sous les réserves suivantes :

- 1) il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;
- 2) les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;
- 3) pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Article 698-7

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Article 698-8

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 698-9

Les juridictions de jugement mentionnées à l'article 697 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

Code du patrimoine (partie législative)

Livre II - Archives

Titre I^{er} – Régime général des archives

Chapitre I^{er} - Dispositions générales.

Article L. 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L. 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L. 211-2-1

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L. 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions

du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L. 211-4

Les archives publiques sont :

- a) les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance no 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires;
- b) supprimé;
- c) les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Article L. 211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Article L. 211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Autres textes législatifs et réglementaires (extraits)

■ **Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

**Titre I^{er} : De la liberté d'accès aux documents
administratifs et de la réutilisation des informations
publiques**

**Chapitre I^{er} : De la liberté d'accès aux documents
administratifs.**

Article 6

I - Ne sont pas communicables :

1) Les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article 6113-6, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article 1414-3-3, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à

l'article 40 de la loi no 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

2) Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif;

b) **au secret de la défense nationale**;

c) à la conduite de la politique extérieure de la France;

d) à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes;

e) à la monnaie et au crédit public;

f) au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente;

g) à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières;

h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

II - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

– dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle;

– portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable;

– faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article 1111-7 du code de la santé publique.

III - Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

■ **Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense**

Chapitre VI – Dispositions relatives au secret de la défense nationale

Article 11

I. - Après l'article 56-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 56-4 ainsi rédigé :

Article 56-4 (voir *supra* – Annexe 4 – code procédure pénale – partie législative).

II. - Au premier alinéa de l'article 57 du même code, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « 56 ».

III. - Au dernier alinéa de l'article 96 du même code, les références : « , 56-1, 56-2 et 56-3 » sont remplacées par les références : « et 56-1 à 56-4 ».

Article 12

I - Les articles 413-9 à 413-11 du code pénal sont ainsi modifiés :

1) À chaque alinéa de l'article 413-9, le mot : « renseignements, » est supprimé et après le mot : « documents, », sont insérés les mots : « informations, réseaux informatiques, » et aux deux premiers alinéas de l'article 413-10 ainsi qu'aux 1) à 3) de l'article 413-11, le mot : « renseignement » est supprimé et après le mot : « document », sont insérés les mots : « information, réseau informatique ».

2) L'article 413-9 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, le mot : « protection » est remplacé par le mot : « classification » et sont ajoutés les mots : « ou leur accès » ;

b) au 2^e alinéa, après le mot : « divulgation », sont insérés les mots : « ou auxquels l'accès ».

3) L'article 413-10 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « reproduire, soit », sont insérés les mots : « d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou » ;

b) au 2^e alinéa, après le mot : « laissé », sont insérés les mots : « accéder à, » ; 4) Au 1) de l'article 413-11, après le mot : « possession », sont insérés les mots : « , accéder à, ou prendre connaissance ».

II - Après l'article 413-9 du même code, il est inséré un article 413-9-1 ainsi rédigé : article 413-9-1 - Seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale. La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au *Journal officiel*, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de classification des lieux, sont déterminées par décret en Conseil d'État ».

III - Après l'article 413-10 du même code, il est inséré un article 413-10-1 ainsi rédigé : « article 413-10-1 - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne responsable, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'en avoir permis l'accès à une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne qualifiée, de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Lorsque la personne responsable a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

IV - Après l'article 413-11 du même code, il est inséré un article 413-11-1 ainsi rédigé : « Article 413-11-1 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non qualifiée :

- 1) d'accéder à un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale;
- 2) de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite. »

V - Après le 5° de l'article 322-3 du même code, il est inséré un 6) ainsi rédigé : « 6) Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ».

Article 13

Le code de la défense est ainsi modifié :

- 1) L'article L. 2312-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre

de la Commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification. »

2) L'article L. 2312-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un magistrat, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la Commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale. »

3) L'article L. 2312-5 est ainsi modifié : a) au 2^e alinéa, après les mots : « information classifiée », sont insérés les mots : « et d'accéder à tout lieu classifié ».

b) Après 3^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénal, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La Commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la Commission lors de la transmission4) Après l'article L. 2312-7, il est inséré un article L. 2312-7-1 ainsi rédigé : « article L. 2312-7-1 -L'avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sur la déclassification d'un lieu aux fins de perquisition, dont le sens peut être favorable, favorable à la déclassification partielle ou défavorable, prend en considération les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-7. »

Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale

23 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 131

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale

NOR : PRMX0929466D

Le Premier ministre,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-9 à 413-12, 414-8 et 414-9 et R. 413-1 à R. 413-6 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-8, R.* 1132-1 à R.* 1132-3 et R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-1 à R. 2311-11 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense est ainsi modifié :

1° Il est créé une section 1 intitulée : « Informations et supports classifiés » et comprenant les articles R. 2311-1 à R. 2311-9 ;

2° A l'article R. 2311-1, le mot : « renseignements » est supprimé et après le mot : « documents, » sont ajoutés les mots : « informations, réseaux informatiques, » ;

3° Aux articles R. 2311-1, R. 2311-2, R. 2311-4, R. 2311-7 et R. 2311-8, les mots : « ou supports protégés » sont remplacés par les mots : « et supports classifiés » ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 2311-3, les mots : « ou supports protégés » sont remplacés par les mots : « et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et » et, en fin d'alinéa, les mots : « et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense » sont supprimés ;

5° Aux deuxième et troisième alinéas des articles R. 2311-3 et dans les articles R. 2311-5 et R. 2311-6, les mots : « ou supports protégés » sont remplacés par les mots : « et supports » ;

6° L'article R. 2311-4 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains Etats ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les Etats, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

« Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des Etats étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière "Spécial France". » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « ou suppressions des mentions » sont remplacés par les mots : « du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières » ;

7° A l'article R. 2311-6, les mots : « le département dont il a la charge » sont remplacés par les mots : « les administrations et les organismes relevant de son département ministériel » ;

8° Après l'article R. 2311-6, il est ajouté un article R. 2311-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2311-6-1. – Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

« La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

« L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions. » ;

9° L'article R. 2311-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « s'il n'a besoin » sont insérés les mots : « , selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établi par cette autorité, » ;

b) Les mots : « pour l'accomplissement de sa fonction ou » sont remplacés par les mots : « pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement » ;

10° Après l'article R. 2311-7, sont ajoutés les articles R. 2311-7-1 et R. 2311-7-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2311-7-1. – Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission ;

« Art. R. 2311-7-2. – Les habilitations mentionnées aux articles R. 2311-7 et R. 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales. » ;

11° Au premier alinéa de l'article R. 2311-8, après les mots : « peut connaître » sont ajoutés les mots : « ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne » ;

12° Après l'article R. 2311-8, est ajouté un article R. 2311-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2311-8-1. – Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

« Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci. »

Art. 2. – Au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense, après l'article R. 2311-9, est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

« Art. R. 2311-9-1. – La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

« La liste désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste. »

Art. 3. – Au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense, après l'article R. 2311-9-1, est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Lieux faisant l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale

« Art. R. 2311-9-2. – Les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale sont dénommés, dans la présente section, "lieux classifiés".

« Art. R. 2311-9-3. – La décision de classification d'un lieu est prise, pour une durée de cinq ans, par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition des ministres concernés et après avis motivé de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est renouvelable.

« L'arrêté est publié au *Journal officiel*. Une annexe classifiée identifie et délimite précisément les lieux concernés. Cette annexe ainsi que l'avis, tant sur ses motifs, de la Commission consultative du secret de la défense nationale la concernant ne sont pas publiés.

« Art. R. 2311-9-4. – L'arrêté mentionné à l'article R. 2311-9-3 et son annexe sont communiqués au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

« Art. R. 2311-9-5. – Nul ne peut être qualifié pour accéder à un lieu classifié s'il n'y a pas été au préalable autorisé par le chef d'établissement ou son délégué et s'il n'est qualifié pour connaître des secrets de la défense nationale auxquels l'accès aux lieux donne par lui-même connaissance.

« Art. R. 2311-9-6. – Les lieux classifiés sont inclus dans des zones protégées au sens de l'article 413-7 du code pénal. Le Premier ministre détermine les modalités d'organisation de la protection des lieux classifiés, notamment les mesures visant à prévenir l'accès des personnes non qualifiées. »

Art. 4. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense est ainsi modifié :

1^{er} Il est créé une section 4 intitulée : « Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale » et comprenant les articles R. 2311-10 à R. 2311-12 ;

2^o L'article R. 2311-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ces mesures » sont remplacés par les mots : « des mesures mentionnées au premier alinéa » ;

3^o Après l'article R. 2311-10, est inséré un article R. 2311-10-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2311-10-1. – Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée. » ;

4^o Le deuxième alinéa de l'article R. 2311-11 est complété par les dispositions suivantes :

« Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un Etat étranger ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R. 2311-2. »

Art. 5. – Au chapitre II intitulé : « Commission consultative du secret de la défense nationale », du titre I^{er} du livre III de la partie 2 de la partie réglementaire du code de la défense, sont insérés les articles R. 2312-1 et R. 2312-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2312-1. – Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

« Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

« Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

« Art. R. 2312-2. – Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président. »

Art. 6. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables sur le territoire de la République française.

II. – Au 3^o de l'article R. 2451-2 du code de la défense, la référence : « R. 2311-1 à R. 2311-2 » est remplacée par la référence : « R. 2311-1 à R. 2313-1 ».

Art. 7. – Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHELLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHEUR

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTÉFEUX

Le ministre de la défense,

HERVÉ MORIN

Arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

NOR : PRIMX1016234A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9-1 à 413-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1111-1, L. 2311-1 et L. 2312-1 à L. 2312-8, R.ⁿ 1132-1 à D. 1132-5 et R. 2311-9-2 à R. 2311-9-5 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale en date du 7 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Chacun des centres techniques et opérationnels relevant du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe est classifié pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Le présent arrêté, à l'exception de son annexe classifiée, sera publié au *Journal officiel* la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

NOR : PRMX1016304A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, du ministre des affaires étrangères et européennes, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la défense, de la ministre de la santé et des sports, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection des secrets de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale est établie en annexe.

Art. 2. – Afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste mentionnée à l'article 1^{er}, le magistrat interroge le ministre de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée.

Art. 3. – Le présent arrêté sera, sans son annexe, publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale (auquel sont joints les sommaire et introduction de cette instruction)

11 août 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 37

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

NOR : PRMD1018225A

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-2, D. 1132-5 et R. 2311-1 à R. 2312-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 modifié pris en application de l'article 4 du code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, ci-après annexée, est approuvée.

Art. 2. – L'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale, l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la protection physique des informations ou supports protégés, l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État dans les contrats, l'instruction générale interministérielle n° 900/SGDN/DESSI/SCSSI/SSD/DR du 20 juillet 1993 sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense pour eux-mêmes ou pour les informations traitées et l'instruction interministérielle n° 1310/SGDN/DEN/SSD/DR du 18 octobre 1996 pour l'enregistrement du courrier classifié, sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de la défense
et de la sécurité nationale,*

F. DELON

ANNEXE

INSTRUCTION GÉNÉRALE INTERMINISTÉRIELLE SUR LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

La présente instruction est annexée à l'arrêté reproduit ci-dessous :

Arrêté du 23 juillet 2010 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale

NOR : PRMD1019225A

Le Premier ministre,
 Sur proposition du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,
 Vu le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
 Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-2, D. 1132-5 et R. 2311-1 à R. 2312-2 ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ;
 Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 Vu le décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 modifié, pris en application de l'article 4 du code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense, notamment son article 17 ;
 Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, ci-après annexée, est approuvée.

Art. 2. – L'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale, l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la protection physique des informations ou supports protégés, l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats, l'instruction générale interministérielle n° 900/SGDN/DISSI/SCSSI/SSD/DR du 20 juillet 1993 sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense pour eux-mêmes ou pour les informations traitées et l'instruction interministérielle n° 1310/SGDN/DEN/SSD/DR du 18 octobre 1996 pour l'enregistrement du courrier classifié sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

Pour le Premier ministre et par délégation :
*Le secrétaire général de la défense
 et de la sécurité nationale,*
 F. DELON

SOMMAIRE

Introduction

Titre I^{er}. – **Principes et organisation de la protection** (articles 1 à 18)

Chapitre I^{er}. – *Principes généraux de la protection du secret* (articles 1 à 8)

Chapitre II. – *Organisation de la protection* (articles 9 à 18)

Section 1. – *Autorités compétentes* (articles 9 à 12)

Section 2. – *Organisation fonctionnelle* (articles 13 à 18)

Titre II. – **Mesures de sécurité relatives aux personnes** (articles 19 à 38)

Chapitre I^{er}. – *L'accès au secret de la défense nationale* (articles 19 à 22)

Chapitre II. – *L'habilitation* (articles 23 à 31)

Chapitre III. – *Les cas particuliers* (articles 32 à 38)

Titre III. – **Mesures de sécurité relatives aux informations ou aux supports classifiés** (articles 39 à 69)

Chapitre I^{er}. – *Principes généraux de la classification* (articles 39 à 46)

Section 1. – *Les règles de classification* (articles 39 à 41)

Section 2. – *Le marquage* (articles 42 à 44)

Section 3. – *Enregistrement* (article 45)

Section 4. – *Durée de classification des informations ou des supports classifiés* (article 46)

Chapitre II. – *Gestion des informations ou supports classifiés* (articles 47 à 53)

Section 1. – *Conservation des informations ou supports classifiés* (article 47)

Section 2. – *Reproduction* (articles 48 à 50)

Section 3. – *Inventaire* (article 51)

Section 4. – *La protection des matériels classifiés* (articles 52 et 53)

Chapitre III. – *Diffusion et acheminement des informations ou supports classifiés* (articles 54 à 58)

- Section 1. – Diffusion et expédition (articles 54 à 56)
- Section 2. – Acheminement (articles 57 et 58)
- Chapitre IV. – *Destruction et archivage des informations ou supports classifiés* (articles 59 à 63)
 - Section 1. – Destruction des informations ou supports classifiés (articles 59 et 60)
 - Section 2. – Archivage (articles 61 à 63)
- Chapitre V. – *Les mentions additionnelles de limitation du champ de diffusion* (articles 64 et 65)
- Chapitre VI. – *La compromission du secret* (articles 66 et 67)
- Chapitre VII. – *L'accès des magistrats aux informations classifiées* (articles 68 et 69)
- Titre IV. – **La protection des lieux** (articles 70 à 84)
 - Chapitre I^{er}. – *Principes de protection physique des lieux* (articles 70 à 72)
 - Chapitre II. – *Les zones protégées* (article 73)
 - Chapitre III. – *Les zones réservées* (article 74)
 - Chapitre IV. – *Les lieux classifiés* (article 75)
 - Chapitre V. – *Lieux abritant temporairement des secrets : la protection des réunions de travail et des salles de conférences* (articles 76 à 78)
 - Chapitre VI. – *L'accès des personnes non qualifiées aux lieux abritant des secrets* (articles 79 et 80)
 - Chapitre VII. – *L'accès des magistrats aux lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ou aux lieux classifiés* (articles 81 à 84)
- Titre V. – **Mesures de sécurité relatives aux systèmes d'information** (articles 85 à 94)
 - Champ d'application** (article 85)
 - Chapitre I^{er}. – *L'organisation des responsabilités relatives aux systèmes d'information* (articles 86 à 89)
 - Chapitre II. – *La protection des systèmes d'information* (articles 90 à 94)
- Titre VI. – **La protection du secret dans les contrats** (articles 95 à 114)
 - Principes généraux de sécurité** (article 95)
 - Chapitre I^{er}. – *Mesures de sécurité dans la négociation et la passation des contrats* (articles 96 à 106)
 - Section 1. – Phase précontractuelle (articles 96 à 100)
 - Section 2. – La procédure d'habilitation (articles 101 à 105)
 - Section 3. – Phase de contractualisation (article 106)
 - Chapitre II. – *Mesures de sécurité liées à l'exécution des contrats* (articles 107 à 114)
 - Section 1. – La structure de sécurité (articles 107 et 108)
 - Section 2. – L'annexe de sécurité (articles 109 et 110)
 - Section 3. – Suivi de l'exécution (articles 111 à 114)

Glossaire

Index

Annexes

Modèles

Introduction

Cette nouvelle instruction générale interministérielle a été rendue nécessaire par les modifications issues de la loi n° 2009-928 du 31 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions relatives à la défense et du décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale. Dans la continuité des prescriptions du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008, elle vise à renforcer la sécurité juridique de la protection du secret de la défense nationale en tenant particulièrement compte de l'effacement du clivage traditionnel entre défense et sécurité.

Certaines informations présentent, en cas de divulgation, un risque tel d'atteinte à la défense et à la sécurité nationale que seules certaines personnes sont autorisées à y accéder. Considérer qu'une information présente ce risque conduit la puissance publique à la classer, c'est-à-dire à lui conférer le caractère de secret de la défense nationale et à la faire bénéficier d'une protection juridique et matérielle stricte.

La présente instruction décrit l'organisation générale de la protection du secret de la défense nationale. En s'efforçant de clarifier les obligations juridiques et matérielles inhérentes à cette protection, elle précise les conditions dans lesquelles chaque ministre, pour le département dont il a la charge, met en œuvre l'application de ces dispositions, en veillant à limiter le nombre et le niveau des habilitations et la production de documents classifiés à ce qui est strictement nécessaire, afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif.

Elle définit les procédures d'habilitation et de contrôle des personnes pouvant avoir accès au secret, les conditions d'émission, de traitement, d'échange, de conservation ou de transport des documents classifiés et veille à leur protection. La sécurité des informations classifiées doit être une préoccupation majeure et constante de leur détenteur. Toute personne qui, contrevenant aux dispositions applicables, compromettrait le secret, s'expose à des sanctions administratives et pénales.

L'instruction détermine les critères, les niveaux et les conditions de classification des informations et supports concernés, ainsi que les règles d'accès aux lieux abritant de telles informations ou justifiant d'être

eux-mêmes classifiés. Elle décrit la procédure qui, conciliant les deux objectifs constitutionnels que représentent la sauvegarde des intérêts de la nation et la recherche des auteurs des infractions pénales, permet à un magistrat, confronté aux règles applicables à la protection du secret, de mener sans compromission ses investigations.

Elle prend également en compte l'accroissement constaté des échanges d'informations classifiées, au niveau national, au niveau européen ou au niveau international. Dès lors que tous les Etats protègent leurs informations classifiées, la France, au titre des accords de sécurité qu'elle a conclus, est tenue de garantir, à charge de réciprocité, la protection des informations classifiées qui lui sont transmises par les Etats parties.

Enfin, la protection du secret ne se limite pas aux documents classifiés sur support papier et s'étend en particulier aux moyens informatiques et électroniques servant à leur élaboration, leur traitement, leur stockage et leur transmission. Les systèmes d'information et de communication, qui innervent aujourd'hui les infrastructures vitales, la vie économique et sociale comme l'action des pouvoirs publics, présentent des vulnérabilités propres. La menace constante d'une attaque informatique multiforme (1) et la possibilité, à tout moment, de compromission à l'insu même de l'utilisateur, exigent en réponse des règles de sécurité des systèmes d'information adaptées à l'évolution rapide des techniques et un degré d'expertise fortement développé, diffusé auprès de tous les acteurs publics ou privés.

(1) Blocages malveillants, destruction matérielle, neutralisation d'un système, vol ou altération de données, prise de contrôle d'un dispositif à des fins hostiles...

Circulaire du ministre de la justice et des libertés n° CRIM 2010-13/G1 du 25 juin 2010, relative au secret de la défense nationale



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Circulaire du 25 juin 2010
Date d'application : immédiate

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le Représentant national auprès d'Eurojust

- N° NOR :** JUSD1016986 C
- N° CIRCULAIRE :** CRIM 2010-13/G1 – 25/06/2010
- REFERENCES :** 05-19-T1
- MOTS CLÉS :** Secret de la défense nationale, classification, perquisition, scellés, compromission.
- TITRE DETAILLE :** Circulaire relative au secret de la défense nationale.
- TEXTES DE REFERENCE :** Articles 322-3, 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, 434-8, R.413-3 et R.644-1 du code pénal ; articles 56 alinéa 4, 56-4, 81, 94, 96, 97 alinéa 3 et 698-3 du code de procédure pénale ; articles 12 à 14 de loi de programmation militaire 2009 ; articles L.2311-1 à L.2312-8 du code de la défense ; décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ; arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux; instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 dont la mise à jour est à paraître prochainement relative à la protection du secret de la défense nationale.
- ANNEXES :**
1. Avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2007
 2. Instruction générale interministérielle 1300.
 3. Schéma de synthèse des différentes procédures de perquisition
 4. Coordonnées de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la permanence de la DACG
- PUBLICATION :** La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel. Elle est également disponible sur le site INTRANET de la DACG, sous la rubrique « dépêches et circulaires ».

Modalités de diffusion :
diffusion aux procureurs généraux, et, par l'intermédiaire de ceux-ci,
aux magistrats du parquet et du siège.

Avertissement

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CRIM 2008-1/G1-03/01/08 (NOR : JUS D 0800121C), en date du 3 janvier 2008, de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au secret de la défense nationale.

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'éléments protégés par un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 (désormais codifiée aux articles L.2312-1 à L.2312-8 du code de la défense) a créé une autorité administrative indépendante, la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, dans son avis du 5 avril 2007, le Conseil d'Etat, en vue de concilier parfaitement les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, a estimé « indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées des secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. A cette fin, les prérogatives de la Commission consultative du secret de la défense nationale pourrait être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée.»

Pour répondre à ces préconisations, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit de nombreuses mesures pénales relatives au secret de la défense nationale, modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense.

Une première présentation des dispositions immédiatement applicables de cette loi avait été faite dans la dépêche-circulaire du 4 janvier 2010 (disponible sur le site intranet de la DACG) La présente circulaire, qui intègre l'apport des textes réglementaires d'application et notamment le décret du 21 juin 2010, a pour objectif de rappeler les règles générales de la protection du secret de la défense nationale (I), les modalités de levée de ce secret (II), et les sanctions prévues en cas d'inobservation de ces prescriptions (III).

• •
•

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I - La protection du secret de la défense nationale

A- La protection des lieux et éléments

1° La protection des lieux

2° La protection des éléments

B - Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés

C- Organisation et fonctionnement de la commission consultative du secret de la défense nationale

1°-Organisation de la Commission

2° Les missions de la Commission

II - La levée du secret de la défense nationale

A- La réquisition judiciaire

B. La requête en déclassification

1°- Les lieux et éléments susceptibles de faire l'objet d'une requête en déclassification

2°- Les destinataires et la motivation de la requête

C - La perquisition dans un lieu abritant un secret de la défense nationale

1°- la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

2° - la perquisition dans un lieu classifié

3° - la perquisition dans un lieu neutre

4°- les règles de placement sous scellés d'éléments classifiés

III- les sanctions pénales prévues en cas de non respect des règles de protection du secret de la défense nationale

A - Le délit de compromission

B - Le champ d'application de la compromission

1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale

2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition

*

I-La protection du secret de la défense nationale

A- La protection des lieux et éléments

1° La protection des lieux

Il existe trois catégories de lieux concernés par la protection du secret de la défense nationale :

1.1 les lieux abritant des éléments classifiés

Selon la définition de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ces lieux sont précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

A titre d'exemple, il peut s'agir de services administratifs sensibles, ou de locaux d'entreprises privées intervenant dans le domaine de la recherche et de la défense.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

1.2 les lieux classifiés

La loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a créé, parmi les endroits où sont conservés des éléments couverts par le secret de la défense nationale, une nouvelle catégorie appelée « lieux classifiés », qui sont désormais définis aux articles 413-9-1 du code pénal et 56-4 III du code de procédure pénale.

Le nouvel article 413-9-1 du code pénal dispose en effet que : « seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale ».

Cette définition restrictive¹ couvre les lieux, au demeurant très peu nombreux, où le seul accès par des personnes non habilitées porte atteinte au secret de la défense nationale, et est dès lors constitutif d'une compromission.

Il s'agit de lieux hautement sensibles qui abritent des activités ou des installations essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Ainsi, en est-il, selon l'arrêté du 21 juin 2010², de « chacun des centres techniques et opérationnels relevant du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe » à l'arrêté.

¹ Reprise à l'article R 2311-9-2 du code de la défense

² Arrêté du Premier ministre portant, en application de l'article R 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux

Pourraient éventuellement être concernés par cette définition des centres de commandement, de transmission, ou abritant des instruments opérationnels liés à la dissuasion nucléaire ou au renseignement.

De façon plus générale, il peut s'agir de locaux purement techniques, abritant des sites de stockage ou de production disposant d'une technologie classifiée particulièrement sensible, menacée par le seul accès de personnes non habilitées à en connaître.

Ces lieux, dont la classification est décidée pour cinq ans renouvelables, font l'objet de mesures de protection physique adéquates. Leur liste est arrêtée par le Premier ministre après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est elle-même classifiée. Ils sont inclus dans les zones protégées au sens de l'article 413-7 du Code pénal³.

1.3 les lieux « neutres »

Aux termes de l'article 56-4 II du code de procédure pénale, il s'agit d'un lieu dans lequel rien ne permet au magistrat de penser qu'il peut abriter des éléments classifiés, mais dans lequel sont découverts incidemment de tels éléments.

2° La protection des éléments

2.1 définition des éléments protégés

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et le décret du 21 juin 2010 ont modifié la définition des éléments protégés pour préciser ce que sont les « informations et supports classifiés ».

Les nouveaux textes ont ainsi supprimé dans les articles 413-9 du code pénal et R 2311-1 du code de la défense le terme « renseignements », et ajouté les notions « d'informations et de réseaux informatiques », cette dernière venant en complément de celle de « données » informatisées, qui existait déjà.

L'article 413-9 du code pénal dispose désormais que *présentent un caractère de secret de la défense nationale les «procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion* », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ».

2.2 les autorités de classification

a) les autorités françaises

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités de protection des éléments classifiés « *Très Secret Défense* », qui concernent les priorités

³ Mais, selon l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2007, « *La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal (cf. III B)* ».

gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « *Très Secret Défense* » « *Secret Défense* » ou « *Confidentiel Défense* »⁴.

b) les autorités étrangères

Certains éléments, émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises, peuvent également bénéficier, en vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, de la protection pénale applicable au secret de la défense nationale. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des Etats étrangers et des réglementations internationales qui imposent de protéger des éléments classifiés émis par des Etats étrangers ou des organisations internationales. Il s'agit, par exemple, d'accords passés dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union européenne.

B - Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés

L'accès à ces éléments et lieux classifiés est limité aux seules personnes habilitées, et qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « *lié aux fonctions exercées* », est apprécié par « *l'autorité hiérarchique compétente* », selon les termes de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 précitée.

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des informations sur des éléments classifiés, même après la cessation des fonctions ayant justifié son habilitation. Seule la déclassification préalable de l'élément concerné autorisera l'agent habilité à déposer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cette information ou de ce support.

C- Organisation et missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

1^o- L'organisation de la commission

1.1 définition

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Il lui est dévolu deux types de missions. Selon l'article L.2312-1 du code de la défense :

- d'une part, la commission est « *chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.*

⁴ Voir annexe 2 : Instruction Générale Interministérielle 1300 du 25 août 2003, dont la mise à jour est à paraître prochainement, et qui est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/ig_1300_25aout_2003.pdf

A ce titre, elle est saisie par le ministre en charge de la classification, auprès duquel la déclassification aura été sollicitée par l'autorité judiciaire ;

- d'autre part, « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification ».

1.2 composition

Elle est composée, selon l'article L.2312-2 du code de la défense, d'une part, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de ces Cours, et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, celui des seconds correspond à la durée des mandats parlementaires. Ce mandat n'est pas renouvelable, sauf si la nomination d'un membre a eu lieu moins de deux ans avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette composition mixte, souhaité par le Législateur, a vocation à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission. Cette dernière ne siège pas de façon permanente, mais se réunit, ou rend disponible l'un de ses membres, lorsqu'elle est saisie pour les missions décrites ci-après (voir infra 2°).

1.3 La possibilité de recourir à des « représentants » habilités au secret de la défense nationale

Lors des perquisitions, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale est la seule personne à pouvoir prendre connaissance des éléments classifiés découverts.

Néanmoins, l'article R.2312-1 du code de la défense, issu du décret du 21 juin 2010⁵ dispose que le président peut se faire représenter :

⁵ L'article R.2312-1 du code de la défense prévoit que :

« Art. R. 2312-1. - Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du 1 de l'article 36-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

« Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

« Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

- a) s'agissant des lieux classifiés : par un membre de la commission (qui est de plein droit habilité au secret de la défense nationale);
- b) s'agissant des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : par un membre de la commission ou un délégué, dûment habilité au secret de la défense nationale et choisi sur une liste établie par la commission ;

Sur la liste des délégués pourront ainsi figurer :

- le secrétaire général et les anciens membres de la Commission,
- des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition.
- c) dispositions communes aux représentants (membres et délégués) du président de la commission

Le président doit désigner ce représentant (membre ou délégué) dès la réception de la décision du magistrat. Il doit immédiatement, par tous moyens, informer tant le magistrat mandant que le représentant de la désignation à laquelle il vient de procéder (article R.2312-2 du code de la défense).

Le représentant doit être en mesure d'assurer sa présence effective sur le lieu de la perquisition, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Le président ou son représentant peut lui-même se faire assister par des agents habilités à connaître des secrets.

2° Les missions de la commission

2.1 la mission traditionnelle de la Commission : l'avis sur la demande de déclassification d'éléments protégés

En cas de requête en déclassification, unique mission de la Commission jusqu'à la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, les pouvoirs de la commission sont doublement encadrés :

- d'une part, l'article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être directement saisie de demandes émanant d'une juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale ;

- d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc pas saisir la commission d'éléments classifiés par un autre ministère, par des autorités étrangères ou par des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union Européenne. Il appartient dans cette dernière hypothèse au tribunal ou au magistrat français de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Une autorité française ne peut jamais déclassifier elle-même un élément classifié par une autorité étrangère, même en lui demandant une autorisation de déclassification. En pratique, le ministre concerné peut, à la demande du magistrat, solliciter cette déclassification auprès de l'autorité étrangère.

Selon l'article L.2312-4 du code de la défense, la saisine de la commission nécessite une demande motivée lorsque le magistrat adresse une requête en déclassification au ministre concerné. Ce dernier transmet ensuite la demande sans délai pour avis à la commission. (voir infra II, B 2°, 2.2: la motivation de la requête en déclassification) ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale a rappelé à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance de cette motivation. Cette dernière a d'abord pour but de permettre à la commission de s'assurer de la validité de sa saisine.

Les membres de la commission ont libre accès, dans le cadre de leur mission, à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles, et les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a introduit une nouvelle disposition : pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis (voir infra II -C 4°). Quand elle use de cette faculté, elle doit en faire mention dans son procès-verbal de séance.

La commission se fonde, afin de rendre son avis motivé, sur les critères de l'article L.2312-7 du code de la défense qui indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Il fait connaître cet avis sans délai à l'autorité administrative compétente.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, « l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (article L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'avis de la commission est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un

avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire.

Il est, par conséquent, impérieux de s'assurer que chaque élément transmis comporte bien la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé que le magistrat ou les officiers de police judiciaire procèdent à cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

2.2 la mission nouvelle du président de la Commission en cas de perquisition dans un lieu « abritant » ou « classifié »

Cette nouvelle mission de la Commission consultative du secret de la défense nationale, prévue par la loi du 29 juillet 2009, relève en premier lieu de son président.

En effet, le magistrat qui souhaite perquisitionner dans un lieu abritant des éléments couverts de la défense nationale, doit adresser au président de la commission une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président ou son représentant (ou même son délégué) se transporte alors sans délai sur le lieu de perquisition (voir infra II C 1°).

Par ailleurs, si le lieu visé par la perquisition est « classifié », cette information est donnée par le président de la commission au magistrat mandant lors du premier contact décrit ci-dessus.

Le magistrat doit alors adresser au président de la commission sa décision de perquisitionner, celle-ci doit être écrite et motivée (voir infra II C 2°, pour les règles relatives à ce type de perquisition). Cette décision vaut demande de déclassification du lieu aux fins de perquisition.

L'avis que le président transmet à l'autorité administrative, qui n'a pas ici besoin d'être motivé, prend en considération, comme dans le cas des éléments classifiés, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Cet avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis du président est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

II- La levée du secret de la défense nationale

La levée du secret de la défense nationale peut intervenir à la demande du magistrat suite à une réquisition judiciaire préalable, une requête en déclassification ou une perquisition.

A- La réquisition judiciaire

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire préalable est adressée à l'autorité administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Cette solution est la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les officiers de police judiciaire, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction.

Il existe en effet une alternative :

- Soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés dont il souhaite obtenir communication ; dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;
- Soit le magistrat souhaite obtenir un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision ; il a alors la possibilité de faire une réquisition préalable à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri, et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

B. La requête en déclassification

1°- Les lieux et éléments susceptibles de faire l'objet d'une requête en déclassification

1.1 les lieux concernés

L'article L. 2312-4 du code de la défense dispose qu' « un magistrat dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale » (voir infra C 2° pour le contenu de la requête).

1.2 les éléments concernés

L'autorité judiciaire peut demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Il s'agit des éléments ayant fait l'objet d'une classification « très secret

défense », « secret défense » ou « confidentiel défense », que les magistrats estiment nécessaires à la recherche de la vérité

2°- Les destinataires et la motivation de la requête

2.1 Les destinataires de la requête

La requête en vue d'obtenir la déclassification d'éléments couverts par le secret de la défense nationale doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d'identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant, le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. En pratique, il a été constaté que certaines requêtes visaient de façon trop imprécise un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

S'agissant de la requête en déclassification d'un lieu, elle est adressée directement au président de la commission consultative du secret de la défense nationale. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale.

2.2 la motivation de la requête

Le même article L. 2312-4 du code de la défense exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports successifs, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage la motivation de leur requête.

Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission - ou à son président s'agissant des lieux classifiés - de s'assurer de la validité de sa saisine.

Elle a également pour objectif, dans le cas des lieux classifiés, de permettre au président d'apprécier, au vu des motifs fournis, la pertinence de la perquisition.

Dans les deux cas, cette motivation doit permettre à la commission ou à son président, l'exercice éclairé de sa mission.

En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande

de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche très utile de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

La protection du secret de l'enquête n'apparaît pas incompatible avec cette exigence : en effet, le secret de l'instruction et le « secret-défense » sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative sur le secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

C - La perquisition dans un lieu bénéficiant d'une protection relative au secret de la défense nationale

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, sont directement inspirées des textes existant notamment pour les médecins, avocats ou notaires. Ces règles sont destinées à protéger les droits de la défense, le secret professionnel et médical, ou encore le secret des sources des journalistes, sans pour autant restreindre plus que nécessaire le déroulement des investigations judiciaires.

L'ensemble du dispositif concilie donc les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'autre part.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le lieu considéré, les règles posées pour le déroulement de la perquisition sont sanctionnées par la nullité de la procédure.

Trois hypothèses doivent être distinguées pour déterminer le régime de perquisition applicable.

1°- la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 1 du code de procédure pénale)

Ces lieux sont répertoriés dans une liste, établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Selon l'article R 2311-9-1 du code de la défense, cette liste « désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée ».

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste »

L'arrêté du 21 juin 2010 dispose, dans son article 2, « qu'afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste, le magistrat interroge le ministère de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée ».

En pratique, le magistrat doit effectivement vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste, en prenant attache, par tous moyens (notamment courrier électronique ou appel téléphonique), avec le bureau compétent au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce, ou à défaut avec la permanence de cette direction⁶.

Le dispositif est opérationnel chaque jour de l'année, 24 heures sur 24, et prévoit que le magistrat demandeur communique à son collègue de permanence à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce, la dénomination du lieu qu'il souhaite perquisitionner. Le magistrat de la DACG vérifie si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets de la défense nationale. Il l'indique par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles à son collègue mandant.

Si la réponse est positive, la perquisition ne peut ensuite être effectuée que par un magistrat, et en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale de son représentant, membre de la commission, ou d'un délégué désigné selon la procédure décrite précédemment (cf. I - C, 1^o, I.3). Le président de la commission, son représentant, ou son délégué, se transporte sur les lieux sans délai.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite⁷ du magistrat, qui indique au président les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Avant de commencer la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission, son représentant, ou son délégué, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités.

Le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

2^o La perquisition dans un lieu classifié (article 56-4 III du code de procédure pénale)

A la différence des précédentes, une perquisition n'est possible dans cette catégorie de lieux « classifiés » qu'après déclassification temporaire, et elle exige le respect des règles suivantes :

- la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat ;

⁶ Voir annexe 4

⁷ Le texte ne prévoit pas l'obligation de motivation dans cette hypothèse

- elle est effectuée en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale ou de son représentant, obligatoirement membre de la commission ;
- elle intervient en vertu d'une décision judiciaire écrite et motivée indiquant la nature des infractions recherchées, les raisons et l'objet de la perquisition, qui est adressée lors de sa saisine au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, puis notifiée aux responsables des lieux⁸, lors de la perquisition ;
- le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités;
- le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

En pratique, le magistrat qui souhaite perquisitionner un lieu qui pourrait entrer dans cette catégorie doit :

- prendre l'attache de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, selon la procédure décrite au paragraphe précédent (1°), afin de savoir si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets ;
- en cas de réponse positive, contacter la Commission consultative du secret de la défense nationale - qui détient la liste des lieux classifiés - pour vérifier si le lieu dans lequel il entend procéder à la perquisition est en outre « classifié »⁹ ;
- dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, adresser au président de la commission sa décision écrite et motivée de perquisition valant demande de déclassification temporaire. Il indique « la nature de l'infraction sur laquelle portent ses investigations, les raisons justifiant l'opération et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé »¹⁰.

La perquisition doit donc être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. A cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision écrite et motivée du magistrat, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu.

L'autorité administrative fait à son tour connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de

⁸ Le magistrat doit en effet porter à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, au commencement de la perquisition, la décision écrite et motivée qui sert de base à son acte (Article 56-4 III du code de procédure pénale)

⁹ dès ce stade de la procédure, la commission fait authentifier, s'il y a lieu, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces l'identité et la qualité du requérant ; après avoir effectué les vérifications nécessaires, le ministre de la Justice avise par tout moyen de leur résultat la commission, afin de lui permettre de répondre à la demande

¹⁰ Article 56-4 III du code de procédure pénale

déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

3° la perquisition dans un lieu « neutre » (article 56-4 II du code de procédure pénale)

Il s'agit là de l'hypothèse où, au cours de la perquisition, et alors que rien ne le laissait présumer, le magistrat découvre incidemment des éléments classifiés (article 56-4 II du code de procédure pénale).

Dans ce cas, et afin de ne pas suspendre les opérations en cours, le texte prévoit que les enquêteurs avisent immédiatement le magistrat en charge du dossier, qui en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans que le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts ne puisse en prendre connaissance, sous peine de compromission.

Ces éléments sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission, afin qu'il en assure la garde.

Le procès-verbal relatant les opérations relatives à ces éléments classifiés n'est pas joint au dossier de la procédure judiciaire mais remis au président de la commission.

Ces scellés sont ensuite restitués par la commission à l'autorité administrative lors de la transmission de son avis (article L. 2312-5 du code de la défense).

Ce régime propre aux lieux « neutres », entré en vigueur dès la promulgation de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a servi de dispositif transitoire dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les règles applicables aux perquisitions dans des lieux abritant des secrets de la défense nationale.

* * *

Dans les lieux « neutres » comme dans les deux autres catégories de lieux précitées, l'intervention du président de la commission au moment de la perquisition ne dispense naturellement pas le magistrat de solliciter s'il le juge utile, et selon les règles habituelles posées par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments ainsi découverts.

4° les règles relatives au placement sous scellés d'éléments classifiés

Lors de la perquisition, il conviendra de veiller au respect du principe de continuité du service public, notamment pour les activités relatives à la défense nationale, qui contribuent à la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux classifiés ou abritant de tels éléments.

Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire dressé par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis, ainsi que l'inventaire de ces éléments, font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

Une procédure dérogatoire est prévue pour permettre à la commission d'ouvrir les scellés hors la présence de toutes les personnes présentes lors de la saisie. En effet, l'article L. 2312-5, alinéa 4 dispose que « pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilité, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance.

Cet article prévoit également que : « Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis ».

Par ailleurs, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. A défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle 1300¹¹, en présence du représentant de l'autorité administrative.

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, et qu'ils sont en outre intégrés à un réseau entièrement classifié, il devra être veillé à ce que les copies ne concernent que les éléments strictement en rapport avec la mission concernée. Il en va de même pour la copie du support informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Ces éléments ne pourront évidemment être versés à la procédure judiciaire qu'après déclassification par l'autorité administrative compétente. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L.2312-4 et suivants du code de la défense, déjà décrite.

En effet, l'intervention du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au moment de la perquisition, bien qu'il soit gardien des scellés portant sur des éléments classifiés, ne dispense en aucun cas le magistrat, s'il le juge utile, de saisir le ministre d'une requête en déclassification des éléments ainsi découverts. Le ministre saisira alors officiellement la commission, qui rendra l'avis prévu par la loi, dans le cadre de sa mission traditionnelle.

¹¹ voir annexe 2

III- les sanctions pénales prévues en cas de non respect des règles de protection du secret de la défense nationale

A – Le délit de compromission

La compromission d'un secret protégé non déclassifié est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal¹². Il expose son auteur à des poursuites devant le tribunal correctionnel. L'infraction de compromission est constituée même si la divulgation n'est pas réalisée mais seulement rendue possible. La tentative de compromission est sanctionnée comme le délit consommé¹³.

La compromission peut être sanctionnée même lorsqu'elle est commise par négligence¹⁴. Le versement à un dossier judiciaire par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

La compromission d'un secret consiste à le révéler ou à rendre possible sa divulgation, en tout ou partie, à quelqu'un qui n'a pas à en connaître. Si la compromission délibérée demeure rare, les compromissions par négligence du détenteur ou par accès illicite sont fréquentes.

Les dispositions sur la compromission ont été récemment élargies par la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire: d'une part, à la notion d'« information », terme employé dans les accords internationaux et qui se substitue à la notion de « renseignement », trop restrictive ; et d'autre part, à celle de « réseau informatique », pour tenir compte des pratiques liées à l'usage des nouvelles technologies, les « fichiers » étant déjà protégés.

L'auteur de l'infraction peut être une personne qualifiée ou un simple tiers. Est dite « qualifiée » la personne qui, par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est habilitée à avoir accès à une information classifiée et a le besoin d'en connaître.

En matière d'accès aux lieux protégés, est assimilée à une personne qualifiée celle qui, en raison de ses obligations professionnelles, a fait l'objet d'un contrôle élémentaire de son passé personnel. Est considérée comme tiers toute personne à laquelle l'accès au secret est interdit. A la différence de la personne qualifiée, le simple tiers ne peut se voir reprocher pénalement une attitude passive ou négligente.

En matière d'informations ou supports protégés, la classification ne connaît pas de limite dans le temps : tant que l'élément n'a pas été déclassifié, quelle que soit l'ancienneté ou la pertinence de la mesure, le délit de compromission peut être caractérisé. Une personne habilitée n'est pas déliée de ses obligations lorsque cesse son habilitation.

¹² Ces dispositions ne sont pas les seules à protéger le secret, les articles consacrés à la trahison et à l'espionnage y faisant également référence, de manière indirecte (art. 411-6 du code pénal pour la livraison d'un secret à une puissance étrangère, 411-7 pour la collecte de renseignements afin de transmission à une puissance étrangère, 411-8 pour l'exercice d'une activité ayant pour but la livraison de renseignements à une puissance étrangère).

¹³ Art. 413-12 du code pénal.

¹⁴ Peut ainsi par exemple être incriminée une attitude négligente ou imprudente, consistant à méconnaître les instructions et consignes administratives relatives à la protection du secret

En vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, les dispositions sur la compromission concernent également les actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord et de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle-même. Elles s'appliquent également aux informations échangées :

- en vertu d'un accord de sécurité, régulièrement approuvé et ratifié, conclu entre la France et un ou plusieurs autres Etats étrangers ou une organisation internationale ;
- entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiée en vertu des règlements de sécurité de ces derniers, publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

B – Le champ d'application de la compromission

1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003¹⁵ (JGI 1300). Cette instruction prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés « secret défense » ou « très secret défense ».

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le Conseil d'Etat avait estimé, dans son avis du 5 avril 2007¹⁶, que cette incrimination ne pouvait concerner le magistrat menant des investigations.

Néanmoins si la zone protégée recouvre un lieu classifié, l'entrée dans le lieu expose le magistrat et l'autorité administrative à un risque pénal de compromission. En effet, les lieux classifiés bénéficient d'une protection particulière, instaurée par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009. Constitue un délit, au regard de l'article 413-11-1 du code pénal, le fait d'accéder sans autorisation à un lieu classifié ou de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Caractérise un délit, réprimé plus sévèrement encore, le fait, pour une personne qualifiée, de permettre, à une personne non qualifiée d'accéder à un lieu classifié ou de divulguer un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'il abrite. Ces faits sont punissables, qu'ils aient été commis de façon délibérée ou seulement par imprudence ou négligence¹⁷.

¹⁵ voir annexe 2

¹⁶ voir annexe 1

¹⁷ Art. 413-10-1 du code pénal.

2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions.

L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon l'avis précité du Conseil d'Etat le 5 avril 2007, se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'Etat a souligné à cette occasion qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale (...) ».

Au cas où le magistrat procéderait à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés sans respecter la procédure issue de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, le risque de compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler dans le plus strict respect des règles issues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires présentées dans cette circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux le nécessaire équilibre entre les exigences de la manifestation de la vérité et la protection du secret attaché à des informations relatives à la défense nationale.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que les dispositions ci-dessus évoquées sont prescrites à peine de nullité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

La directrice des Affaires Criminelles
et des Grâces

Maryvonne GAILLOTTE

20



DIRECTION

DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,
le terrorisme et le blanchiment

Annexe 1
Avis du Conseil d'État du 5 avril 2007

CONSEIL D'ÉTAT

**Section de l'intérieur et
Section des finances réunies**

N° 374.120

**Mme IMBERT-QUARETTA,
M. FORTERRE,
Rapporteurs**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Séance du jeudi 5 avril 2007

AVIS

Le Conseil d'Etat, saisi par la ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une demande d'avis portant sur les questions suivantes :

1° Les magistrats ou les officiers de police judiciaire agissant sur leur délégation, souhaitant pénétrer en zone protégée pour effectuer une perquisition en application de l'article 94 du code de procédure pénale, doivent-ils solliciter l'autorisation mentionnée par les dispositions de l'article 413-7 du code pénal qui incrimine le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de

s'introduire sans autorisation à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications ? Dans l'hypothèse où une autorisation serait nécessaire, quels peuvent être les motifs d'un refus éventuel de l'administration ? Cette autorisation peut-elle être refusée pour des motifs tirés de la sécurité ou de la protection du secret de la défense nationale ?

2° Les officiers de police judiciaire commis par le juge peuvent-ils, lors de perquisitions, accéder à des informations classifiées et en prendre connaissance aux fins de recherche, de tri, de saisie et d'inventaire, sans encourir les sanctions prévues par les dispositions de l'article 413-11 du code pénal ?

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la défense ;

**EST D'AVIS DE REpondre AUX QUESTIONS POSEES, SOUS RESERVE DE
L'APPRECIATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES, DANS LE SENS DES
OBSERVATIONS CI-APRES :**

Sur la première question :

1° Aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Toutefois, ces pouvoirs se heurtent à de strictes limites s'agissant des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Ainsi que l'ont rappelé les avis du Conseil d'Etat du 19 juillet et du 29 août 1974, l'accès à ces informations est en effet réservé aux seules personnes habilitées pour l'accomplissement de leur fonction ou de leur mission par décision du Premier ministre ou du ministre concerné. Quiconque est détenteur d'un secret de la défense nationale ne peut le divulguer.

Afin de concilier les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, codifiée aux articles L. 2312-1 à L. 2312-8 du code de la défense, a déterminé les conditions dans lesquelles peuvent être opérées, dans le cadre d'une procédure engagée par une juridiction, la déclassification et la communication d'informations couvertes par le secret de la défense nationale. Il en résulte notamment que le juge d'instruction, qui ne tient pas du code de procédure pénale qualité pour connaître de tels secrets, peut seulement solliciter de l'autorité administrative compétente la déclassification et la communication d'informations protégées à ce titre. Cette autorité ne peut se prononcer qu'après avoir saisi pour avis la Commission consultative du secret de la défense nationale créée par la loi susmentionnée et pris connaissance de son avis.

2° Le juge d'instruction qui confie à un officier de police judiciaire par commission rogatoire, en vertu de l'article 81 du code de procédure pénale, le soin d'exécuter un acte qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter lui-même ne peut conférer à l'intéressé plus de pouvoirs que ceux qu'il tient de ces dispositions. Dans le cadre de la délégation ainsi reçue du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne saurait ainsi se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée, par ailleurs, par l'autorité administrative.

3° Si, aux termes de l'article 94 du code de procédure pénale : « les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité », l'exercice de ces prérogatives ne saurait conduire le juge d'instruction à méconnaître l'interdiction qui lui est faite, comme à toute personne non qualifiée, de prendre connaissance « des renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers » qui ont le caractère de secret de la défense nationale au sens de l'article 413-9 du code pénal.

La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal, qui punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications. Le juge d'instruction n'a donc pas à solliciter d'autorisation pour pénétrer dans une zone protégée à ce titre.

Il lui incombe cependant, lorsqu'il envisage de pénétrer dans une telle zone, de respecter la nécessité impérieuse d'éviter tout risque de compromission du secret de la défense nationale, compromission qui pourrait résulter du seul fait de sa présence dans cette zone, sous peine d'encourir les sanctions pénales qui assurent la protection de ce secret.

Or le législateur n'a édicté aucune règle particulière de procédure permettant, s'agissant de l'entrée dans les lieux où peut intervenir l'autorité judiciaire et où peuvent se trouver des informations couvertes par le secret de la défense nationale, de concilier les objectifs constitutionnels mentionnés au 1° ci-dessus. Seules font exception les enceintes militaires, l'accès à celles-ci, en vertu de l'article 698-3 du code de procédure pénale, étant subordonné à une réquisition adressée par le juge à l'autorité militaire, laquelle ne peut d'ailleurs pas s'y opposer.

A l'instar des dispositions de procédure pénale qui énoncent, à peine de nullité de la procédure, les conditions dans lesquelles le pouvoir de perquisition du juge d'instruction se concilie avec la protection d'intérêts légitimes tels que le secret médical, le secret professionnel ou les droits de la défense s'agissant de la correspondance entre l'avocat et son client, il apparaît donc indispensable d'édicter des règles législatives fixant les conditions dans lesquelles sont définis les obligations et les pouvoirs respectifs du chef d'établissement, chargé de la protection des secrets de la défense nationale, et du juge d'instruction, chargé de la manifestation de la vérité.

Sur la seconde question :

La procédure mise en œuvre par la loi du 8 juillet 1998 répond pleinement au cas où les documents dont le juge souhaite la déclassification sont suffisamment identifiés ou identifiables.

En revanche, aucune disposition particulière ne fixe la procédure à suivre lorsque le juge ou les officiers de police judiciaire délégués par lui découvrent des documents classifiés dont ils ne peuvent savoir, avant d'en avoir obtenu la déclassification après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale, s'ils sont utiles à l'instruction. Dans cette hypothèse, il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale... ».

Il est par conséquent nécessaire que l'autorité judiciaire veille, à l'occasion de la découverte de documents classifiés dont elle ne sait s'ils sont utiles à la manifestation de la vérité, à ce que soit écarté tout risque de prise de connaissance de secrets protégés.

La protection de ces secrets impose notamment que les pièces saisies, qui ne peuvent être versées au dossier de l'enquête avant une éventuelle déclassification, soient maintenues sur place et que le chef de service ou d'établissement soit désigné en tant que gardien des scellés. Ces mesures sont de nature à réduire tout risque de compromission.

Afin de concilier plus sûrement, dans cette hypothèse, les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, il apparaît indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées de secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. A cette fin, les prérogatives de la Commission consultative du secret de la défense nationale pourraient être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 5 avril 2007.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

signé : J.M. SAUVÉ

Les Conseillers d'Etat,
Rapporteurs,

signé : M. IMBERT-QUARETTA
P. FORTERRE

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

signé : P. FRYDMAN

CERTIFIE CONFORME :

Le Secrétaire de Section,



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,
le terrorisme et le blanchiment

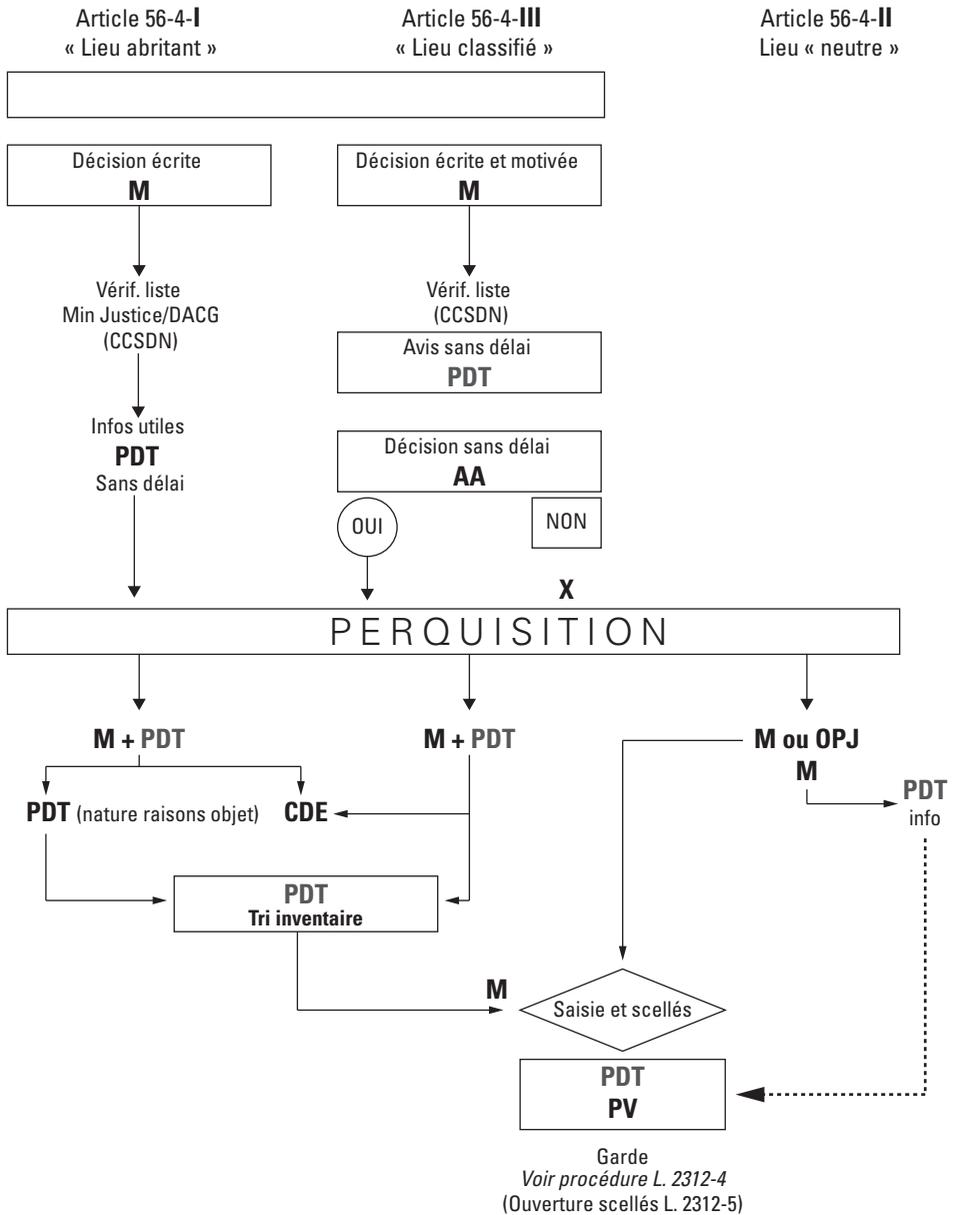
Annexe 2

Instruction Générale Interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale du 25 août 2003

Cette instruction est en cours de refonte. Dans l'attente de la nouvelle parution, qui devrait intervenir prochainement, elle est disponible dans sa version actuelle sur l'intranet de la DACG à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/igi_1300_25aout_2003.pdf

Note de l'auteur de ce rapport : l'arrêté du 25 août 2003 portant instruction générale interministérielle n° 1300 a été abrogé par l'arrêté du 23 juillet 2010 (cf. page 220).



Légendes : M : (magistrat) à préciser si procureur, juge d'instruction ou juge de l'enquête et des libertés (JEL).
 PDT : président de la CCSDN ou son représentant. AA : autorité administrative.
 CDE : chef d'établissement/responsable des lieux. OPJ : officier de police judiciaire.



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,
le terrorisme et le blanchiment

Annexe 4

Coordonnées utiles

1) Direction des affaires criminelles et des grâces :

Durant les heures ouvrables, en fonction de la nature des infractions visées dans la procédure où doit intervenir une perquisition, le magistrat mandant contacte le bureau compétent, dont les coordonnées figurent sur l'intranet de la Direction :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/>

ou via le standard :

01.44.77.60.60

En dehors de ces horaires (ou en cas d'indisponibilité des autres numéros), le magistrat mandant contacte le numéro de la permanence (24h/24) au :

06.86.37.71.65

2) Commission consultative du secret de la défense nationale

Adresse : 35 rue Saint-Dominique 75007 PARIS

Téléphone : **01.42.75.75.00**

Télécopie : **01.42.75.75.97**

Règlement intérieur de la CCSDN

La Commission consultative du secret de la défense nationale;

Vu le code pénal;

Vu la loi 98-567 du 8 juillet 1998, notamment l'article 5;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La Commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, au moins deux fois par an.

Article 2

Le président adresse une convocation aux membres de la Commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Article 3

Les séances ont lieu au siège de la Commission ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui semble susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 4

Le président établit l'ordre du jour de chaque séance, qui comporte notamment :

- l'examen des saisines reçues depuis la précédente séance;
- l'examen du ou des rapports établis par le président ou par le vice-président sur la ou les saisines en instance;
- l'examen de toute affaire à caractère administratif relative au fonctionnement de la Commission.

Article 5

Les agents de la Commission désignés par le président à cet effet assistent aux séances de la Commission.

Le secrétaire général assure le secrétariat et établit le procès-verbal.

Article 6

La suspension de séance est de droit sur demande du président ou de l'un des membres de la Commission.

Article 7

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont instruites par le président ou, à la demande de celui-ci, par le vice-président.

À l'issue de leur examen, la Commission émet un avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée. Elle accompagne cet avis d'un relevé d'observations, destiné au seul usage de l'autorité administrative qui l'a saisie.

Ce dernier document a pour objet d'éclairer l'autorité administrative sur les conclusions de la Commission. Il ne doit pas être rendu public.

Article 7bis

Procédure exceptionnelle. Quand le président constate qu'il est impossible de réunir la Commission en séance plénière dans le délai de deux mois prescrit par la loi, il peut procéder à une consultation séparée des membres de la Commission.

Cette procédure, proposée à chaque membre par lettre doit être acceptée, par écrit, à l'unanimité des membres.

Eu égard aux sujets traités par la Commission les consultations sur les avis à rendre ne peuvent se faire ni par écrit ni par voie électronique mais uniquement par une rencontre entre le président ou le vice-président et les autres membres.

Chaque membre remet au président un document signé de sa main comportant le numéro du dossier, le nom de l'affaire et le sens de l'avis en faveur duquel il se prononce.

Au terme de ces consultations, le président constate en faveur de quel avis se dégage une majorité et il en transmet la synthèse au ministre, dans les meilleurs délais possibles, sous forme d'un avis de la CCSDN.

Le président rend compte de la procédure et de l'avis qu'il a transmis au ministre, à l'occasion de la première séance plénière qui fait suite au recours à cette procédure exceptionnelle.

Dans l'avis publié au *Journal officiel*, il n'est fait état du recours à cette procédure que sous la forme d'un visa au présent article du règlement intérieur.

Il revient au président d'apprécier au coup par coup et en fonction de la nature du dossier, objet de la saisine, s'il est préférable de respecter les délais et donc de recourir à cette procédure ou si au contraire la priorité doit être accordée à un débat ouvert et contradictoire, au détriment du délai de deux mois.

Article 8

La Commission peut, produire des rapports ou des études qu'elle remet au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

La Commission décide éventuellement de les rendre publics.

Article 9

Le président présente chaque année à la Commission les comptes de l'année précédente et les crédits de l'année en cours.

Article 10

Les agents de la Commission sont placés sous l'autorité du président. Ils l'assistent, dans les conditions qu'il détermine.

Le secrétaire général anime et coordonne leur action.

Article 11

Le président peut donner délégation de signature au secrétaire général pour tous documents budgétaires et comptables.

Article 12

Les agents de la Commission font l'objet d'une habilitation leur permettant d'accéder aux informations classifiées jusqu'au degré «Très Secret-Défense» dont ils ont à connaître.

Ils sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 226-13, 413-9 à 413-12 du code pénal.